



Rapport annuel 2025



Avant-propos

Cher lecteur,

Avec son avis relatif à une plainte concernant un « Goeiedag, Bonjour » dans un train, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) s'est retrouvée citée dans la presse durant l'été 2025. Même le *New York Times* y a consacré un article. Sur les sites d'information et les réseaux sociaux, cet avis a suscité un bref débat sur la pertinence des lois sur l'emploi des langues en matière administrative et sur le rôle de la CPCL dans la société telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Comme mon prédécesseur l'a invariablement rappelé dans cette préface, « la législation linguistique administrative constitue une pierre angulaire de la démocratie belge. La division du pays en régions linguistiques est à la base de l'évolution d'un État unitaire vers une structure fédérale composée de communautés et de régions. La reconnaissance constitutionnelle des Communautés flamande, française et germanophone en Belgique a ainsi exercé une influence considérable sur l'organisation de la société. »

C'est précisément pour veiller au respect de la législation linguistique en matière administrative que la Commission permanente de Contrôle linguistique a été instituée.

Ses missions sont triples.

Tout d'abord, elle rend des avis aux autorités sur l'application de la législation linguistique en matière administrative. Cela comprend également les avis relatifs aux projets d'arrêté fixant les cadres linguistiques des services et institutions de l'administration fédérale et de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle veille également au respect de ces cadres linguistiques.

Ensuite, elle traite les plaintes introduites par des particuliers concernant des infractions à la législation linguistique en matière administrative.

Enfin, elle exerce un contrôle sur les examens linguistiques organisés par Travaillerpour.be et par les communes de la frontière linguistique.

En 2025 également, les membres et l'administration se sont engagés sans relâche à accomplir les missions légales de la CPCL. Il convient à cet égard d'adresser un mot particulier de remerciement.

Comme de coutume, ce rapport annuel donne un aperçu des investigations menées par la CPCL en 2025 sur la manière dont les autorités de ce pays respectent la législation linguistique en matière administrative. Cet aperçu se fonde sur une synthèse de tous les avis rendus par la CPCL au cours de l'année.

Je vous souhaite d'ores et déjà une excellente lecture.

Sven Vaneycken

Président de la Commission permanente de Contrôle linguistique

Contenu

Avant-propos	ii
Contenu	iii
Liste des abréviations	vi
1. GÉNÉRALITÉS	1
Chapitre I Composition	2
1. Composition de la Commission	2
2. Composition du service administratif	3
Chapitre II Activités de la Commission	4
1. Données statistiques générales	5
1.1 Sections réunies	5
1.2 Section néerlandaise	6
1.3 Section française	7
1.4 Avis relatifs à la région de langue allemande	7
2. Contrôle des cadres linguistiques	9
2.1 Nombre d'avis rendus	9
2.2 Publication d'arrêtés royaux relatifs aux cadres linguistiques	9
2.3 Enquête annuelle	10
2.4 Absence de cadres linguistiques	18
2. JURISPRUDENCE	19
PARTIE I rapport des sections réunies	20
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente	21
Chapitre II Plaintes irrecevables	27
Chapitre III Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente	28
1. Services centraux, services d'exécution et services étrangers	28

1.1	Rapports avec des particuliers	28
1.2	Avis, communications et formulaires au public	34
1.3	Connaissance linguistique du personnel	41
2.	Services des gouvernements communautaires et régionaux	43
2.1	Traitement en service intérieur	43
2.2	Rapports avec des particuliers	44
2.3	Avis, communications et formulaires au public	56
3.	Services régionaux	62
3.1	Rapports avec des particuliers	62
3.2	Avis, communications et formulaires au public	64
3.3	Connaissance linguistique du personnel	64
4.	Région bilingue de Bruxelles-Capitale	66
4.1	Services régionaux et locaux non-communaux	66
4.2	Services locaux communaux, CPAS – agglomération bruxelloise	80
5.	Communes périphériques et communes de la frontière linguistique	105
5.1	Traitement en service intérieur	105
5.2	rapports avec des particuliers	105
5.3	Avis, communications et formulaires au public	106
	PARTIE II rapport de la section néerlandaise	112
	Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente	114
	Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est compétente	118
1.	Services des gouvernements communautaires et régionaux	121
1.1	rapports avec les particuliers	121
1.2	Avis, communications et formulaires au public	122
2.	Services locaux	126
2.1	Traitement en service intérieur	126
2.2	Rapports avec des particuliers	126
2.3	Avis, communications et formulaires au public	128

3. Services régionaux	138
3.1 Rapports avec des particuliers	138
3.2 Avis, communications et formulaires	140
4. Entreprises	146
PARTIE III rapport de la section française	147
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente	148
Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section française est compétente	148
PARTIE IV rapport de la région de langue allemande	153
Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente	154
PARTIE V demandes d'avis	163
Chapitre I Demandes d'avis des ministres	164
Chapitre II Demandes d'avis des autorités	183
Chapitre III Demande d'avis des instances législatives	196
3. EXAMENS LINGUISTIQUES	198
Chapitre I Rapports d'examens linguistiques	199
4. ANNEXE	226

Liste des abréviations

- Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 : AR 8 mars 2001
- Arrêté royal du 24 février 2017 portant exécution de l'article 43^{ter}, § 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 : AR. B. Fonc.
- Arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistiques et organisant le fonctionnement de celle-ci : AR. 11 mars 2018.
- Commission permanente de Contrôle linguistique : CPCL
- Conseil d'État : C.E.
- Constitution : Const.
- Cour constitutionnelle : C.C.
- Cour de cassation : Cass.
- Loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles : L. Bruxelles R.I.
- Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économique : Loi Entreprises Publiques
- Loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone : L. Com. G.
- Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles : LORI
- Loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises : LSIB
- Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles : LSRI
- Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966: LLC/Lois linguistiques en matière administrative
- Moniteur belge : M.B.
- Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique : FA
- Section néerlandaise de la Commission permanente de Contrôle linguistique : AN
- Sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique : P

1. GÉNÉRALITÉS

Chapitre I Composition

1. Composition de la Commission

La Commission est composée d'un président et de onze membres. Le président de la commission est élu par la Chambre des Représentants. Les membres sont nommés par le Roi pour une période de quatre ans dont :

- cinq membres présentés par le Parlement flamand ;
- cinq membres présentés par le Parlement de la Communauté française ;
- un membre présenté par le Parlement de la Communauté germanophone.

Le Roi nomme en outre onze membres suppléants et onze deuxièmes membres suppléants qui sont aussi présentés par les parlements des Communautés.

La Commission est composée de deux sections :

- la section néerlandaise est composée des cinq membres néerlandophones de la CPCL et est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ;
- la section française est également composée de cinq membres et est compétente pour toutes les affaires localisées ou localisables dans des communes sans régime spécial de la région de langue française.

Les deux sections réunies sont compétentes pour toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence des sections française ou néerlandaise, ainsi que pour toutes les affaires relatives à la protection des minorités.

Le membre germanophone est invité à chaque réunion, mais il n'a le droit de vote que pour les affaires qui concernent les communes de la région de langue allemande ou de la région de Malmedy.

Le président est M. S. Vaneycken, qui a été élu le 27 mars 2025 par la Chambre des représentants. Il a pris ses fonctions le lendemain. Le 9 avril 2025, il a prêté serment devant le ministre de l'Intérieur.

Les membres de la section française sont madame S. STAINIER (vice-présidente et présidente de la section française), monsieur N. MARTENS, madame L. DE LAURI, madame S. KAWAYA et monsieur T. DANIEL.

Les membres de la section néerlandaise sont monsieur F. JUDO (vice-président et présidente de la section néerlandaise), madame. I. MOYSON. monsieur T. LEYS, monsieur S. UTSI et madame L. STROOBANDT.

La membre d'expression allemande est madame M. BIEBER.

2. Composition du service administratif

La CPCL est assistée par du personnel de l'État mis à sa disposition par le gouvernement et formant ce que l'on appelle le « service administratif ». Celui-ci est composé de trois gestionnaires de dossiers, à savoir Mme N. Beckers, M. J. Putseys et M. F. Wallaert. M. J. Putseys est absent pour raisons personnelles depuis le 11 avril 2025.

Le service est également soutenu par deux traducteurs, M. P.-Y. De Langhe et Mme M. Lambrecht. Outre leurs activités de traduction, ils interviennent également en tant qu'observateurs de la CPCL lors des examens linguistiques organisés par Travaillerpour.be et par les communes de la frontière linguistique.

Mme L. De Backer est l'assistante du président. Elle assure également un soutien administratif général, notamment en matière de finances, de budget et d'économat. Les tâches administratives sont assurées par Mme C. Bassem, Mme J. Ruyskensveld et M. K. Van Der Perre. Mme C. Bassem a pris ses fonctions le 23 juin 2025, tandis que Mme J. Ruyskensveld a quitté le service le 1^{er} juillet 2025.

Le secrétariat des sections réunies est assuré par Mme N. Beckers, qui assure également le secrétariat de la section néerlandaise. Le secrétariat de la section française est assuré par M. F. Wallaert.

Chapitre II Activités de la Commission

Le fonctionnement de la Commission est régi par l'arrêté royal du 11 mars 2018 (M.B. du 28 mars 2018) fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Conformément à l'article 61, § 2, première phrase des lois linguistiques en matière administrative, les ministres consultent la Commission pour toutes les affaires générales concernant l'application de ces lois coordonnées. La notion de « ministres » dans cette disposition vise non seulement les ministres fédéraux, mais également les membres des gouvernements communautaires et régionaux.

Depuis 2014, suite à l'utilisation plus fréquente de moyens de communication modernes ainsi qu'à la présence de la CPCL sur Internet, les plaintes sont maintenant également introduites par courrier électronique, ce qui n'était possible auparavant que par courrier recommandé. Cette nouvelle pratique a d'ailleurs été ancrée réglementairement dans l'arrêté royal du 11 mars 2018 précité.

Il va de soi que ces pratiques développées pour ce qui concerne les demandes d'avis ainsi que la possibilité d'introduire une plainte par e-mail ont eu pour conséquence une saisine plus rapide et donc plus fréquente de la Commission.

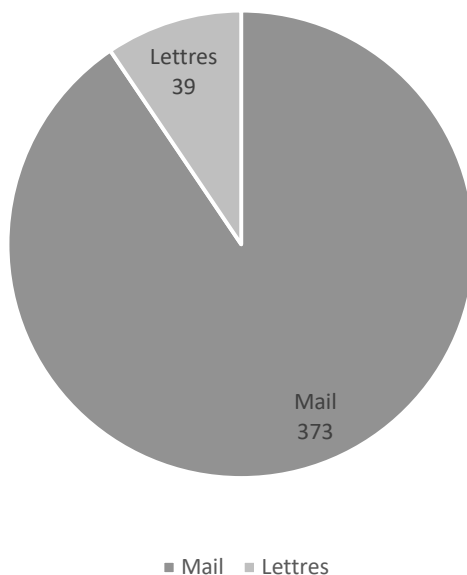
La pratique susmentionnée a été ancrée réglementairement dans l'AR du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci.

Afin de répondre avec diligence à ces questions et à ces plaintes, l'administration de la CPCL et sa Commission ont convenu que l'administration puisse répondre directement et rapidement dans la mesure où il peut être répondu à la question sur la base de la jurisprudence existante de la CPCL.

1. Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Diagramme : Affaires introduites auprès de la CPCL :



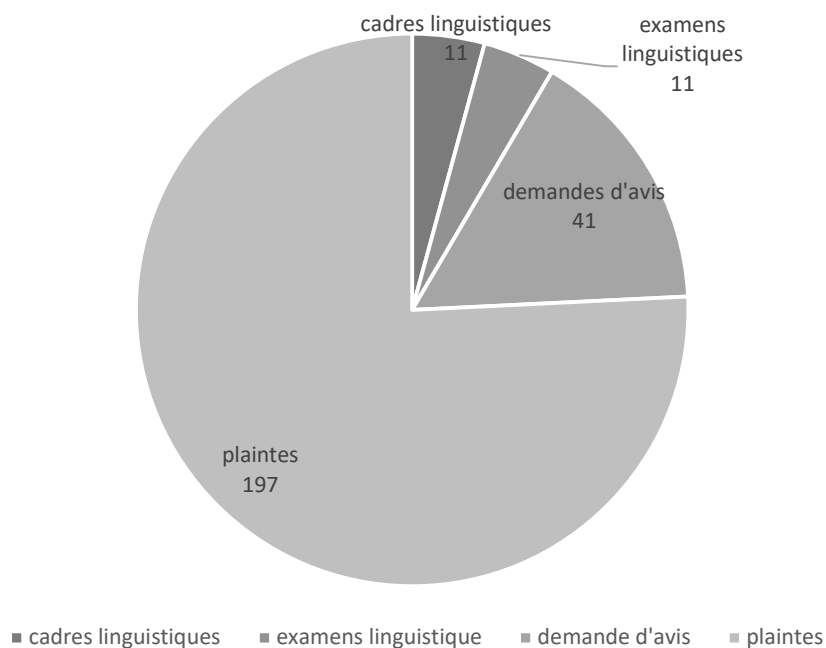
1.1 Sections réunies

Cadres linguistiques : 11

Sections réunies			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	76	244	320
Affaires traitées	41(*)	197 (*)	238

(*) 51 questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

Diagramme : Avis émis par les sections réunies et subdivisés en catégories :



1.2 Section néerlandaise

Section néerlandaise			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	1	37	38
Affaires traitées	3(*)	33 (*)	34

(*) Aucune question n'a fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

1.3 Section française

Section française			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	7	3	10
Affaires traitées	6 (*)	6(*)	12

(*) Aucune question n'a fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

1.4 Avis relatifs à la région de langue allemande

Région de langue allemande			
	Demandes d'avis	Plaintes	Total
Affaires introduites	2	23	25
Affaires traitées	2	10 (*)	12

(*) Quatre questions ont fait l'objet d'une réponse directe de la part de l'administration sous le contrôle du président de la CPCL.

Les avis synthétisés ci-après ont, en principe, été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés auprès du numéro de l'avis que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise ;

[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la section française, respectivement néerlandaise.

En 2025, les sections réunies ont tenu 9 séances physiques, à distance ou en mode hybride et 11 séances par procédure électronique, pendant lesquelles 270 avis ont été émis, dont 207 relatifs à des plaintes et 63 à des demandes d'avis. Sur les 270 avis, 12 avis avaient trait à la région de langue allemande.

En outre, un nombre important de plaintes sont traitées directement par l'administration de la CPCL. Dans le courant de l'année 2025, elle a répondu de cette manière à 55 e-mails dont 24 relatifs à des plaintes et 31 à des demandes d'avis. Sur les 55 e-mails, 4 e-mails avaient trait à la région de langue allemande.

Pour le reste, 8 avis concernaient les cadres linguistiques.

Conformément à l'article 61, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, la section néerlandaise (SN) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement flamand réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue néerlandaise.

En 2025, la SN a tenu 7 séances physiques, à distance ou en mode hybride et 1 séance par procédure électronique et elle a émis 34 avis.

Conformément à l'article 61, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, la section française (SF) de la CPCL est compétente pour les affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue française. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement de la Communauté française réglant l'emploi des langues et dont le champ d'application se limite également à la région homogène de langue française.

En 2024, la SF a tenu 4 séances physiques et 2 séances par procédure électronique et elle a émis 12 avis.

Enfin, sur base de l'article 10 de l'arrêté royal précité du 11 mars 2018, la CPCL a répondu à 33 demandes d'avis de ministres et à 19 autres demandes d'avis, soit un total de 40 demandes d'avis.

2. Contrôle des cadres linguistiques

2.1 Nombre d'avis rendus

En 2025, les sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique ont rendu **quatre** avis sur des projets d'arrêté royal fixant les degrés de la hiérarchie. Ces avis concernaient les grades du personnel des services suivants :

- Bruxelles Environnement (avis n° 57.046 du 27 juin 2025) ;
- l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) (avis n° 57.203 du 29 août 2025) ;
- l'Agence fédérale de régulation des transports (avis n° 57.266 du 29 août 2025)
- l'entreprise publique autonome skeyes (avis n° 57.145 du 15 octobre 2025).

Au cours de la même période, la Commission a également rendu **sept** avis sur des projets d'arrêté royal fixant des cadres linguistiques. Ces avis concernaient les administrations suivantes :

- le personnel de la Cour constitutionnelle (avis n° 57.023 du 23 février 2025) ;
- les services centraux de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (avis n° 57.019 du 28 février 2025) ;
- la Banque nationale de Belgique (avis n° 57.045 du 18 avril 2025) ;
- Bruxelles Environnement (avis n° 57.046 du 27 juin 2025) ;
- le Service public fédéral Intérieur (avis n° 57.185 du 18 juillet 2025) ;
- l'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) (avis n° 57.203 du 29 août 2025) ;
- l'Agence fédérale de régulation des transports (avis n° 57.266 du 29 août 2025).

Trois des quatre avis sur les degrés de la hiérarchie étaient incorporés dans des avis sur les cadres linguistiques de l'organisation concernée.

2.2 Publication d'arrêtés royaux relatifs aux cadres linguistiques

Au cours de l'année 2025, plusieurs arrêtés royaux fixant des cadres linguistiques ont été publiés au Moniteur belge et ce, après avis préalable de la Commission.

Ces arrêtés concernaient notamment :

- l'Autorité des services et des marchés financiers ;
- le Bureau fédéral du Plan ;
- l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ;
- l'Office central d'Action sociale et culturelle du Ministère de la Défense ;
- le Service public fédéral Chancellerie du Premier Ministre ;
- le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;
- le Service public fédéral Intérieur ;
- le Service fédéral des Pensions ;
- le personnel de la Cour constitutionnelle ;
- la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ;
- la Banque nationale de Belgique ;
- Bruxelles Environnement ;
- l'Agence fédérale de régulation des transports.

2.3 Enquête annuelle

La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions linguistiques dans les administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale. Le contrôle s'est porté sur les effectifs au 1^{er} mars 2025.

Les administrations suivantes sont soumises à cette enquête :

1. Personnel administratif du Conseil d'État ;
2. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle ;
3. Agence pour le Commerce extérieur ;
4. Archives générales du Royaume ;
5. Autorité des services et marchés financiers ;
6. Agence belge de coopération internationale (ENABEL) ;
7. Institut belge des services postaux et des télécommunications ;
8. Institut d'aéronomie spatiale de Belgique ;
9. Société belge d'Investissement pour les Pays en Développement (BIO) ;
10. Réseau télématique de recherche belge (BELNET) ;
11. Bruxelles Prévention & Sécurité ;
12. Bureau bruxellois de planification ;
13. Office régional bruxellois de l'emploi (Actiris) ;
14. Société du logement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
15. Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale ;
16. Bureau de normalisation ;
17. Service central d'action sociale et culturelle de la Défense ;
18. Services centraux de la Police fédérale et Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale ;
19. Conseil central de l'économie ;
20. Centre pour la Cybersécurité Belgique ;
21. Centre d'informatique pour la Région bruxelloise ;
22. Office de contrôle des mutualités ;
23. Service de sécurité et d'interopérabilité des chemins de fer ;
24. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ;
25. Plate-forme eHealth ;
26. Agence fédérale de la dette ;
27. Agence fédérale des risques professionnels ;
28. Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) ;
29. Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire ;
30. Agence fédérale des médicaments et des produits de santé ;
31. Agence fédérale de contrôle nucléaire ;
32. Agende fédéral de régulation du transport ;
33. Institut fédéral pour le développement durable ;
34. Centre fédéral d'expertise des soins de santé ;
35. Bureau fédéral du Plan ;
36. Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de la loi relative à l'euthanasie ;
37. Service fédéral d'audit interne ;
38. SPF Stratégie et Appui ;
39. Service fédéral des Pensions ;
40. SPF Intérieur ;
41. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement ;
42. SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie ;
43. SPF Finances ;

44. SPF Justice ;
45. SPF Chancellerie du Premier Ministre ;
46. SPF Mobilité et Transports ;
47. SPF Sécurité sociale ;
48. SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ;
49. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale ;
50. Commission communautaire commune ;
51. Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale ;
52. Service public régional de Bruxelles (ancien Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale);
53. Port de Bruxelles ;
54. Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage ;
55. Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ;
56. Institut bruxellois pour la recherche et l'innovation ;
57. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ;
58. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances ;
59. Iriscare ;
60. Institut royal des sciences naturelles de Belgique ;
61. Institut royal du patrimoine artistique ;
62. Institut royal météorologique ;
63. Musée royal de l'Afrique centrale ;
64. Observatoire royal de Belgique ;
65. Bibliothèque royale de Belgique ;
66. Musées royaux d'Art et d'Histoire ;
67. Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique ;
68. Banque-carrefour de la sécurité sociale ;
69. Bruxelles Environnement ;
70. Ministère de la Défense ;
71. Institut géographique national ;
72. Institut national de criminalistique et de criminologie ;
73. Orchestre national de Belgique ;
74. Conseil national du travail ;
75. Banque nationale de Belgique ;
76. Office national du Ducroire (CREDENDO) ;
77. Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) ;
78. Loterie nationale ;
79. Bruxelles-Propreté ;
80. SPP Intégration sociale, Lutte Contre la Pauvreté et Economie sociale ;
81. SPP Politique scientifique ;
82. Comité consultatif de bioéthique ;
83. Régie des bâtiments ;
84. Office national de l'emploi ;
85. Office national des vacances annuelles ;
86. Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés ;
87. Office national de sécurité sociale ;
88. Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
89. Institut national d'assurance maladie-invalidité ;
90. Secrétariat du Conseil supérieur des indépendants et des PME ;
91. Sciensano ;
92. Sûreté de l'État ;
93. War Heritage Institute.

Remarque :

Les proportions fixées par arrêté royal aux premier et deuxième degrés de la hiérarchie sont en principe de 50 % de cadre néerlandophone et 50 % de cadre francophone, à l'exception des cadres linguistiques suivants :

Institution	Degré	NL	FR
Autorité des services et marchés financiers	2 ^e degré	57,06 %	42,94 %
Banque nationale de Belgique	2 ^e degré	49,9 %	50,1 %
Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale	2 ^e degré	22 %	78 %

Contrôle des proportions linguistiques

Sur la base des données relatives au personnel au **1^{er} mars 2025**, les constats principaux suivants peuvent être établis :

- dans **quatre services publics fédéraux**, la proportion de l'un des rôles linguistiques est inférieure à **40 %** de l'effectif ;
- l'écart le plus important est constaté au **SPF Chancellerie du Premier Ministre**, où la proportion de membres du personnel néerlandophones est de **23,1 %** ;
- dans la majorité des administrations fédérales, la proportion des deux rôles linguistiques se situe entre **40 % et 60 %**, ce qui indique une **stabilité globale** des équilibres linguistiques.

Analyse

Comme chaque année, la Commission a exercé un contrôle sur le respect des proportions linguistiques au sein des administrations centrales fédérales et des services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce contrôle portait sur la composition effective du personnel néerlandophone et francophone au **1^{er} mars 2025**.

Lors de l'appréciation de ces chiffres, il convient de tenir compte des proportions prévues par les cadres linguistiques fixés pour chaque institution par arrêté royal, conformément à l'article 43 ou l'article 43^{ter} des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

La Commission souligne que l'application de la législation linguistique suppose le respect des proportions légales pour chacun des rôles linguistiques.

L'analyse des données relatives au personnel confirme dans l'ensemble les tendances déjà observées lors des années de contrôle précédentes.

Dans plusieurs administrations, les proportions linguistiques effectives s'écartent de l'équilibre théorique, tandis que dans d'autres administrations, la répartition entre les deux rôles linguistiques se rapproche davantage de l'équilibre.

Pour les institutions de la Région de Bruxelles-Capitale, aucune donnée relative au personnel n'a pu être analysée dans le cadre de ce contrôle.

La Commission constate que des problèmes présumés de distribution du courrier ont pu empêcher que les demandes d'information parviennent aux administrations concernées ou que les réponses puissent être reçues dans les délais.

Dans ces circonstances, aucun rappel n'a été envoyé à ces institutions.

Il n'a dès lors pas été possible d'actualiser les chiffres pour ces administrations dans le cadre du présent exercice de contrôle.

L'analyse ci-dessus est fondée sur une sélection des chiffres transmis à la Commission par les administrations concernées. Toutes les institutions n'ont pas communiqué leurs données relatives au personnel dans le délai imparti. En outre, il convient de rappeler que des problèmes persistants dans la distribution du courrier ont pu affecter tant l'envoi des demandes d'information par la Commission que la réception des réponses des administrations.

Afin de limiter ces difficultés, la Commission permanente de Contrôle linguistique adressera à partir du prochain exercice de contrôle un rappel supplémentaire après les vacances d'été aux administrations dont aucune réponse n'aura encore été reçue.

Tableaux

Situation au sein des SPF

	1° degré		2° degré		Fixé légalement %		3° degré				4° degré				5° degré			
	F	N	F	N	F	N	F		N		F		N		F		N	
	Eff	Eff	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
SPF Stratégie et Appui (BOSA)	2	4	54	47	50,74	49,26	357	50,93	344	49,07	125	51,44	118	48,56	109	64,50	60	35,50
SPF Intérieur	2	3	22	25	50,85	49,15	97	49,74	98	50,26	30	48,39	32	51,61	19	57,58	14	42,42
SPF Mobilité et Transports	3	3	58	60	46,5	53,5	304	49,51	310	50,49	54	41,54	76	58,46	53	60,23	35	39,77
SPF Affaires étrangères	3	3	6	5	53	47	40	49,38	41	50,62	17	48,57	18	51,43	4	44,44	5	55,56
SPF Finances	3	3	117	123	44,1	55,9	488	44,98	597	55,02	95	47,98	103	52,02	46	48,94	48	51,06
SPF Sécurité sociale	10	11	279	304			1395	50,73	1355	49,27	192	46,49	221	53,51	70	56,91	53	43,09
SPF Économie	10	11	258	269			1314	51,47	1239	48,53	196	43,36	256	56,64	61	49,19	63	50,81
SPF Justice	1	0	10	7	49,7	50,3	31	49,21	32	50,79	7	46,67	8	53,33	20	76,92	6	23,08
Ministère de la Défense	3	3	56	66	46,5	53,5	337	47,60	371	52,40	50	41,32	71	58,68	48	60,76	31	39,24
SPF Chancellerie du Premier Ministre	2	2	57	58	47,09	52,91	366	48,35	391	51,65	39	47,56	43	52,44	28	53,85	24	46,15
SPF Stratégie et Appui (BOSA)	2	2	57	58	47,09	52,91	366	48,35	391	51,65	39	47,56	43	52,44	28	53,85	24	46,15
SPF Intérieur	3	4	37	42	47,78	52,22	144	51,43	136	48,57	16	39,02	25	60,98	22	52,38	20	47,62

Situation au sein des autres services centraux

	1° degré				2° degré				Fixé légalement %		3° degré				4° degré				5° degré			
	F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	F (bilingue)	N	N (bilingue)	F	N	F		N		F		N		F		N	
	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.	Eff.			Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Personnel administratif du Conseil d'État	2	0	3	0	29	0	19	0	55,62	44,38	20	57,14	15	42,86	20	51,28	19	48,72	25	43,86	32	56,14
Agence pour le Commerce extérieur	1	0	0	0	1	0	1	0	46	54	12	52,17	11	47,83	4	66,67	2	33,33				
Archives générales du Royaume	2	0	0	0	5	0	2	0	49,35	50,65	42	48,84	44	51,16	18	52,94	16	47,06	13	61,90	8	38,10
Autorité des services et marchés financiers	5	2	6	1	91	0	139	0	45,41	54,59	44	46,81	50	53,19	12	41,38	17	58,62	6	42,86	8	57,14
Institut belge d'aéronomie spatiale	0	1	0	0	5	1	6	2	49,77	50,23	66	55,00	54	45,00	4	80,00	1	20,00	4	66,67	2	33,33
BELNET	0	0	0	0	11	0	17	0	49	51	19	46,34	22	53,66	2	100,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
CDSCA (Service central d'action sociale et culturelle de la Défense)	1	0	0	0	3	0	3	0	51,83	48,17	21	47,73	23	52,27	11	52,38	10	47,62	1	25,00	3	75,00
Services centraux de la Police fédérale	0	2	0	2	3	6	2	8	49,14	50,86	32	36,78	55	63,22	491	55,61	392	44,39	620	62,25	376	37,75
Conseil central de l'économie	1	0	1	0	3	0	3	1	50	50	11	52,38	10	47,62	1	100,00	0	0,00	9	60,00	6	40,00
Centre pour la Cybersécurité Belgique	0	0	0	0	3	0	8	0	50	50	14	56,00	11	44,00	1	50,00	1	50,00				
Office de contrôle des mutualités	4	1	3	1	17	0	16	0	48,33	51,67	0	0,00	1	100,00	0	0,00	2	100,00				
Service de sécurité et d'interopérabilité des chemins de fer	0	0	1	0	4	0	5	0	53,7	46,3	10	43,48	13	56,52								
Office national du Dueroire	1	0	1	1	3	1	10	1	46	54	53	46,09	62	53,91	37	52,86	33	47,14	13	59,09	9	40,91
eHealth	0	0	0	0	1	0	0	0	50	50	1	50,00	1	50,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00	0	0,00
Agence fédérale des risques professionnels	1	0	1	0	9	9	1	4			139	52,26	127	47,74	50	47,17	56	52,83	20	55,56	16	44,44
Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil)	0	1	1	1	16	2	14	7	49,84	50,16	225	54,74	186	45,26	43	68,25	20	31,75	8	66,67	4	33,33
Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	4	0	5	1	20	2	28	5	42,3	57,7	155	43,66	200	56,34	17	51,52	16	48,48	16	61,54	10	38,46
Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE)	1	0	1	0	27	3	23	6	50	50	8	72,73	3	27,27	1	33,33	2	66,67				

Service fédéral des Pensions	0	1	1	2	27	8	24	20	50	50	501	55,73	398	44,27	148	47,59	163	52,41	12	54,55	10	45,45
Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage	1	0	1	0	8	0	6	2	50,75	49,25	56	52,34	51	47,66	68	73,12	25	26,88	4	66,67	2	33,33
Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité	1	0	1	0	3	0	9	0	56	44	58	56,86	44	43,14	49	63,64	28	36,36	0	0,00	1	100,00
Institut royal des sciences naturelles de Belgique	1	0	1	0	9	0	6	0	49,64	50,36	124	52,99	110	47,01	18	43,90	23	56,10	31	55,36	25	44,64
Institut royal du patrimoine artistique	0	0	1	0	4	0	4	0	48,7	51,3	64	58,18	46	41,82	2	28,57	5	71,43	9	90,00	1	10,00
Institut royal météorologique	1	0	0	0	6	1	4	1	49,43	50,57	50	45,45	60	54,55	6	31,58	13	68,42	4	80,00	1	20,00
Musée royal de l'Afrique centrale	0	0	1	0	13	0	10	0	49,74	50,26	54	45,00	66	55,00	4	21,05	15	78,95	20	55,56	16	44,44
Observatoire royal de Belgique	0	1	0	0	3	0	6	0	51,25	48,75	64	57,14	48	42,86	6	33,33	12	66,67	9	69,23	4	30,77
Bibliothèque royale de Belgique	1	0	0	0	5	0	0	1	51,61	48,39	67	52,34	61	47,66	27	50,94	26	49,06	27	58,70	19	41,30
Musées royaux d'Art et d'Histoire	0	0	0	0	2	0	4	0	50,72	49,28	53	54,08	45	45,92	22	73,33	8	26,67	32	53,33	28	46,67
Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique	0	2	0	2	1	0	1	0	50,32	49,68	45	60,00	30	40,00	23	57,50	17	42,50	62	62,63	37	37,37
Banque-Carrefour de la sécurité sociale	1	0	1	1	1	0	3	0	47	53	9	60,00	6	40,00	2	28,57	5	71,43	1	100,00	0	0,00
Institut géographique national	0	0	1	0	3	0	3	1	50,06	49,94	71	51,08	68	48,92	18	54,55	15	45,45	2	66,67	1	33,33
Institut national de criminalistique et de criminologie	2	1	1	0	2	0	5	0	40,06	59,94	83	49,11	86	50,89	4	30,77	9	69,23	3	50,00	3	50,00
Conseil national du travail	1	0	1	0	1	0	2	0	8	29,09	8	57,14	6	42,86	3	42,86	4	57,14	3	100,00	0	0,00
Loterie nationale	3	0	3	0	0	0	2	1	45,51	54,59	137	56,85	104	43,15	74	51,75	69	48,25				
SPP Intégration sociale	0	0	2	0	7	0	8	0	51,29	48,71	70	53,85	60	46,15	29	61,70	18	38,30	2	50,00	2	50,00
SPP Politique scientifique et établissements scientifiques	1	0	2	0	23	0	22	0	49,91	50,09	68	48,57	72	51,43	8	72,73	3	27,27	5	71,43	2	28,57
Comité consultatif de bioéthique	0	0	0	0	1	0	1	0	50	50	1	50,00	1	50,00	1	50,00	1	50,00				
Régie des bâtiments	1	0	2	0	12	1	14	4	48,46	51,54	121	49,79	122	50,21	18	60,00	12	40,00	30	63,83	17	36,17
Office national de l'emploi	1	0	1	0	25	5	26	15	51,15	48,85	281	51,18	268	48,82	102	56,67	78	43,33	29	56,86	22	43,14
Office national des vacances annuelles	0	0	1	0	2	0	2	0	45,68	54,32	45	43,69	58	56,31	27	44,26	34	55,74	1	50,00	1	50,00
Office national de sécurité sociale	1	2	2	1	28	4	36	18	49,8	50,2	305	49,04	317	50,96	206	47,47	228	52,53	16	55,17	13	44,83

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)	1	0	1	0	18	3	21	7	51,9	48,1	149	51,56	140	48,44	21	41,18	30	58,82	2	100,00	0	0,00
Sciensano	4	1	4	1	17	3	36	13	48	52	348	59,79	234	40,21	8	16,00	42	84,00	5	18,52	22	81,48
Secrétariat du Conseil supérieur des indépendants et des PME (CSIPME)	1	0	0	0	1	0	1	0	47	53	1	33,33	2	66,67	2	66,67	1	33,33	1	100,00	0	0,00
War Heritage Institute	1	0	1	0	4	1	1	0	50,1	49,9	43	50,59	42	49,41	17	37,78	28	62,22	39	76,47	12	23,53

2.4 Absence de cadres linguistiques

La présente enquête concerne les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus de cadres linguistiques.

En 2025, les administrations suivantes ne disposaient pas de cadres linguistiques :

- Bpost ;
- Proximus ;
- Société nationale des chemins de fer belges ;
- Infrabel ;
- skeyes (en cours d'élaboration) ;
- Centre pour la Cybersécurité Belgique ;
- Institut fédéral pour le développement durable ;
- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ;
- Bureau de normalisation ;
- personnel du Bureau bruxellois de planification.

Compte tenu des travaux menés au sein de diverses institutions, l'administration de la CPCL examinera également si d'autres institutions doivent se doter de cadres linguistiques. Il s'agit notamment de celles qui relèvent du pouvoir législatif. A l'heure actuelle, par exemple, le Comité P et le Comité I élaborent des dossiers relatifs aux cadres linguistiques.

La Commission adressera un courrier à ces services afin de leur demander de prendre les mesures nécessaires en vue de l'établissement de cadres linguistiques.

Si nécessaire, l'autorité compétente pourra être invitée à prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions légales.

2. JURISPRUDENCE

PARTIE I
rapport des
sections réunies

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est incompétente



Commune de Woluwe-Saint-Lambert :

mention sur un panneau d'information exclusivement en français

En vertu de l'article 60, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

Néanmoins, il ressort des informations communiquées par la commune de Woluwe-Saint-Lambert à la CPCL que la plainte concerne un panneau d'information appartenant à l'association privée « Demain à Roodebeek ».

L'association privée « Demain à Roodebeek » ne relevant pas des lois linguistiques en matière administrative, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.
(Avis 56.440 du 24 janvier 2025)



Zone de police Bruxelles-Capitale – Ixelles :

proces-verbal dans une autre langue

En vertu de l'article 60, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

L'usage des langues dans les procès-verbaux est réglé par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et non par les lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.
(Avis 56.447 du 24 janvier 2025)



Commune de Jette :

courriel concernant un événement pas entièrement dans les deux langues.

Les informations fournies à la CPCL par la commune de Jette montrent que le courriel faisant l'objet de la plainte a été envoyé par la société privée « EMS Consulting ». En outre, le courriel ne concernait pas des événements organisés par la commune de Jette elle-même ou par d'autres instances soumises aux lois linguistiques en matière administrative

En tant qu'organisation privée, « EMS Consulting » ne relève pas des lois linguistiques en matière administrative et, en l'espèce, n'agissait pas au nom de la commune de Jette.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

(Avis 57.009 du 18 avril 2025)

OPW :

procès-verbaux rédigés uniquement en français

En vertu de l'article 60, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

Un *pro justitia* est un acte ne tombant pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966, mais bien sous celle de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

(Avis 57.025 du 27 juin 2025)



Union Royale Belge de Football :

campagne dont le titre est exclusivement en français

En vertu de l'article 60, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

L'Union Royale Belge de Football est une association sans but lucratif.

Il ne s'agit pas d'une personne morale concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des lois linguistiques en matière administrative.

L'Union Royale Belge de Football n'est pas soumise aux lois linguistiques en matière administrative (voir : CPCL 14 septembre 2000, n° 32.217).

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

(Avis 57.053 du 18 avril 2025)



De Lijn:

recouvrement par huissier de justice uniquement en néerlandais

En vertu de l'article 60, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

La contrainte d'huissier est un acte juridique permettant de recouvrer une dette signifiée par un huissier de justice et est dès lors un acte ne tombant pas sous l'application des lois linguistiques en matière administrative, mais bien sous celle de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

(Avis 57.103 du 25 septembre 2025)



Cliniques de l'Europe asbl :

service rendu en néerlandais

En vertu de l'article 60, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

Les Cliniques de l'Europe est un hôpital privé.

Les hôpitaux privés établis dans la Région de Bruxelles-Capitale ne tombent sous le coup de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des lois linguistiques en matière administrative que s'ils :

- exercent une mission publique qui dépasse les limites d'une entreprise privée ;
- et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

La prise de rendez-vous pour une consultation chez un médecin n'est pas une mission publique qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

(Avis 57.099 du 23 mai 2025)



Bruxelles Logement :
emploi des langues durant l'exercice de la fonction

La CPCL constate que le tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles s'est prononcé, dans son jugement du 6 février 2025, sur des violations présumées des lois linguistiques en matière administrative.

Il n'appartient pas à la CPCL de s'exprimer sur une matière déjà jugée par une juridiction.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant irrecevable.

(Avis 57.142 du 15 octobre 2025)



Rusthuizen Plus :
informations partiellement en néerlandais et en français

Rusthuizen Plus est une société privée. Les rapports commerciaux entre les entreprises privées et ses clients n'entrent pas dans le champ d'application des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

(Avis 57.182 du 15 octobre 2025)



Hôpital universitaire Saint-Luc :
inscription uniquement en français sur le véhicule du SMUR

L'hôpital universitaire Saint-Luc est l'hôpital universitaire de l'Université catholique de Louvain, qui est francophone. Cet hôpital universitaire n'est pas considéré comme un hôpital public, mais comme un hôpital privé. Cela signifie qu'il n'est en principe pas soumis aux lois linguistiques en matière administrative.

Les services d'urgence des hôpitaux privés sont toutefois chargés d'une mission qui dépasse les limites d'un établissement privé, au sens de l'article 1er, § 1er, 2° des lois linguistiques en matière administrative.

Il en découle que ces services doivent être organisés de manière à pouvoir respecter la langue des patients francophones et néerlandophones qui leur sont transférés par le service 100 en application de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente ou qui se présentent au service des urgences..

La CPCL constate que la référence au service mobile d'urgence est indiquée à la fois en néerlandais (« MUG ») et en français (« SMUR ») sur le véhicule en question.

La plainte porte toutefois sur le logo général de l'Hôpital universitaire Saint-Luc, qui a été apposé sur le véhicule afin d'indiquer à quel hôpital il appartient. Elle ne concerne pas l'usage des langues dans le cadre des soins médicaux d'urgence.

Le logo d'un hôpital privé n'entre pas dans le champ d'application des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

(Avis 57.208 du 15 octobre 2025)



Huissier de justice :

mise en demeure judiciaire en français

La CPCL constate que les mises en demeure de paiement envoyées par un huissier de justice sont des actes judiciaires relevant de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, et non des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

(Avis 57.253 du 1^{er} décembre 2025)



Centre de radiologie Saint Guidon :

service non rendu en néerlandais

Le Centre de radiologie Saint-Guidon est une entreprise privée. Elle n'est pas concessionnaire d'un service public ni chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

(Avis 57.334 du 1^{er} décembre 2025)



Commune de Jette :

orthographe erronée sur un panneau de signalisation

En ce qui concerne les erreurs d'orthographe, de construction de phrases, d'utilisation des prépositions et de traduction littérale du texte français, la CPCL n'est pas compétente pour se prononcer, car cela relève de l'illustration de la langue.

La plainte porte sur l'orthographe erronée de « Koning Boudewijn » en néerlandais.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

(Avis 57.344 du 21 novembre 2025)

Chapitre II Plaintes irrecevables



Commune de Fourons :

Convocation aux élections communales uniquement en néerlandais

La CPCL constate qu'il se pose des problèmes quant aux conditions de recevabilité de la plainte. En effet, elle aurait dû contenir les données nécessaires au traitement de ladite plainte ainsi que l'exige l'article 11, alinéas 2 et 3, AR Fonctionnement CPCL.

La CPCL a pris contact avec le plaignant, agissant en qualité de mandataire, afin de recevoir la preuve de son mandat ou d'obtenir les numéros de téléphone pour joindre les plaignants présumés. Suite à cette prise de contact, le mandataire n'a transmis aucune preuve à la CPCL.

Il est donc impossible pour la CPCL de confirmer ou de contredire les déclarations faites par le mandataire ou la commune de Fourons.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant irrecevable.

(Avis 56.385 du 14 mars 2025)

Chapitre III Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente

1. Services centraux, services d'exécution et services étrangers

1.1 Rapports avec des particuliers

UNIA :



avis sur Google répondu en anglais

Unia est un service central, car son activité s'étend dans tout le pays.

L'interaction d'un agent d'Unia avec un citoyen qui évalue les services d'Unia sur Google constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, §1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, donc ces particuliers ont fait usage.

Les captures d'écran transmises par Unia démontrent que le message arrivait bien en anglais dans la boîte de réception d'Unia. Néanmoins, la notification précise qu'il s'agit d'une version traduite automatiquement par Google « *Translated by Google* ». Il appartenait donc à l'agent d'Unia de vérifier la version originale du commentaire.

Le commentaire initial étant en français, Unia aurait dû s'adresser en français au près du citoyen et non pas en anglais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.389 du 18 avril 2025)



bpost :

courriel automatique en anglais

bpost est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un courriel automatique contenant une enquête de satisfaction est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

En l'espèce, l'intéressée est néerlandophone et réside dans la région homogène de langue néerlandaise. bpost en est informé, mais a néanmoins envoyé l'enquête de satisfaction en anglais.

bpost aurait dû envoyer l'enquête de satisfaction en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée .
(Avis 56.405 du 24 janvier 2025)



Bpost :

informations de livraison uniquement en néerlandais

Bpost est un service central car son activité s'étend dans tout le royaume.

Des informations de livraison constituent un rapport avec un particulier

Conformément à l'article 41, §1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, donc ces particuliers ont fait usage.

Néanmoins, il s'avère qu'en réalité, Bpost a agi uniquement en se fondant sur les informations reçues de la société expéditrice Bol.com. Il était donc raisonnable pour Bpost de considérer que le client désirait être informé, dans sa langue présumée, en l'espèce le néerlandais.

En agissant de la sorte, Bpost a agi conformément aux lois linguistiques en matière administrative.

Bol.com est une société néerlandaise de commerce en ligne active sur le marché néerlandais et le marché belge.

La firme Bol.com constitue une société privée qui ne tombe pas sous l'application de l'article 1er, §1, 2°, des lois linguistiques en matière administrative, où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiés dans l'intérêt général.

En l'occurrence, la plainte ne peut être imputable à Bpost.

Dès lors, la plainte est considérée comme étant recevable mais non fondée.
(Avis 56.433 du 28 février 2025)



bpost :

courriel automatique en français à un habitant de la région homogène de langue néerlandaise

bpost est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un courriel de confirmation et d'autres formes de communication en ligne sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 41, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

En l'espèce, l'intéressé est néerlandophone et réside dans la région homogène de langue néerlandaise. Or, le plaignant a reçu un courriel de confirmation rédigé exclusivement en français et il n'a pas non plus été en mesure d'effectuer le changement d'adresse en néerlandais sur le site Internet de bpost.

Le courriel de confirmation envoyé au plaignant aurait dû être rédigé entièrement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 57.015 du 18 avril 2025)



bpost est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le courriel en question est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative..

Si le destinataire a fait part de son choix linguistique à bpost, bpost est tenu d'utiliser cette langue.

Dans son avis n° 50.465 du 25 janvier 2019, la CPCL a fait valoir ce qui suit :

« Il convient d'opérer une distinction entre, d'une part, les rapports entre bpost et l'expéditeur et, d'autre part, entre bpost et le destinataire. Ce dernier n'a pas eu la possibilité de choisir au préalable une des trois langues nationales pour le service en question. Le choix opéré par l'expéditeur ne peut donc pas être considéré comme celui du destinataire. En l'absence de choix posé par le destinataire, la présomption juris tantum prévoit que la langue de la région doit être utilisée, en l'occurrence, le néerlandais. »

Si le destinataire n'a pas communiqué son choix linguistique à bpost, bpost est tenu d'envoyer le courriel dans la langue correspondant à l'adresse de livraison.

Lorsque le colis est livré dans la région de langue néerlandaise, le courriel doit être rédigé en néerlandais, dans la région de langue française en français et dans la région de langue allemande en allemand. Lorsque le colis est livré dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le courriel doit être rédigé en français et en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.098 du 15 octobre 2025)



INASTI :

correspondance dans la mauvaise langue

L'INASTI est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La lettre envoyée au plaignant est un rapport avec un particulier.

En vertu de l'article 41 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais ou allemand), dont ces particuliers ont fait usage. Ils répondent cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.

Le plaignant est une entreprise privée établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le choix linguistique du plaignant était connu de l'INASTI, en l'occurrence le néerlandais.

La lettre aurait dû être rédigée en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.102 du 19 septembre 2025)



Police fédérale :

service non rendu en néerlandais

Le Commissariat général (service Information Security and Privacy Office de la Police fédérale est un service central.

Le courriel en question est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le particulier avait posé sa question en néerlandais.

La réponse de la Police fédérale aurait dû être rédigée en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.155 du 19 septembre 2025)



Service Public
Fédéral
FINANCES

SPF Finances :

déclarations d'impôts dans la mauvaise langue

Un avertissement-extrait de rôle est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le SPF Finances est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque la préférence linguistique de la personne concernée n'est pas connue, les services en question sont tenus d'utiliser le français et le néerlandais.

Lorsque la préférence linguistique de la personne concernée est connue, les services en question sont tenus d'envoyer les documents dans la langue que le particulier souhaite utiliser.

Selon le plaignant, ces dernières années, l'avertissement-extrait de rôle a été envoyé aux particuliers concernés en néerlandais. Le SPF Finances doit se baser sur les données dont il dispose pour déterminer la langue à utiliser et ne peut pas se baser sur les informations d'un autre service tel que le Registre national (CPCL 1^{er} juillet 2022, n° 54.067). En d'autres termes, la préférence linguistique pour le néerlandais était connue.

Les avertissements-extraits de rôle auraient dû être envoyés en néerlandais.

Selon le plaignant, il a été demandé au SPF Finances d'envoyer les documents en question en néerlandais. Le SPF Finances s'y est refusé. Or, le SPF Finances aurait dû envoyer la lettre concernée en néerlandais sur la base de la demande d'utiliser le néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.172 du 21 novembre 2025)



Mutualité Chrétienne (MC) :

lien de redirection vers le site internet uniquement en néerlandais

Le site internet de la MC doit être considéré comme un service central car son activité s'étend à toute la Belgique.

Un lien de redirection personnel, envoyé par courriel, constitue un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celles des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Il appert que cette situation était liée à un bug technique affectant le processus de modification de l'adresse e-mail de communication. Ce dysfonctionnement touchait tant les membres francophones que néerlandophones dans certaines configurations.

La MC confirme avoir résolu ce dysfonctionnement le 18 septembre 2025.

Le lien de redirection reçu par courriel aurait dû être rédigée en français, afin de rediriger la plaignante vers la version française du site internet de la MC.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.259 du 21 novembre 2025)

1.2 Avis, communications et formulaires au public



SPF Santé publique :

mauvaise redirection sur le site « clicpourledondorgane.be »

Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public.

La redirection vers un formulaire en néerlandais - alors que le choix de langue était en français - ne respecte pas les lois linguistiques en matière administrative.

Le formulaire aurait dû être rédigé en français en raison du choix de langue initialement émis par la plaignante.

La plainte est dès lors reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.153 du 24 janvier 2025)



BNB :

publication d'une étude économique uniquement en anglais

La BNB est un service central car son activité s'étend tout le pays.

Selon le point de vue de la BNB, les « *Working Papers* » ne sont nullement des avis et communications au sens de cette disposition légale. Néanmoins, il est de jurisprudence constante que la CPCL considère des publications sous quelque forme que ce soit en tant qu'avis et communications.

Considérant que les publications dans les quotidiens, hebdomadaires, les communications diffusées sur internet y compris sur les sites Internet, sont des communications, les « *Working Papers* » constituent des avis et des communications au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Concernant les « *Working Papers* », la CPCL n'admet pas la comparaison qui est faite avec une bibliothèque par la BNB. En effet, il appert que les « *Working papers* » de la BNB contiennent le logo de la BNB et les mentions *Publisher* et *Editor*, accompagnées du nom du Gouverneur de la BNB, s'y trouvent également.

La CPCL considère que les « *Working Papers* » doivent être assimilés, en réalité, à un journal scientifique qui est sous la direction de la BNB.

L'étude faisant l'objet de la plainte a été rédigée conjointement par un chercheur de l'Université de Gand et par un chercheur de la BNB, ce qui ne justifie pas l'emploi de l'anglais.

La CPCL considère que l'utilisation de l'anglais pourrait être acceptée uniquement dans le cas où l'étude, rédigée en anglais, émane exclusivement d'un chercheur externe (ou de chercheurs externes) à la BNB et est intégralement reproduite par la BNB. La CPCL estime qu'un chercheur de la BNB publiant son étude sur le site Internet de la BNB qui est un service central et dont l'accès aux études n'est pas restreint, ne peut justifier l'usage unique de l'anglais.

Les « *Working Papers* » publiées par la BNB doivent dès lors être traduits dans les trois langues nationales si un chercheur de la BNB est (co-)auteur de l'étude.

Le résumé en anglais des « *Working Papers* » doit quant à lui être toujours traduit dans les trois langues nationales.

La plainte est dès lors reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.343 du 27 juin 2025)



Autorité de protection des données :

règlement non disponible en allemand

L'Autorité de protection des données est un organe indépendant qui, en vertu de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, a été institué par la Chambre des représentants.

Compte tenu de l'arrêt de la Cour des Marchés du 7 juillet 2021 et de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 144/2024 du 28 novembre 2024, l'emploi des langues en ce qui concerne les avis et les communications au public par l'Autorité de protection des données n'est régie par aucune autre loi. Par conséquent, les lois linguistiques sont, en l'espèce, applicables à l'Autorité de protection des données.

Dès lors, la CPCL est compétente pour rendre un avis sur la plainte introduite.

L'Autorité de protection des données est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La publication du règlement intérieur sur un site Internet est un avis ou une communication au public.

Le site Internet s'adresse à tous les citoyens belges, en ce compris au public germanophone.

La publication du règlement intérieur sur le site Internet de l'Autorité de protection des données aurait donc dû se faire en français, en néerlandais et en allemand.

Dès lors, la plainte est reconnue est comme étant fondée.

(Avis 56.413 du 14 mars 2025)



KBR :

enquête scientifique uniquement disponible en anglais

La KBR est un service central car son activité s'étend dans tout le pays.

Considérant que l'enquête a été publiée sur le site internet de la KBR pour étendre le canal de diffusion, celle-ci, constitue un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative

Conformément à l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Le questionnaire de l'enquête scientifique aurait dû être également rédigé en français et en néerlandais et non uniquement en anglais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.422 du 28 février 2025)



SNCB :

l'emploi des langues sur le site Internet

Les communications sur les sites Internet sont des avis et communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le site Internet de la SNCB est un avis ou une communication au public d'un service central.

La CPCL a déjà estimé à plusieurs reprises que le nom de la SNCB devait également figurer en néerlandais sur les sites Internet anglophones, outre le nom en français. En effet, le néerlandais et le français doivent être mis sur un pied d'égalité (voir : avis CPCL n° 42.080 du 18 novembre 2000 ; 51.136 du 11 juin 2019).

Le même principe s'applique aux liens. Ces liens doivent mener non seulement à la page en français, mais aussi à la page en néerlandais.

La CPCL constate en outre que la coordination officielle de la Loi Entreprises Publiques en allemand utilise les désignations « NGBE holding » et « *Nationale Gesellschaft der Belgischen Eisenbahnen* ». La CPCL a demandé à plusieurs reprises que le site Internet en allemand et les écrans en allemand des distributeurs automatiques de billets utilisent l'abréviation en allemand « NGBE ».

Les textes figurant sur les pages en néerlandais et en français devraient être disponibles en allemand sur le site Internet en allemand.

La CPCL constate, entre autres, ce qui suit :

- en haut des sites Internet en anglais et en allemand figure « my SNCB » alors que l'on peut lire en dessous « © SNCB-NMBS » ;
- certaines pages des versions anglaise et allemande du site Internet contiennent des liens vers les textes en néerlandais et en français, comme la page des conditions générales de vente ;
- d'autres pages des versions anglaise et allemande du site Internet contiennent des liens vers le texte français uniquement, comme la page de la déclaration d'accessibilité.

Le site Internet de la SNCB en anglais et en allemand ne répond pas entièrement aux exigences des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.455 du 27 juin 2025)



SPF BOSA :

données bancaires du versement du salaire uniquement en néerlandais

Le SPF BOSA est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative, car son activité s'étend à tout le royaume.

Le versement du salaire à un agent constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, §1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, donc ces particuliers ont fait usage.

En l'espèce, l'identification du débiteur du paiement, dans le moteur salarial actuel, ne respecte pas les lois linguistiques, car celui-ci ne contient que les informations dans une seule langue, en général le néerlandais « *FOD BOSA* » ; « *FOD Binnenlandse zaken* ».

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée

(Avis 57.061 du 23 mai 2025)

Agence fédérale de Régulation du Transport :
service non rendu en néerlandais

L'Agence fédérale de Régulation du Transport est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

Le site Internet d'un service central est un avis ou une communication qu'un service central adresse directement au public.

Le site Internet en néerlandais aurait dû être entièrement rédigé en néerlandais, ce qui signifie que le logo en néerlandais aurait dû être utilisé.

Par le passé, la CPCL a déjà estimé à plusieurs reprises que le nom d'un service public devait également être rédigé en néerlandais sur la version anglaise des sites Internet, à côté de la dénomination en français (voir : VCT 23 octobre 2019, n° 51.225).

Le nom en néerlandais de l'Agence fédérale de Régulation du Transport aurait dû être placé à côté du nom en français.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

La CPCL a deux remarques supplémentaires à formuler.

Premièrement, il manque une version allemande du site Internet. En vertu de l'article 40 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public doivent également être mis en allemand à la disposition du public d'expression allemande. La CPCL recommande à l'Agence fédérale de Régulation du Transport de mettre le site Internet à la disposition du public d'expression allemande en allemand.

Deuxièmement, la CPCL fait observer que les services centraux peuvent rédiger les avis et communications destinés au public exclusivement en néerlandais, en français et en allemand. Un site Internet ne peut être accessible en anglais que dans la mesure où il s'adresse à un public international. La CPCL rappelle à l'Agence fédérale de Régulation du Transport que le site Internet ne peut être rédigé en anglais que dans la mesure où il s'adresse également à un public international.

(Avis 57.125 du 19 septembre 2025)



Proximus:

panneau de signalisation exclusivement en français

Les dates et heures indiquées sur un panneau de signalisation sont des avis ou communications au public.

En vertu de l'article 40, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

Conformément à l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En vertu de l'article 50 des lois linguistiques en matière administrative, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des lois linguistiques en matière administrative.

Les dates et heures indiquées sur le panneau de signalisation auraient dû être rédigées en français et en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.210 du 15 octobre 2025)

Médiateurs pour les télécommunications :

coordonnées en français sur le site Internet en néerlandais

Le Service de médiation pour les télécommunications est un service central.

Un site Internet est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Cela signifie que le site Internet en néerlandais doit être rédigé entièrement en néerlandais, le site Internet en français doit l'être en français et le site Internet en allemand doit l'être en allemand.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.244 du 21 novembre 2025)



SNCB :

avis et communications uniquement en néerlandais

La SNCB est un service central car son activité s'étend à tout le royaume.

Les libellés et informations relative aux voyageurs sur le site internet de la SNCB constituent des avis et communications à destination du public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais, ainsi qu'en allemand pour les avis et communications qui sont mis à disposition du public d'expression allemande.

Suite à son instruction, la CPCL a constaté que le site internet affichait bel est bien la version entière du page web en français lorsque qu'on bascule de l'URL « <https://www.b-europe.com/NL> » vers FR. Dès lors, le contenu du site est entièrement disponible en français.

Concernant la réclame, il s'agit en réalité de la description Google du site internet avant de cliquer sur le lien qui redirige vers la page web du site internet de la SNCB. L'entreprise Google est donc responsable de l'affichage de son contenu et non la SNCB. Google est une entreprise privée qui ne tombe sur le champ d'application des lois linguistiques.

La version française de cette description existe également.

Dès lors, la plainte reconnue comme étant non fondée.

(Avis 57.304 du 1^{er} décembre 2025)

1.3 Connaissance linguistique du personnel



Service Public
Fédéral
FINANCES

SPF Finances :

connaissance de l'anglais dans une offre d'emploi

Conformément à l'article 43ter, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, les agents subissent leur examen d'admission en français ou en néerlandais, suivant que le diplôme exigé, le certificat d'études requis ou la déclaration du directeur d'école atteste qu'ils ont fait leurs études dans l'une ou l'autre de ces langues sauf s'ils font preuve par un examen préalable d'une aussi bonne connaissance de l'autre langue que de la langue véhiculaire de leurs études.

En principe, la connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion.

Toutefois, la CPCL a estimé à plusieurs reprises que la connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative peut être exigée dans certains cas lors d'un recrutement ou d'une promotion, et pour des raisons fonctionnelles lorsque cette connaissance est inhérente aux nécessités de certaines fonctions.

Toutefois, cela n'est possible que si l'avis de la CPCL est sollicité au préalable pour chaque examen d'admission et de promotion. Chaque cas doit donc faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

En l'espèce, la connaissance de l'anglais est considérée comme un atout sans que l'avis préalable de la CPCL ait été obtenu à cette fin.

Il n'est pas permis d'exiger la connaissance d'une autre langue que le néerlandais ou d'en tenir compte pour l'évaluation d'un candidat. À cet égard, la prise en compte de la connaissance linguistique comme un « plus » ou un « atout » est également qualifiée par la CPCL de « prise en compte dans l'évaluation d'un candidat » (avis CPCL 54.304 et 54.305 du 20 janvier 2023).

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée étant donné qu'aucun avis préalable n'a été demandé à la CPCL pour considérer la connaissance de l'anglais comme un atout dans l'offre d'emploi.

(Avis 56.439 du 14 mars 2025)

Sûreté de l'État :

formation obligation de la deuxième langue en anglais

Les articles 21 et 22 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 relatif au stage et à la formation des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'État disposent que la formation de base des agents des services extérieurs de la Sûreté de l'État comprend la connaissance de la deuxième langue et de l'anglais.

Dans sa réponse, la ministre a indiqué que la réussite ou l'échec de cette formation n'affecte pas l'éventuelle nomination à l'issue du stage.

Les lois linguistiques en matière administrative portent sur la langue dans laquelle sont dispensées les formations et les exigences en matière de connaissances linguistiques imposées pour la nomination ou la promotion. Toutefois, elles n'ont pas trait au contenu d'une formation – en ce compris les cours de langue - lorsque la réussite ou l'échec de la partie linguistique n'a pas d'incidence sur une nomination ou une promotion.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant non fondée.

(Avis 57.007 du 23 mai 2025)

2. Services des gouvernements communautaires et régionaux

2.1 Traitement en service intérieur



De Watergroep :

plainte relative à la facture d'eau en néerlandais mais pas en français

De Watergroep a été créé en tant que société coopérative à responsabilité limitée par décret de la Région flamande. L'article 42 LORI stipule que le chapitre VII des lois linguistiques en matière administrative - y compris l'article 60 des lois linguistiques en matière administrative - s'applique aux services de la Région flamande.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 56.384 du 24 janvier 2025)



Actiris :

communication destinée au personnel exclusivement en français

Les courriels adressés au personnel sont des rapports dans les services intérieurs au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 39 des lois linguistiques en matière administrative, en combinaison avec l'article 32, § 1^{er} de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dirigent leurs services intérieurs selon l'article 17, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 17, § 1^{er}, B, 1^o des lois linguistiques en matière administrative, les services localisés exclusivement dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec un agent des services intérieurs la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache, c'est-à-dire le français ou le néerlandais.

En outre, Actiris est tenue, en vertu de l'article 17, § 2 des lois linguistiques en matière administrative, de rédiger les ordres de service et les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et les imprimés destinés au service intérieur, en français et en néerlandais.

En l'espèce, les documents fournis à la CPCL montrent que des courriels ont été régulièrement envoyés au personnel exclusivement en français.

Les courriels adressés aux membres du personnel néerlandophones auraient dû être rédigés en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte qu'un groupe de travail a été mis en place pour rédiger une charte relative à l'usage interne des langues afin que les règles soient clarifiées et respectées.
(Avis 56.410 du 24 janvier 2025)

2.2 Rapports avec des particuliers



Vlaamse belastingdienst :

document transmis en néerlandais

La *Vlaamse Belastingdienst* est un service de la Communauté flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette communauté. L'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Vu la jurisprudence du Conseil d'État, de la Cour de Cassation et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 56.178-179; 56.377-379; 56.382 du 14 mars 2025)



GOCA Vlaanderen :

convocation de contrôle technique unilingue

Vu la jurisprudence du Conseil d'État, de la Cour de Cassation et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 56.181 du 14 mars 2025)



VDAB :

rapport avec un particulier uniquement en néerlandais

L'envoi d'un document relatif aux comptes individuels de 2023 constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 12 *in fine* des lois linguistiques en matière administrative, tout service établi dans les communes de la frontière linguistique s'adresse aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Par la réponse apportée du VDAB, celui-ci, indique à la CPCL que le plaignant avait fait les démarches nécessaires pour avoir sa correspondance et son accompagnement en français mais que, suite à une anomalie, le plaignant a reçu, par inadvertance, une version néerlandaise du document relatif aux comptes individuels de 2023.

La plainte est dès lors reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.188 du 14 mars 2025)



Parking.brussels :

nom sur un ticket de stationnement exclusivement en français

En application de l'article 32, § 1er, L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Un ticket de stationnement est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, auquel renvoie l'article 32, § 1er, L. Bruxelles R.I., ces services utilisent dans leurs rapports avec les particuliers le français ou le néerlandais, selon la langue dont les particuliers ont fait usage.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone et souhaitait recevoir un ticket de stationnement entièrement rédigé en néerlandais. Or, il a reçu un ticket de stationnement ne portant pas la mention néerlandaise « Elsene » mais uniquement la mention française « Ixelles ».

Le ticket de stationnement aurait dû être entièrement rédigé en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.210 du 27 février 2025)



Departement Mobiliteit en Openbare Werken :

document unilingue en néerlandais

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

La CPCL prend acte du fait que le *Departement Mobiliteit en Openbare Werken* a transmis la lettre en français au plaignant.

(Avis 56.271-272 du 14 mars 2025)



De Watergroep :

plainte relative à la facture d'eau en néerlandais mais pas en français

De Watergroep a été créé en tant que société coopérative à responsabilité limitée par décret de la Région flamande. L'article 42 LORI stipule que le chapitre VII des lois linguistiques en matière administrative - y compris l'article 60 des lois linguistiques en matière administrative - s'applique aux services de la Région flamande.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 56.295 du 24 janvier 2025)



Parking.brussels :

amende de stationnement non en néerlandais

Parking.brussels, l'Agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.) qui renvoie aux lois linguistiques en matière administrative.

En application de l'article 32, § 1er, L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Une amende de stationnement est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, auquel renvoie l'article 32, § 1er, L. Bruxelles R.I., ces services utilisent dans leurs rapports avec les particuliers le néerlandais ou le français, selon la langue utilisée par la personne concernée.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone et habite dans la région homogène de langue néerlandaise. Il a reçu l'amende de stationnement exclusivement en français parce que la société de leasing de sa voiture est enregistrée auprès de la Direction d'immatriculation des véhicules (DIV) comme une société de leasing francophone.

L'intéressé a donc demandé qu'une version néerlandaise de l'amende de stationnement lui soit envoyée. Cette demande n'a pas été satisfaite.

Parking.brussels aurait dû envoyer une version néerlandaise de l'amende de stationnement car le plaignant l'avait valablement demandée conformément à l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.325 du 24 janvier 2025)



De Watergroep :

plainte relative à la facture d'eau en néerlandais mais pas en français

De Watergroep a été créé en tant que société coopérative à responsabilité limitée par décret de la Région flamande. L'article 42 LORI stipule que le chapitre VII des lois linguistiques en matière administrative - y compris l'article 60 des lois linguistiques en matière administrative - s'applique aux services de la Région flamande.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 56.384 du 24 janvier 2025)



Bruxelles Fiscalité :

précompte immobilier dans l'autre langue

Un avertissement-extrait de rôle est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L'article 32, § 1^{er}, alinéa 3, L. Bruxelles R.I. dispose que le chapitre V, section 1^{ère} des lois linguistiques en matière administrative est applicable aux services décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

En vertu de l'article 41, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, tout service dont l'activité s'étend à toute la Région de Bruxelles-Capitale, doit utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, selon la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le service concerné connaît la langue du particulier, il est tenu d'utiliser cette langue (CPCL 24 janvier 2008, n° 39.058). Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services doivent s'efforcer d'identifier l'appartenance linguistique des particuliers auxquelles ils s'adressent (CPCL 10 février 1993, n° 24.076).

Lorsque le service concerné ne connaît pas la langue du particulier et que celui-ci vit dans une région linguistique homogène, la présomption réfragable veut que ce particulier utilise la langue de cette région.

Étant donné que les personnes concernées résident dans la région de langue néerlandaise (Gand), les avertissements-extraits de rôle auraient dû être rédigés en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.409 du 24 janvier 2025)



Parking.brussels :

partie d'une lettre exclusivement en français

En application de l'article 32, § 1er, L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Une lettre adressée est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, auquel renvoie l'article 32, § 1er, L. Bruxelles R.I., ces services utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais, selon la langue dont les particuliers ont fait usage.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone et souhaite que la communication avec lui se fasse entièrement en néerlandais. Or, il a reçu une lettre dont l'en-tête était partiellement rédigé en français.

La lettre aurait dû être rédigée exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.417 du 14 mars 2025)



STIB :

correspondance en français

Conformément à l'article 32, L. Bruxelles R.I., les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent comme langue administrative le français et le néerlandais. En outre, cet article 32 L. Bruxelles R.I. dispose que le chapitre V, section 1^{ère} - à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand – est applicable à ces services.

Combiné avec l'article 41 des lois linguistiques en matière administrative, l'article 32 L. Bruxelles R.I. implique que les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des deux langues (français ou néerlandais), dont ces particuliers ont fait usage.

Si le service concerné connaît la langue du particulier, il a l'obligation d'utiliser cette langue (CPCL 24 janvier 2008, n° 39.058). Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers à qui ils s'adressent (CPCL 10 février 1993, n° 24.076). Lorsque le service concerné ne connaît pas la langue du particulier et que celui-ci vit

dans une région linguistique homogène, prévaut alors la présomption réfragable selon laquelle le particulier utilise la langue de cette région.

En l'espèce, le premier contact entre la plaignante et la STIB a eu lieu dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Dans sa lettre, la STIB indique que son personnel se présente dans les deux langues et utilise ensuite la langue dans laquelle le client répond. Or, la plaignante affirme qu'on ne s'est adressé à elle qu'en français.

La STIB allègue en outre qu'elle a fourni la fiche d'information à la plaignante dans les deux langues. Dans sa plainte, la plaignante a joint en pièces justificatives : le rapport officiel rédigé exclusivement en français et la fiche d'information rédigée exclusivement en français.

La CPCL fait remarquer qu'un particulier doit avoir le même choix entre un service rendu en français et un service rendu en néerlandais. Ce libre choix n'existe pas lorsqu'un service est rendu exclusivement dans l'une des deux langues et que l'on attend des particuliers qu'ils soulignent explicitement leur souhait de se faire servir dans l'autre langue. Une telle condition d'exigence explicite d'un service rendu dans l'une des deux langues est contraire aux lois linguistiques en matière administrative.

Dans le cas où, dans cette situation spécifique, l'agent de contrôle s'est adressé à la plaignante en néerlandais et en français et que la plaignante a choisi d'utiliser le français vis-à-vis de l'agent de contrôle et dans son courriel contestant le constat d'infraction, la STIB a déterminé l'appartenance linguistique de la plaignante (le français) conformément aux lois linguistiques en matière administrative et sur cette base, a envoyé la correspondance à la plaignante en français. Dans ce cas, la plainte est reconnue comme étant non fondée.

Toutefois, dans le cas où, dans cette situation spécifique, on s'est adressé à la plaignante exclusivement en français et que dès lors elle a, par la suite, utilisé le français dans ses contacts avec la STIB, la plaignante n'a pas été en mesure de choisir librement le français ou le néerlandais. Dans ce cas, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.452 du 14 mars 2025)



Bruxelles Mobilité :
courriel partiellement rédigé en néerlandais

Le courriel en question est un rapport avec un particulier.

Dans le cas où la préférence linguistique de la personne concernée pour le néerlandais était connue, le courriel en question aurait dû être rédigé entièrement en néerlandais.

Dans le cas où la préférence linguistique de la personne concernée n'était pas connue, le courriel en question aurait dû être rédigé entièrement en français et en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.038 du 25 octobre 2025)



Administration locale de Boom :

l'arbre décisionnelle et le plan d'action en matière de politique linguistique

La commune de Boom est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative, établi dans la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 12, alinéa 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers.

La commune de Boom doit utiliser exclusivement le néerlandais dans ses contacts avec les particuliers.

En vertu de l'article 12, alinéa 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les fonctionnaires communaux ont la possibilité de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

La section néerlandaise de la CPCL a indiqué dans plusieurs avis qu'elle est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public de langue étrangère en raison de la nature des services rendus et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, en plus de la ou des langues prescrites par les lois linguistiques en matière administrative ou par la loi ordinaire de réformes institutionnelles (LORI), peut s'avérer nécessaire dans des cas exceptionnels.

La CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

Cela signifie, entre autres, que cet usage d'autres langues doit se limiter aux habitants qui se trouvent dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais. La question de savoir si une personne a déjà eu la possibilité ou non d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais doit être évaluée dans chaque situation, au cas par cas pour chaque individu ou groupe d'individus.

L'emploi de langues étrangères ne peut pas porter atteinte à la primauté du néerlandais dans la région de langue néerlandaise ni au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const. Dès lors, le texte doit d'abord être rédigé dans la ou les langues imposées, en l'espèce le néerlandais. En effet, il doit être clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées. Le texte de l'autre langue est considéré comme une simple traduction du texte rédigé dans la ou les langues officielles.

La section néerlandaise de la CPCL constate tout d'abord que le plan d'action proposé ne contient aucun point relatif aux dispositions des lois linguistiques en matière administrative, à l'exception du point 1.3 (« *Wettelijk kader wordt afgetoetst - aan de hand van een verzoekschrift bij de vaste commissie taaltoezicht werd de rechtsgeldigheid afgetoetst - Antwoord van vaste commissie taaltoezicht* »).

Le plan d'action ne contient par ailleurs que des points relatifs au soutien des membres du personnel dans leurs rapports avec des personnes allophones et à la promotion du néerlandais. La CPCL n'est pas compétente en la matière.

La section néerlandaise de la CPCL constate ensuite que plusieurs étapes de l'arbre décisionnel concernent bien des dispositions des lois linguistiques en matière administrative :

- dans la partie consacrée à la communication orale avec des clients allophones :
 - « *Begrijpt de gesprekspartner wel Nederlands, maar is het moeilijk om Nederlands te spreken?* » – « *Communiqueer in duidelijke taal maar laat de klant antwoorden in een taal die je begrijpt* » ;
 - « *Bovenstaande hulpmiddelen uitgeput en persoon bevindt zich in eerste integratiefase en Persoon bevindt zich in eerste integratiefase en Boodschap voor specifiek doel en doelpubliek en Vertaling noodzakelijk in het algemeen belang?* » « *1. Communiqueer in een contacttaal of 2. Maak gebruik van vertaaltechnologie of 3. Vraag een collega om hulp* » ;
 - « *Het enige wettelijke is dat je Nederlands spreekt met de klant (zie ook 'info wettelijk kader')* »
- Dans la partie consacrée à la communication écrite avec des clients allophones :
 - « *In uitzonderlijke gevallen kan een vertaling toegevoegd worden aan de Nederlandstalige tekst* » ; « *Uitzonderlijke gevallen: Klant bevindt zich in de eerste integratiefase + Klant bevindt zich in de eerste integratiefase + Noodzakelijk in het algemeen belang + Anderstalige boodschap is slechts een vertaling zonder andere informatie + Vermeld dat het een vertaling is* ».

La CPCL formule les remarques suivantes concernant ces éléments de l'arbre décisionnel.

Le décret complétant les articles 12 et 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 16 juillet 1966 en ce qui concerne l'emploi des langues dans les rapports entre les services administratifs de la région de langue néerlandaise et les particuliers oblige les particuliers, en ce compris les entreprises, établis dans une commune sans régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise, à utiliser exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise, dont l'activité s'étend exclusivement à la circonscription des communes sans régime linguistique spécial, comme la commune de Boom.

Il en résulte que les fonctionnaires communaux de Boom ne peuvent s'entretenir avec un particulier qui utilise une autre langue que le néerlandais que lorsque cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général.

L'arbre décisionnel donne l'impression que, dans certaines circonstances, les fonctionnaires communaux sont tenus, sans l'intervention d'un interprète, soit de communiquer avec un particulier qui parle une autre langue que le néerlandais, soit même de parler une autre langue.

La section néerlandaise de la CPCL tient toutefois à souligner qu'il appartient à chaque fonctionnaire de juger, dans ses contacts avec les particuliers, si l'usage d'une langue étrangère est absolument nécessaire dans l'intérêt général. En aucun cas, il ne peut être contraint d'utiliser une autre langue que le néerlandais.

(Avis 57.075 du 23 mai 2025)



Limburg.net :

document unilingue en néerlandais

Vu la jurisprudence du Conseil d'État, de la Cour de Cassation et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle

(Avis 57.169 du 19 septembre 2025)



Actiris :

service non rendu en néerlandais

Sur la base des informations fournies par Actiris, la CPCL constate que les faits visés par la plainte se sont déroulés au sein de l'agence Actiris de Saint-Josse-ten-Noode (avenue de l'Astronomie 30).

La CPCL souligne qu'un régime linguistique différent s'applique au siège social d'Actiris et aux agences locales d'Actiris.

Le siège social d'Actiris et son personnel relèvent du régime linguistique décrit à l'article 32, L. Bruxelles R.I. Le troisième paragraphe de cet article 32 L. Bruxelles. R.I. dispose qu'ils sont soumis au même régime que les services centraux, à l'exception des dispositions relatives à l'usage de l'allemand.

L'article 33 L. Bruxelles R.I. dispose que les services décentralisés de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux dispositions prévues au chapitre III, section 3, des lois linguistiques en matière administrative (dispositions des services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale).

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Cet article implique que le service rendu en français et en néerlandais doit être mis sur un pied d'égalité.

L'égalité du service fourni n'a pas été garanti en l'occurrence.

En vertu de l'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public au sein d'un service local établi dans la région de Bruxelles-Capitale, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les collaborateurs des agences locales d'Actiris employés à l'accueil auraient dû prouver qu'ils possèdent la connaissance linguistique orale exigée.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.232 du 21 novembre 2025)



Famiris (Iriscare) :

correspondance en français plutôt qu'en néerlandais

La lettre, le courriel et les contacts téléphoniques avec le plaignant sont des rapports avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Iriscare est un service du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

Cet article implique que les services sont tenus de traiter les néerlandophones et les francophones sur un pied d'égalité et de leur accorder, sans aucune discrimination, les mêmes services et facilités (CPCL, 17 septembre 2025, n° 53.290).

La lettre et le courriel auraient donc dû être rédigés en néerlandais par Famiris. Le plaignant aurait dû pouvoir prendre contact avec les services de Famiris par téléphone en néerlandais, de la même manière qu'il aurait pu le faire en français.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.247 du 21 novembre 2025)



Parking.Brussels :

redevance de stationnement dans une autre langue

Les redevances de stationnement sont des rapports avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La redevance de stationnement est adressée à une entreprise privée établie à Malines (région homogène de langue néerlandaise).

La redevance de stationnement aurait dû être rédigée exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.285 du 21 novembre 2025)



Visit.Brussels :

rapport avec particulier uniquement en anglais

Visit.Brussels est une asbl créée par la Région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 32, § 1^{er}, deuxième alinéa, de la L. Bruxelles R.I., le Chapitre V, Section 1^{ère}, des lois linguistiques en matière administrative est applicable aux services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Un courriel constitue un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 41, § 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale doivent utiliser le français ou le néerlandais dans leurs rapports avec les particuliers, en fonction de la langue dont l'intéressé a fait usage.

Visit.Brussels a indiqué à la CPCL que si la langue du contact était vide ou renseignée comme « EN », dans sa base de données, le message serait automatiquement envoyé en anglais. Cette pratique ne respecte pas les lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, lorsque l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue, il faut appliquer la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du particulier correspond à celle de la région où celui-ci est domicilié (avis CPCL 26.192 du 6 juillet 1995 ; 28.055 du 27 novembre 1997 ; 47.160 du 18 décembre 2015). Par conséquent, le français sera employé lorsqu'il s'agit de la région unilingue de langue française, le néerlandais pour la région unilingue de langue néerlandaise et le français et le néerlandais pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En l'espèce la langue du plaignant étant connue, le courriel aurait dû être rédigée en français et non en anglais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.329 du 22 décembre 2025)

2.3 Avis, communications et formulaires au public



Vlaamse Landmaatschappij :

affiches uniquement en néerlandais

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2° les services de l'Exécutif de la Communauté française et ceux de l'Exécutif régional wallon utilisent le français comme langue administrative. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1^{er} sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public (§ 2).

Les affiches constituent des avis ou des communications destinés aux publics au sens des lois linguistiques.

En vertu de l'article 11, § 1 les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications. Dans les communes de la frontière linguistique ils sont rédigés en français et en néerlandais.

Fouron-le-Comte est une commune de la frontière linguistiques conformément à l'article 8, alinéa 1, 10° et alinéa 2.

Les affiches auraient dû être rédigées dans les deux langues.

La plainte est dès lors reconnue comme étant fondée.

La CPCL prend acte du fait que la *Vlaamse Landmaatschappij* adaptera les affiches le cas échéant.
(Avis 56.183 du 14 mars 2025)



De Lijn :

affichage digital uniquement en néerlandais

De Lijn est un service décentralisé du Gouvernement flamand dont la circonscription couvre non seulement l'ensemble du territoire de la Région flamande mais aussi les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les indications de destination affichées à l'extérieur et à l'intérieur du bus constituent des avis et des communications destinés au public.

Les lignes de bus qui desservent des communes de la région de langue néerlandaise et des communes de la région de Bruxelles-Capitale tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les indications sur les bus De Lijn doivent donc être rédigées en néerlandais uniquement lorsqu'ils circulent dans la région homogène de langue néerlandaise et en néerlandais et en français lorsqu'ils circulent dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Suite à la demande de *De Lijn* des lignes concernées par cette plainte, la CPCL a pris contact avec le plaignant et celui-ci n'y a pas donné suite. La CPCL rend donc son avis par défaut.

Il appert que le film d'itinéraire extérieur, contrairement aux écrans situés à l'intérieur du bus, nécessite une intervention humaine pour le changement de langue, une erreur peut donc survenir.

L'affichage numérique du film d'itinéraire extérieur qui indique la destination, ainsi que les écrans situés à l'intérieur du bus, doivent être en français et en néerlandais pour les usagers dans Bruxelles-Capitale.

La plainte est considérée comme fondée si elle découle d'une erreur humaine ou d'un dysfonctionnement de l'affichage numérique.
(Avis 56.418 du 14 mars 2025)



De Lijn :

affichage digital uniquement en néerlandais

De Lijn est un service décentralisé du Gouvernement flamand dont la circonscription couvre non seulement l'ensemble du territoire de la Région flamande mais aussi les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les indications de destination affichées à l'extérieur et à l'intérieur du bus constituent des avis et des communications destinés au public.

Les lignes de bus qui desservent des communes de la région de langue néerlandaise et des communes de la région de Bruxelles-Capitale tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les indications sur les bus *De Lijn* doivent donc être rédigées en néerlandais uniquement lorsqu'ils circulent dans la région homogène de langue néerlandaise et en néerlandais et en français lorsqu'ils circulent dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale

Le système actuel utilisé par *De Lijn* demande encore aux conducteurs de procéder manuellement à la modification lors du passage de la frontière linguistique. Bien qu'il soit théoriquement possible d'automatiser le système, selon *De Lijn*, cette option s'heurte encore à plusieurs problèmes d'ordre technique.

Il appert que sur la ligne en direction d'Anderlecht - Metro – La Roue, un conducteur doit même adapter la destination plusieurs fois au cours du même trajet, ce qui accro le risque d'erreur voire d'oubli.

L'affichage numérique du film d'itinéraire extérieur qui indique la destination doit être en français et en néerlandais pour les usagers dans Bruxelles-Capitale.

Dès lors, la plainte est considérée comme fondée.

(Avis 56.449 du 23 mai 2025)



SNCB :

mauvaise traduction sur le site SNCB des tickets pour la Défense

La SNCB est un service central car son activité s'étend dans tout le royaume.

Les libellés et informations relative aux tickets sur la page française du site internet de la SNCB constituent des avis et communications à destination du public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais, ainsi qu'en allemand pour les avis et communications qui sont mis à disposition du public d'expression allemande.

Le terme « Voucher », emprunté de l'anglais, se retrouve dans les dictionnaires de langue française et néerlandaise. Celui-ci étant désormais d'usage courant, son emploi ne contrevient pas aux lois linguistiques.

Concernant la dénomination commerciale des produits « Défense ticket », « Week-end ticket », la CPCL admet ; par sa jurisprudence, la possibilité d'utiliser l'anglais *stricto sensu* pour des noms de produits. *A contrario*, la CPCL a estimé, dans son avis du 27 novembre 2020, que ne sont pas considérées comme des noms de produits ou des marques les simples traductions de termes néerlandophones, francophones et germanophones, ce qui est en l'occurrence le cas pour les produits concernés. Les dénominations actuelles ne constituent pas des noms de produit et doivent dès lors se conformer aux lois linguistiques en matière administrative.

Enfin, les abréviations « pers », « CDSCA » et « NGI » auraient dû être traduites par la bonne version en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant fondée en ce qui concerne la traduction « presse », les abréviations « CDSCA » et « NGI », ainsi qu'aux dénominations de produits « Défense ticket » et « Week-end ticket ».

La CPCL prend acte du fait que les termes presse, CDSCA et NGI ont été remplacés par la bonne traduction en français.

(Avis 57.005 du 23 mai 2025)



Opérateur de Transport de Wallonie (TEC) :

- **les distributeurs de titres de transport aux arrêts de bus du TEC à Renaix donnent la priorité au français et seulement ensuite au néerlandais ;**
- **les horaires des bus aux arrêts du TEC à Renaix sont rédigés presque exclusivement en français.**

Les informations figurant sur les écrans des distributeurs automatiques de tickets de transport sont des avis et communications au public (CPCL 27 avril 2018, n° 50 097).

Les horaires publiés aux arrêts de bus sont également des avis ou communications au public.

Conformément à l'article 39 de la LORI, en ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial, les services TEC sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes.

La Ville de Renaix est une commune de la frontière linguistique établie dans la région de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative

En l'occurrence, le TEC agit en dehors du ressort de la Région wallonne. La CPCL a déjà indiqué dans des avis antérieurs relatifs à une problématique similaire que les services, dans de tels cas, sont tenus de respecter l'usage des langues de cette région. (voir aussi : n° 48.242 du 27 septembre 2017 et 51.262 du 27 septembre 2019).

Les avis et communications au public doivent être rédigés en néerlandais et en français dans les communes de la frontière linguistique en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, la priorité étant donnée ici au néerlandais.

Cela signifie premièrement que la priorité doit être donnée au néerlandais et seulement ensuite au français aux distributeurs automatiques de titres de transport installés aux arrêts de bus du TEC à Renaix.

Cela signifie deuxièmement que les horaires des bus affichés aux arrêts de bus du TEC à Renaix doivent être rédigés entièrement en néerlandais et en français, la priorité étant donnée au néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.016-57.017 du 23 mai 2025)



Parking.Brussels :

redevance de stationnement en français

Parking.Brussels est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives. Le chapitre V, section 1^{ère} des lois linguistiques en matière administrative s'applique à ces services, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Ces services utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français ou néerlandais), dont ces particuliers ont fait usage (art. 41 des lois linguistiques en matière administrative).

Il existe une présomption (réfragable) *juris tantum* selon laquelle le particulier parle la langue de la région linguistique dans laquelle il réside, en l'occurrence la région néerlandophone.

La redevance de stationnement aurait dû être rédigée en néerlandais.

Par la suite, le plaignant a demandé à plusieurs reprises de recevoir la redevance de stationnement en néerlandais.

Les lettres de rappel auraient dû être rédigées en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.041 du 23 mai 2025)



STIB :

prononciation du nom de la station de métro Stockel

Une station de métro de la STIB est un service décentralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à l'ensemble du territoire de la Région.

Conformément à l'article 33 L. Bruxelles R.I., ce service est soumis aux dispositions du chapitre III, section 3 des lois linguistiques en matière administrative.

L'article 18 des lois linguistiques en matière administrative dispose que les avis et communications destinés au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Le nom de la station de métro aurait dû être prononcé en français et en néerlandais.

Le nom de la station de métro est prononcé uniquement en français.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.048 du 23 mai 2025)



TEC :

communication exclusivement en français relative à une déviation à Renaix

Les informations relatives à une déviation sont un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 39 de la LORI, les services du TEC sont soumis, en ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial, au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes.

La Ville de Renaix est une commune de la frontière linguistique établie dans la région de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dans ce cas, le TEC agit en dehors de la circonscription de la Région wallonne. Dans des avis antérieurs relatifs à une problématique similaire, le CPCL a estimé que les services sont tenus, dans de tels cas, de respecter l'emploi des langues de cette région (voir également les avis n° 48.242 du 27 septembre 2017 et n° 51.262 du 27 septembre 2019)..

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications destinés au public dans les communes de la frontière linguistique doivent être rédigés en français et en néerlandais, la priorité étant donnée au néerlandais.

Cela signifie que les informations relatives à une déviation doivent être rédigées intégralement en français et en néerlandais, la priorité étant donnée au néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.079 du 15 octobre 2025)

3. Services régionaux

3.1 Rapports avec des particuliers



Limburg.net :

document unilingue en néerlandais

Limburg.net est l'intercommunale de gestion des déchets du Limbourg et de Diest. Limburg.net est un service régional au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 56.282 du 24 janvier 2025)



Province du Limbourg:

document unilingue en néerlandais

La Province du Limbourg est un service au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 1^o des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 56.270; 56.412 du 14 mars 2025)



Limburg.net :

document unilingue en néerlandais

Limburg.net est l'intercommunale de gestion des déchets du Limbourg et de Diest. Limburg.net est un service régional au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 56.291 du 24 janvier 2025)



Limburg.net :

document unilingue en néerlandais

Limburg.net est l'intercommunale de gestion des déchets du Limbourg et de Diest. *Limburg.net* est un service régional au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 56.296 du 24 janvier 2025)



Police des chemins de fer (Bruxelles) :

service rendu exclusivement en français

La police des chemins de fer de Bruxelles est un service régional dont l'activité s'étend à plusieurs communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, § 1er, a) des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'agent concerné aurait dû pouvoir s'adresser au plaignant en néerlandais étant donné que ce dernier souhaitait utiliser cette langue.

Pour le personnel des services visés à l'article 35, § 1er des lois linguistiques en matière administrative - dont la police des chemins de fer de Bruxelles - les dispositions des lois linguistiques en matière administrative s'appliquent au personnel des services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.030 du 15 octobre 2025)

3.2 Avis, communications et formulaires au public



SNCB :

emploi des langues de la part d'accompagnateurs de train

Les trains sont des services régionaux dont la qualification précise dépend des régions linguistiques et des communes qu'ils traversent.

Les annonces verbales dans les trains de la SNCB sont des avis et communications destinés au public, au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément aux lois linguistiques en matière administrative, seule la langue de la région peut être utilisée dans les trains et les gares de la région unilingue. Dans la région homogène de langue néerlandaise, les annonces verbales, les avis diffusés sur les écrans et les autres avis et communications destinés au public doivent être uniquement en néerlandais (article 11, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative). Dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ces avis et communications destinés au public doivent être en néerlandais et en français.

Les annonces à Bruxelles-Central devaient être faites exclusivement en néerlandais et en français.

Les annonces à Vilvorde devaient être faites exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.094 du 27 juin 2025)

3.3 Connaissance linguistique du personnel



HR Rail :

candidature au poste de conducteur de train

HR Rail est l'employeur de l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices des chemins de fer belges.

La ligne de train pour Liège constitue un service régional.

Conformément à l'article 38, § 2 des lois linguistiques en matière administrative, le personnel des services visée à l'article 36, § 1^{er}, doit connaître la langue de la région dans laquelle est situé le siège du service. L'autorité peut recruter du personnel connaissant, en outre, une des deux autres langues.

Considérant que le train doit passer par la région de langue allemande, l'allemand est donc nécessaire.

Considérant qu'il était indiqué clairement sur l'offre que des connaissances en allemand étaient nécessaires pour le poste.

HR Rail peut donc solliciter la connaissance de l'allemand lors de sa procédure de sélection lorsque cela est nécessaire car le personnel doit être en mesure de pouvoir répondre au public germanophone.

La plainte est dès lors reconnue comme étant non fondée.

(Avis 56.448 du 19 septembre 2025)

4. Région bilingue de Bruxelles-Capitale

4.1 Services régionaux et locaux non-communaux



BNB :

publication d'une étude économique uniquement en anglais

La BNB est un service central car son activité s'étend tout le pays.

Selon le point de vue de la BNB, les « *Working Papers* » ne sont nullement des avis et communications au sens de cette disposition légale. Néanmoins, il est de jurisprudence constante que la CPCL considère des publications sous quelque forme que ce soit en tant qu'avis et communications.

Considérant que les publications dans les quotidiens, hebdomadaires, les communications diffusées sur internet y compris sur les sites Internet, sont des communications, les « *Working Papers* » constituent des avis et des communications au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Concernant les « *Working Papers* », la CPCL n'admet pas la comparaison qui est faite avec une bibliothèque par la BNB. En effet, il appert que les « *Working papers* » de la BNB contiennent le logo de la BNB et les mentions *Publisher* et *Editor*, accompagnées du nom du Gouverneur de la BNB, s'y trouvent également.

La CPCL considère que les « *Working Papers* » doivent être assimilés, en réalité, à un journal scientifique qui est sous la direction de la BNB.

L'étude faisant l'objet de la plainte a été rédigée conjointement par un chercheur de l'Université de Gand et par un chercheur de la BNB, ce qui ne justifie pas l'emploi de l'anglais.

La CPCL considère que l'utilisation de l'anglais pourrait être acceptée uniquement dans le cas où l'étude, rédigée en anglais, émane exclusivement d'un chercheur externe (ou de chercheurs externes) à la BNB et est intégralement reproduite par la BNB. La CPCL estime qu'un chercheur de la BNB publiant son étude sur le site Internet de la BNB qui est un service central et dont l'accès aux études n'est pas restreint, ne peut justifier l'usage unique de l'anglais.

Les « *Working Papers* » publiées par la BNB doivent dès lors être traduits dans les trois langues nationales si un chercheur de la BNB est (co-)auteur de l'étude.

Le résumé en anglais des « *Working Papers* » doit quant à lui être toujours traduit dans les trois langues nationales.

La plainte est dès lors reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.343 du 27 juin 2025)

4.1.1 Rapports avec des particuliers



Zone de police Bruxelles-Midi:

service non rendu en néerlandais

La zone de police Bruxelles-Midi est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 35, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Une discussion entre des agents de police et un particulier est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative en combinaison avec l'article 35, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, la plaignante souhaitait être assistée en néerlandais mais les deux agents de police n'ont pas été en mesure de s'adresser à elle en néerlandais.

L'intéressée aurait dû pouvoir être aidée en néerlandais.

En outre, conformément à l'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, au sein d'un service local ou régional établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue, en l'espèce le néerlandais, une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la zone de police Bruxelles-Midi enquêtera sur les faits et prendra les mesures appropriées le cas échéant.

(Avis 56.333 du 24 janvier 2025)



Zone de police Bruxelles-Nord:

service non rendu en néerlandais

La zone de police Bruxelles-Nord est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 35, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Une discussion avec un particulier venu signaler un vol de téléphone portable est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative en combinaison avec l'article 35, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant souhaitait être assisté en néerlandais mais le collaborateur à l'accueil n'a pas été en mesure de s'adresser à lui en néerlandais.

L'intéressé aurait dû pouvoir être aidé en néerlandais concernant sa déclaration d'un vol de téléphone portable.

En outre, conformément à l'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, au sein d'un service local ou régional établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue, en l'espèce le néerlandais, une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.335 du 24 janvier 2025)



CHU Saint-Pierre :

service non rendu en néerlandais

Le CHU Saint-Pierre, en tant que membre de l'association hospitalière du réseau IRIS, est régi par la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS et relève donc des lois linguistiques en matière administrative.

Le CHU Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL constate que la facture rédigée en français et destinée à une autre personne a été envoyée par erreur au plaignant.

La plainte est reconnue comme étant non fondée en ce qui concerne la facture.

Les collaborateurs du CHU Saint-Pierre auraient dû s'adresser au plaignant en néerlandais.

La plainte est reconnue comme étant fondée en ce qui concerne le service rendu dans une langue autre que celle du plaignant.

(Avis 56.376 du 24 janvier 2025)



Zone de police Bruxelles-Midi :

usage des langues dans le commissariat de Saint-Gilles

Le commissariat de Saint-Gilles est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'employé au guichet du commissariat aurait dû assister le plaignant en néerlandais afin de lui permettre de faire sa déclaration en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.392 du 24 janvier 2025)



capac

INSTITUTION PUBLIQUE
DE SÉCURITÉ SOCIALE

Caisse auxiliaire de paiement des allocations (CAPAC) :

service non rendu en néerlandais.

Le bureau de paiement de la CAPAC situé à Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b des lois linguistiques en matière administrative.

Ce service est soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, conformément à l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, la plaignante est néerlandophone et n'a pas pu être aidée au guichet en néerlandais. Il lui a été répondu qu'aucun collaborateur néerlandophone n'était disponible.

La plaignante aurait dû être aidée en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.400 du 24 janvier 2025)



CHU Saint-Pierre
UMC Sint-Pieter

CHU Saint-Pierre :

service non rendu en néerlandais

Le CHU Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, auquel s'appliquent donc les articles 17 à 22 des lois linguistiques en matière administrative.

Dans ses rapports avec un particulier, un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale doit, conformément à l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, utiliser la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les collaborateurs du service de radiologie auraient donc dû aider le plaignant en néerlandais, puisque celui-ci avait demandé à être servi dans cette langue.

Conformément à l'article 21 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Les membres du personnel concernés auraient dû prouver la connaissance orale requise au moyen d'examen linguistiques avant d'être engagés dans une fonction les mettant en contact avec les patients.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.235 du 22 décembre 2025)

4.1.2 Avis, communications et formulaires au public



Commune de Jette :

déclaration de créance en français à un habitant néerlandophone

La déclaration de créance en question est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique du plaignant, en l'occurrence le néerlandais, étant connue de la commune de Jette, la déclaration de créance en question aurait dû être rédigée en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.421 du 24 janvier 2025)

4.1.3 Rapports avec des particuliers



FGTB Bruxelles

courriel dans une langue autre que celle utilisée par le plaignant

De La FGTB Bruxelles est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, § 1^{er}, a) des lois linguistiques en matière administrative.

Ce service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (art. 35, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative).

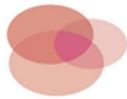
En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant avait posé sa question à la FGTB Bruxelles en néerlandais.

La réponse de la FGTB Bruxelles aurait dû être rédigée en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.024 du 23 mai 2025)



CHU Brugmann :
soins non dispensés en néerlandais à la clinique du sommeil

Le CHU Brugmann est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le plaignant avait fait savoir qu'il souhaitait bénéficier de soins dispensés en néerlandais.

Les infirmiers concernés auraient dû aider le plaignant en néerlandais.

Dès lors, la plainte relative à la qualité lacunaire des soins dispensés en néerlandais est reconnue comme étant fondée.

En vertu de l'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Dès lors, la plainte relative à la méconnaissance du néerlandais est reconnue comme étant fondée dans la mesure où les infirmiers concernés n'ont pas prouvé qu'ils possédaient les connaissances linguistiques requises conformément à l'article 21 des lois linguistiques en matière administrative.

(Avis 57.067 du 19 septembre 2025)



Hôpitaux IRIS-Sud :
lettre de confirmation et brochure en français

L'hôpital Joseph Bracops est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La lettre de confirmation et la brochure doivent être qualifiées de rapports avec des particuliers, car il s'agit de contacts personnels et individualisés entre les autorités et le particulier.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre de confirmation et la brochure auraient dû être rédigées en néerlandais étant donné que le plaignant avait pris rendez-vous en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.071 du 27 juin 2025)



Clinique Saint-Jean :

factures en français plutôt qu'en néerlandais

En tant qu'hôpital privé, la clinique Saint-Jean n'est en principe pas soumise aux lois linguistiques en matière administrative.

Le SMUR et le service d'urgence d'un hôpital privé entrent toutefois dans le champ d'application des lois linguistiques en matière administrative et doivent donc être organisés de façon telle qu'ils puissent respecter la langue des patients francophones et néerlandophones qui leur sont confiés par le service 100/112 en vertu de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente et de ses arrêtés d'exécution.

La plainte porte sur le fonctionnement du service des urgences de la clinique Saint-Jean.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Le service des urgences de la clinique Saint-Jean est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La facture et le rappel sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La facture et le rappel auraient dû être rédigés en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.121 du 19 septembre 2025)



Zone de police Montgomery :

service non rendu en néerlandais

La zone de police Montgomery est un service régional dont l'activité s'étend à plusieurs communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Dans ses rapports avec le plaignant, l'agent de police aurait dû utiliser exclusivement le néerlandais.

En vertu de l'article 38 des lois linguistiques en matière administrative, le personnel des services visés à l'article 35, § 1^{er} est soumis aux dispositions des présentes lois coordonnées applicables au personnel des services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.124 du 19 septembre 2025)



CHU Saint-Pierre :

service non rendu en néerlandais

Le CHU Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais..

Cela signifie ce qui suit :

1. la plaignante aurait dû recevoir des explications sur le décès de son mari en néerlandais ;
2. elle aurait dû recevoir la facture en néerlandais.

Selon la plaignante, elle n'a pas reçu ces explications en néerlandais. Selon le CHU Saint-Pierre, elle a bien reçu ces explications en néerlandais.

La plainte concernant les explications fournies à la plaignante est reconnue comme étant fondée pour autant que ces explications n'aient pas été données entièrement en néerlandais.

La plaignante a reçu la facture en français.

La plainte concernant la facture est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.170 du 15 octobre 2025)



Abrumet :

rapport avec particulier uniquement en anglais

Abrumet est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ces services sont soumis à la même réglementation que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Une demande introduite par ticket et un accusé de réception d'Abrumet envoyé par courriel est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La position d'Abrumet démontre à la CPCL que le plaignant a bien été aidé en français par un collaborateur. Cependant, elle confirme également que la réponse automatique a bien été envoyée en anglais, suite à la demande introduite par le plaignant.

L'accusé de réception reçu par courriel aurait dû être rédigée en français et non en anglais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.181 du 21 novembre 2025)



bpost :

usage des langues aux guichets du bureau de poste (Jette)

La communication avec un guichetier est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le bureau de poste de Jette est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le guichetier aurait dû aider le plaignant en néerlandais et aurait dû lui fournir un ticket de caisse en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.212 et 57.213 du 1^{er} décembre 2025)



Zone de police Bruxelles-Capitale – Ixelles :

lettre en français plutôt qu'en néerlandais

Une convocation écrite à l'audition est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative. Il s'agit d'un contact individuel entre une autorité administrative et un citoyen.

La zone de police Bruxelles-Capitale - Ixelles est un service régional dont l'activité s'étend à plusieurs communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à savoir la Ville de Bruxelles et la commune d'Ixelles.

Ce type de service régional est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La préférence linguistique du particulier concerné, à savoir le néerlandais, était connue.

La convocation écrite à l'audition aurait dû être rédigée en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.284 du 21 novembre 2025)

4.1.4 Actes, certificats, déclarations, autorisations et permis



Parking.Brussels :

mauvaise redirection vers un questionnaire uniquement en anglais

L'Agence régionale bruxelloise du Stationnement (*Parking.Brussels*) est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale qui est soumis à l'article 32 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.).

L'article 32 L. Bruxelles R.I. prévoit que le chapitre V, section 1^{ère}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative), s'applique à L'Agence régionale bruxelloise du Stationnement (*Parking.Brussels*), sauf pour ce qui est des dispositions concernant l'emploi de l'allemand.

Conformément à l'article 40 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public.

La redirection vers un formulaire en anglais - alors que le choix de langue était le français - ne respecte pas les lois linguistiques en matière administrative.

Les questions du formulaire de réclamation auraient dû être rédigées en français en raison du choix de langue initialement émis par le plaignant.

La plainte est dès lors reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.084 du 19 septembre 2025)



CHIREC :

lettre et facture pas entièrement ou exclusivement rédigées en néerlandais

Le CHIREC n'est pas un hôpital public, mais un hôpital privé. Cela signifie qu'il n'entre en principe pas dans le champ d'application des lois linguistiques en matière administrative.

Le CHIREC ne relève des lois linguistiques en matière administrative que lorsqu'il est chargé d'une tâche qui dépasse les limites d'un établissement privé, au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des lois linguistiques en matière administrative. Ainsi, le SMUR et le service des urgences d'un hôpital privé entrent dans le champ d'application des lois linguistiques en matière administrative.

En l'espèce, il s'agit d'une lettre et d'une facture relatives à des soins prodigués par un médecin du SMUR. Il en résulte que les lois linguistiques en matière administrative s'appliquent.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Une lettre d'accompagnement est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La lettre d'accompagnement aurait dû être rédigée exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.150 du 15 octobre 2025)



Foyer Schaerbeekois :

offre d'emploi exclusivement en français

La publication d'une offre d'emploi est avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le Foyer Schaerbeekois est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'offre d'emploi aurait dû être publiée en français et en néerlandais.

En vertu de l'article 21, § 2 des lois linguistiques en matière administrative, tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale doit avoir prouvé sa connaissance élémentaire écrite de la seconde langue. Sur le fondement de l'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une

fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.199 du 22 décembre 2025)



Zone de police Bruxelles-Ouest :

affiche exclusivement en français

Des affiches sont des avis et communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La zone de police Bruxelles-Ouest et un service régional dont l'activité s'étend à plusieurs communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'affiche en question aurait dû être rédigée en français et en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.219 du 1^{er} décembre 2025)



bpost :

avis et communications au public exclusivement en français

Les affiches sont des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L'agence bpost de Laeken (De Wand) est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les affiches en question auraient dû être rédigées en français et en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.227 du 21 novembre 2025)

4.2 Services locaux communaux, CPAS – agglomération bruxelloise

4.2.1 traitement en service intérieur



CPAS d'Uccle :

invitations et procès-verbaux du Comité pour la prévention et la protection au travail et des Comités de négociation et de concertation

Dans ses avis, la CPCL a toutefois indiqué à plusieurs reprises ce qui suit :

Conformément à l'article 39, § 3, LLC, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur, sont rédigés en français et en néerlandais. Cela implique notamment que tous les rapports des délégués syndicaux, du service de prévention et de protection, les notes relatives à l'exécution du travail, les réunions des comités, les notes techniques et administratives, les planifications à un an et à cinq ans, bref, tous les documents qui sont destinés au personnel et d'importance pour celui-ci doivent être rédigés en français et en néerlandais et doivent également être publiés et distribués de cette façon (voir par analogie : avis CPCL n° 36.113 du 9 juin 2005). »

Les invitations et la rédaction de procès-verbaux relèvent du champ d'application de l'article 17, § 2 des lois linguistiques en matière administrative.

Ce paragraphe prévoit ce qui suit : « Les ordres de service et les instructions adressés au personnel ainsi que les formulaires destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais. »

Les invitations en question et la rédaction des procès-verbaux auraient dû se faire en français et en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.411 du 24 janvier 2025)



Commune de Jette :

service rendu à l'égard des néerlandophones

Les réponses fournies par les différents services de l'administration communale dont le service des plaintes, l'accueil et le service de signalisation aux questions de ses administrés sont des rapports avec des particuliers.

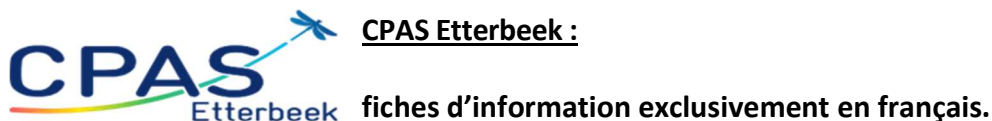
En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Il aurait donc dû être possible de s'adresser aux plaignants en néerlandais de la même manière que s'ils s'étaient exprimés en français.

Dès lors, la plainte est reconnue est comme étant fondée.

(Avis 56.430 du 27 février 2025)

4.2.2 rapport avec les autres services



Le CPAS d'Etterbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les fiches d'information qui font l'objet de la plainte sont des messages ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, les trois fiches d'information (le menu hebdomadaire, le certificat « Foodchain » et la fiche d'information du personnel d'entretien) étaient rédigées exclusivement en français.

Les fiches d'information auraient dû être rédigées également en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.358 du 24 janvier 2025)



La commune d'Etterbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une fiche d'information reprenant les coordonnées des maîtres-nageurs est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, la fiche d'information reprenant les coordonnées des maîtres-nageurs était rédigée exclusivement en français.

La fiche d'information aurait dû être rédigée également en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.359 du 24 janvier 2025)

 **Commune d'Etterbeek :**
fiches d'information exclusivement en français à la piscine communale

La commune d'Etterbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Des fiches d'information sont des avis ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

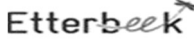
En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, certaines fiches d'information concernant l'interdiction de filmer et des fiches d'information concernant l'interdiction de porter certains maillots de bain étaient rédigées exclusivement en français.

Les fiches d'information auraient dû être rédigées également en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.361 du 24 janvier 2025)

 **Commune d'Etterbeek :**
information sur le photomaton exclusivement en français

La commune d'Etterbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une information affichée sur un photomaton est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, l'information sur le photomaton de la maison communale d'Etterbeek était rédigée exclusivement en français.

L'information affichée sur le photomaton aurait dû être rédigée également en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.363 du 24 janvier 2025)



Le CPAS d'Etterbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une fiche d'information est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, le dépliant d'information contenant des coordonnées était rédigé exclusivement en français.

Le dépliant d'information aurait dû être rédigé également en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.364 du 24 janvier 2025)



Commune de Molenbeek-Saint-Jean :

Agent ne disposant pas du certificat linguistique requis – article 21, §4 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative

Conformément à l'article 21, § 4, des lois linguistiques en matière administrative, toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée, est subordonnée à l'obtention d'un certificat linguistique de connaissance suffisante.

La commune de Molenbeek-Saint-Jean précise qu'afin d'assurer la continuité du service public, Madame La Secrétaire Faisant Fonction alors Directrice financière a accepté d'exercer temporairement la fonction de secrétaire communal, en qualité de « faisant fonction ».

La Commune mentionne également que la détention du certificat linguistique visé à l'article 21, § 4 ne s'applique qu'en cas de nomination ou de promotion formelle.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL et à son vademécum des cadres linguistiques, il y a lieu d'entendre par « nomination ou désignation » tout apport de personnel nouveau, peu importe s'il s'agit de personnel définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel, ainsi que tout apport de personnel nouveau par transfert, mutation, promotion, désignation à exercer certaines fonctions (voy. avis de la CPCL n° 21.029 du 13 juin 1991 ; n° 23.268 du 18 mars 1992 et 25.080 du 15 septembre 1993).

Dès lors, la plainte reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.262 du 1^{er} décembre 2025)

4.2.3 Rapports avec des particuliers



Commune d'Anderlecht:

lettre d'inscription pour les élections locales exclusivement en français

La commune d'Anderlecht est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une lettre adressée à un habitant est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

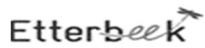
En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, l'intéressée est néerlandophone et s'est inscrite comme résidente néerlandophone de la commune d'Anderlecht afin de pouvoir voter aux élections locales. Or, elle a reçu une réponse de la commune d'Anderlecht rédigée uniquement en français.

La commune d'Anderlecht aurait dû répondre en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.328 du 24 janvier 2025)



Commune d'Etterbeek :

service non rendu en néerlandais à la piscine communale

La commune d'Etterbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une discussion à l'accueil sur des cours de natation est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone et souhaitait être assisté en néerlandais. Toutefois, l'employé à l'accueil n'a pas été en mesure d'aider le plaignant en néerlandais.

L'intéressé aurait dû pouvoir être aidé en néerlandais à l'accueil.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.360 du 24 janvier 2025)



CPAS d'Etterbeek :

service lacunaire rendu en néerlandais

Le CPAS d'Etterbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une discussion au guichet est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

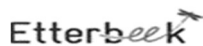
En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone et souhaitait être assisté en néerlandais. Toutefois, l'employé du guichet n'a pas été en mesure de l'aider entièrement en néerlandais.

L'intéressé aurait dû pouvoir être aidé au guichet entièrement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.365 du 24 janvier 2025)



Commune d'Etterbeek :

plaignant abordé exclusivement en français

La commune d'Etterbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une discussion à l'accueil de la maison communale est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone, mais on s'est adressé à lui exclusivement en français en lui disant « Bonjour Monsieur », alors que l'employé à l'accueil ne connaissait pas l'appartenance linguistique de l'intéressé.

Lorsque l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue, l'administration communale d'Etterbeek doit s'adresser à lui tant en français qu'en néerlandais.

On aurait dû s'adresser à l'intéressé également en néerlandais à l'accueil de la maison communale.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.366 du 24 janvier 2025)



CPAS d'Etterbeek :

pas de service rendu en néerlandais

Le CPAS d'Etterbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Des discussions avec le personnel d'une épicerie sociale sont des rapports avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone et souhaitait être assisté en néerlandais. Toutefois, le personnel présent de l'épicerie sociale n'a pas été en mesure de s'adresser à lui en néerlandais.

L'intéressé aurait dû pouvoir être aidé en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.367 du 24 janvier 2025)



Belgian Beer World :

le plaignant n'a pas pu être aidé en néerlandais dans le *skybar*

Le site Internet du Belgian Beer World décrit le partenariat public-privé relatif au musée comme suit :

« Les partenaires publics sont Beliris, FEDER, Next Gen Belgique, la région de Bruxelles-Capitale et la ville de Bruxelles, tandis que le partenariat privé est représenté par 103 brasseries. La gestion, sous contrôle public, est assurée par la Régie Communale Autonome (RCA) à finalité commerciale. La RCA décrit les missions du projet et permet une gestion économique et dynamique en réponse aux différentes activités sur place. Le Belgian Beer World et la Bourse fonctionnent toutefois comme des entreprises privées, les membres du conseil d'administration y exercent par conséquent un mandat à titre privé et non un mandat à titre public. »

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des lois linguistiques en matière administrative dispose que les présentes lois coordonnées sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Sur la base des faits que vous avez cités, le *skybar* était géré par un concessionnaire, Bolsa. Depuis le 1^{er} octobre 2024, la régie communale autonome (RCA) Bourse-Bourse a repris la gestion.

Les faits se sont produits le 1^{er} octobre 2024.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

La Régie communale autonome (RCA) Bourse-Beurs est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû être abordé dans le *skybar* par un collaborateur maîtrisant suffisamment le néerlandais pour s'adresser aux visiteurs néerlandophones dans leur langue.

Sur la base des faits que vous avez cités, le *skybar* était géré par un concessionnaire, Bolsa. Depuis le 1^{er} octobre 2024, la régie communale autonome (RCA) Bourse-Bourse a repris la gestion. Les faits se sont produits le 1^{er} octobre 2024.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.396 du 14 mars 2025)



Belgian Beer World :

le plaignant n'a pas pu être aidé dans la salle de visite

Le site Internet du Belgian Beer World décrit le partenariat public-privé relatif au musée comme suit :

« Les partenaires publics sont Beliris, FEDER, Next Gen Belgique, la région de Bruxelles-Capitale et la ville de Bruxelles, tandis que le partenariat privé est représenté par 103 brasseries. La gestion, sous contrôle public, est assurée par la Régie Communale Autonome (RCA) à finalité commerciale. La RCA décrit les missions du projet et permet une gestion économique et dynamique en réponse aux différentes activités sur place. Le Belgian Beer World et la Bourse fonctionnent toutefois comme des entreprises privées, les membres du conseil d'administration y exercent par conséquent un mandat à titre privé et non un mandat à titre public. »

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2° des lois linguistiques en matière administrative dispose que les présentes lois coordonnées sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

L'article 50 des lois linguistiques en matière administrative dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Lorsqu'une commune crée une régie communale autonome dans le but de gérer et d'exploiter des biens immobiliers pour des activités culturelles, économiques et touristiques dans l'intérêt de la commune, y compris en confiant l'exploitation à des tiers, la régie communale autonome concernée n'est pas dispensée de l'application des lois linguistiques en matière administrative lorsqu'elle permet à un tiers d'exploiter un bien immobilier.

Compte tenu de ce qui précède, la Régie communale autonome Bourse-Beurs relève des lois linguistiques en matière administrative. Elle doit veiller à ce que Belgian Beer Experience, la société qui exploite Belgian Beer World, se conforme aux règles prévues par les lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

La Régie communale autonome (RCA) Bourse-Beurs est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû être abordé dans la salle de visite par un collaborateur maîtrisant suffisamment le néerlandais pour s'adresser aux visiteurs néerlandophones dans leur langue.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.397 van 14 mars 2025)



Belgian Beer World :

panneau exclusivement rédigé en français et en anglais et non en néerlandais

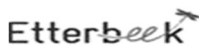
La Régie communale autonome (RCA) Bourse-Beurs est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Le panneau en question aurait dû être rédigé en français et en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.397 du 14 mars 2025)



Commune d'Etterbeek

service non rendu en néerlandais

La commune d'Etterbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En vertu de l'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Le fonctionnaire communal en question aurait dû s'adresser au plaignant en néerlandais.

Ce fonctionnaire aurait dû prouver la connaissance linguistique requise en passant un examen linguistique au sein de travaillerpour.be.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée en ce qui concerne le service lacunaire rendu en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée en ce qui concerne les exigences en matière de connaissances linguistiques, dans la mesure où le fonctionnaire communal en question n'avait pas prouvé la connaissance linguistique requise au moyen d'un examen linguistique.

(Avis 57.033 du 23 mai 2025)



Commune d'Anderlecht :

candidature exclusivement en français

La commune d'Anderlecht est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 17 des lois linguistiques en matière administrative, un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale doit traiter, dans ses services intérieurs, un dossier soumis par un particulier dans la langue (néerlandais ou français) dans laquelle le dossier a été introduit (art. 17, § 1^{er}, B., 2° des lois linguistiques en matière administrative).

Les articles susmentionnés impliquent qu'un particulier doit avoir la possibilité de soumettre un dossier pour un projet tant en néerlandais qu'en français.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.052 du 27 juin 2025)



Commune de Molenbeek-Saint-Jean :

convocation pour le renouvellement de sa carte d'identité exclusivement en français

La convocation pour le renouvellement d'une carte d'identité est un rapport avec un particulier.

La convocation pour le renouvellement d'une carte d'identité aurait dû être rédigée en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.057 du 19 septembre 2025)



Commune de Molenbeek-Saint-Jean :

service non rendu en néerlandais

La commune de Molenbeek-Saint-Jean est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les collaborateurs présents au guichet d'accueil du service Population auraient dû pouvoir aider le plaignant en néerlandais.

Dès lors, la plainte relative à la qualité insuffisante du service rendu en néerlandais est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.072 du 19 septembre 2025)



Commune de Forest :

avis en français à la suite d'un rendez-vous avec les services communaux

La commune de Forest est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La confirmation de rendez-vous et le ticket avec numéro de suivi doivent être qualifiés de rapports avec des particuliers, car il s'agit de contacts personnels et individualisés entre les autorités et le particulier.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'adresse mentionnée dans la confirmation de rendez-vous et le ticket avec numéro de suivi auraient dû être rédigés en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.077 du 27 juin 2025)



Commune de Woluwe-Saint-Pierre :

SMS de la commune uniquement en néerlandais

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un SMS concernant la carte de riverain constitue un rapport avec particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec les particuliers, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La fiche de contact du plaignant indiquait la langue néerlandaise comme choix de langue alors que celui-ci est francophone.

Le SMS de la commune aurait dû être envoyé en français.

La plainte est dès lors reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.118 du 27 juin 2025)



Commune de Schaerbeek :
service lacunaire rendu en néerlandais

La commune de Schaerbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les contacts avec le service de récupération des documents sont des rapports avec des particuliers.

Les contacts avec le service de récupération des documents auraient dû se faire en néerlandais.

En vertu de l'article 21, § 5 des lois linguistiques en matière administrative, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.167 du 19 septembre 2025)



Commune de Schaerbeek :
service non rendu en néerlandais aux guichets

Une discussion avec un guichetier est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Schaerbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En l'espèce, le plaignant souhaitait faire usage du néerlandais.

Le guichetier aurait dû pouvoir aider le plaignant en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.200 du 21 novembre 2025)



CPAS de Jette :

service lacunaire rendu au guichet

La communication entre un guichetier et un citoyen est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le CPAS de Jette est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le guichetier aurait dû maîtriser le néerlandais afin de pouvoir aider immédiatement le plaignant en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.215 et 57.216 du 1^{er} décembre 2025)



**Auderghem
Oudergem**

Commune d'Auderghem :

courriel d'accompagnement exclusivement en français

La commune d'Auderghem est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Une lettre d'accompagnement est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 19, alinéa 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le service concerné connaît la langue du particulier, il est tenu d'utiliser cette langue (avis CPCL n° 39.058 du 24 janvier 2008). Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services doivent s'efforcer de connaître la préférence linguistique des particuliers auxquels ils s'adressent (avis CPCL n° 24.076 du 10 février 1993).

Lorsque la préférence linguistique de la personne concernée n'est pas connue, les services doivent utiliser le français et le néerlandais.

La CPCL constate que le courriel en question a été envoyé dans le cadre d'une redevance à la suite de l'expiration d'une carte de riverain. Le Service Mobilité aurait dû prendre des mesures raisonnables pour connaître la préférence linguistique du particulier concerné en examinant le dossier de la carte de riverain.

Le courriel d'accompagnement et l'amende, rédigés dans les deux langues, auraient dû être envoyés en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.233 du 15 octobre 2025)



Commune de Jette :

ticket de rendez-vous partiellement en néerlandais

Un ticket de rendez-vous est un rapport avec un particulier.

La commune de Jette est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone. De ce fait, le ticket de rendez-vous aurait dû être rédigé en néerlandais.

Le ticket de rendez-vous aurait dû être rédigé entièrement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.252 du 21 novembre 2025)



Commune de Saint-Gilles
Gemeente Sint-Gillis

Commune de Saint-Gilles :

service non rendu en néerlandais

Un service rendu au guichet est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Saint-Gilles est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local, qui est établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'espèce, la personne concernée souhaitait utiliser le néerlandais.

Les guichetiers auraient dû aider la personne concernée en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée s'agissant du service rendu en néerlandais.

(Avis 57.258 du 22 décembre 2025)

4.2.4 Avis, communications et formulaires au public



CPAS d'Etterbeek :

fiche d'information exclusivement en français

Le CPAS d'Etterbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Une fiche d'information est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, la fiche d'information indiquait exclusivement en français « Parlez devant le micro ».

La fiche d'information aurait dû être rédigée également en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.368 du 24 janvier 2025)



CPAS de Woluwe-Saint-Lambert :

panneau exclusivement en français

Le panneau en question est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La CPCL relève les éléments suivants :

- dans sa lettre, la commune de Woluwe-Saint-Lambert indique que la place de stationnement en question a été donnée en bail emphytéotique à l'hôpital Erasme ;
- le CPAS de Woluwe-Saint-Lambert n'a pas répondu à la demande de la CPCL de lui transmettre l'emphytéose en question ;
- au-dessus du panneau en question figure une plaque d'immatriculation qui renvoie uniquement au CPAS et non à l'hôpital Erasme.

Le panneau en question aurait dû soit contenir un texte dans les deux langues, soit être constitué uniquement d'un pictogramme.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

La CPCL prend acte du fait que le panneau a été retiré depuis lors.

(Avis 56.398 du 18 avril 2025)



Commune de Woluwe-Saint-Lambert :

panneaux exclusivement en français

La commune de Woluwe-Saint-Lambert est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les panneaux et affichages en question sont des avis ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Les panneaux et affichages faisant l'objet de la plainte auraient dû être rédigés à la fois en français et en néerlandais.

Sur la base des informations fournies par la commune de Woluwe-Saint-Lambert, la CPCL constate ce qui suit :

- le panneau d'accueil général était rédigé en français et en néerlandais ;
- la commune de Woluwe-Saint-Lambert n'a pas apporté la preuve que la signalétique « Réservé » dans le parking était rédigée en français et en néerlandais ;
- l'avis sur la boîte aux lettres n'était pas rédigé dans les deux langues.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant non fondée en ce qui concerne le panneau d'accueil général ; la plainte est reconnue comme étant fondée pour le reste.

(Avis 56.399 du 24 janvier 2025)



CPAS de Woluwe-Saint-Lambert :

feuille d'information exclusivement en français

Une feuille d'information est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, la feuille d'information apposée dans les toilettes du bâtiment du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert était rédigée exclusivement en français.

La feuille d'information auraient dû également être rédigée entièrement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que les affiches en question ont depuis été retirées et que la législation linguistique en vigueur a été rappelée aux membres du personnel concernés.

(Avis 56.441 du 27 février 2025)



L'Habitation moderne :

banderole exclusivement en français

L'Habitation moderne est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, la banderole de l'Habitation moderne était rédigée exclusivement en français (« Bientôt 37 logements et 55 places de parking »).

La banderole aurait dû être également rédigée en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la banderole a été remplacée depuis lors.

(Avis 56.442 du 18 avril 2025)



Commune de Woluwe-Saint-Lambert:

panneaux d'information exclusivement en français

Lorsqu'une exposition est organisée dans une mairie, des panneaux d'information sont des avis ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public, les textes français et néerlandais devant être sur un pied d'égalité.

En l'espèce, les panneaux d'information étaient uniquement en français et la traduction néerlandaise n'était disponible qu'en ligne. Les informations n'étaient donc pas accessibles au public de la même manière en français et en néerlandais.

Les informations figurant sur les panneaux d'information auraient dû également être rédigées entièrement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.443 du 14 mars 2025)



Commune d'Anderlecht :

impossibilité d'introduire une contestation sur le Portail redevance

Le Portail redevance de la Ville de Bruxelles est un service au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les formulaires destinés au public.

Le Portail redevance aurait dû être conçu entièrement tant en français qu'en néerlandais.

La Ville de Bruxelles a informé la CPCL qu'il était possible de contester la redevance en sélectionnant le paramètre linguistique « NL ». Sur la base de la capture d'écran soumise par le plaignant, la CPCL constate que le plaignant avait sélectionné le paramètre linguistique « NL », mais que les différentes contestations sur la page néerlandaise étaient formulées en français.

Comme il n'était pas possible d'introduire une contestation en néerlandais sur la page néerlandaise, le Portail redevance n'était pas entièrement disponible en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.026 du 27 juin 2025)



Commune de Koekelberg :

offre d'emploi publiée exclusivement sur la version française du site Internet

La commune de Koekelberg est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Un site Internet est un avis ou une communication au public.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

L'offre d'emploi en question aurait dû être également publiée sur la version néerlandaise du site Internet.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.039 du 23 mai 2025)



Commune de Jette :

panneau de signalisation unilingue

Un panneau de signalisation est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Jette est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le panneau de signalisation en question aurait dû être rédigé en néerlandais et en français.

Dans les informations qu'elle a communiquées à la CPCL, la commune de Jette a indiqué que le panneau de signalisation en question n'avait pas été installé par la commune et qu'elle ne savait pas qui l'avait installé. Cela n'enlève toutefois rien au fait que les lois linguistiques en matière administrative n'ont pas été respectées malgré la volonté de la commune de Jette.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.044 du 15 octobre 2025)



Ville de Bruxelles ::

panneaux de signalisation exclusivement en français

La Ville de Bruxelles est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le panneau de signalisation en question est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le panneau de signalisation aurait donc dû être rédigé tant en français qu'en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.096 du 19 septembre 2025)



Ville de Bruxelles :

avis et communications pour la rénovation de l'arcade où est peinte la fresque des Schtroumpfs uniquement en néerlandais

La Ville de Bruxelles est un service local situé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Des informations concernant la rénovation de la fresque des Schtroumpfs constituent des avis et des communications au sens des lois linguistiques en matière administrative.

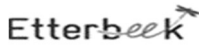
Conformément à l'article 18, al. 1, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les informations concernant la rénovation doivent être affichés dans les deux langues.

Les différentes photographies, transmises par la Ville de Bruxelles, démontrent bel et bien que la communication de cette rénovation de l'arcade, où sont peintes la fresque des Schtroumpfs, a été effectuée dans les deux langues conformément aux lois linguistiques en matière administrative.

La plainte est dès lors reconnue comme étant non fondée.

(Avis 57.119 du 19 septembre 2025)

 **Commune d'Etterbeek :**
plaque de rue incomplète en néerlandais

La commune d'Etterbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La plaque de rue en question aurait dû être entièrement rédigée tant en néerlandais (« *Maalbeeklaan* ») qu'en français (« Avenue du Maelbeek »).

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.122 du 15 octobre 2025)



Commune de Woluwe-Saint-Pierre :
radars exclusivement en français

La commune de Woluwe-Saint-Pierre est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les inscriptions figurant sur les différents radars sont des avis et communications au public.

Les inscriptions affichées sur les radars auraient dû l'être tant en français qu'en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.137 du 19 septembre 2025)



Ville de Bruxelles :
panneau de signalisation exclusivement en français

La Ville de Bruxelles est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Un panneau de signalisation est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le panneau de signalisation en question aurait dû être rédigé en français et en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.153 du 15 octobre 2025)



Commune de Woluwe-Saint-Lambert :
annonce exclusivement en français

Les affichages des décisions prises par le bourgmestre sont des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les affichages des décisions prises par le bourgmestre auraient dû être rédigés en français et en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.209 du 15 octobre 2025)



Commune de Jette:
affiche des gardiens de la paix exclusivement en français

La commune de Jette est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les affiches sont des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les affiches en question auraient dû être rédigées en français et en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.217 du 15 octobre 2025)



CPAS de Koekelberg :
avis et communications au public exclusivement en français

Il s'agit plus précisément des avis et communications au public suivants :

- le panneau de stationnement réservé à la Secrétaire générale placé dans le parking du CPAS de Koekelberg était rédigé uniquement en français (dossier n° 57.221/II/PN) ;
- le panneau indiquant les réunions au centre des aînés du CPAS de Koekelberg (Jourdan village Flats) était rédigé uniquement en français (dossier n° 57.222/II/PN).

Le CPAS de Koekelberg est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le panneau de stationnement et le panneau de signalisation indiquant des réunions sont des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le panneau de stationnement et le panneau de signalisation indiquant des réunions auraient dû être rédigés en français et en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.221 et 57.222 du 15 octobre 2025)



Commune de Koekelberg :
avis et communications exclusivement en français

Il s'agit plus spécifiquement des avis et communications au public suivants :

- l'avis concernant les heures d'ouverture affiché dans la vitrine du bâtiment du service d'aide à domicile de Koekelberg ADK, rue de l'Église Sainte-Anne 112, était rédigé uniquement en français ;
- l'indication relative à la boîte aux lettres de la maison communale était uniquement rédigée en français.

Des indications sont des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La commune de Koekelberg est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les inscriptions en question auraient dû être rédigées en français et en néerlandais.

Dès lors, les plaintes sont reconnues comme étant fondées.

(Avis 57.223 et 57.224 du 1^{er} décembre 2025)



CPAS de Jette :

ticket de rendez-vous partiellement néerlandais

Un ticket de rendez-vous est avis ou une communication au public.

Le CPAS de Jette est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux, établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Le ticket de rendez-vous aurait dû être rédigé entièrement en français et en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.250 du 1^{er} décembre 2025)



Commune de Molenbeek-Saint-Jean :

avis et communication uniquement en anglais

La commune de Molenbeek-Saint-Jean est une commune située dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Un journal communal comme le « Molenbeek-Info » constitue un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 18, alinéa 1, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Il appert que les noms des événements ont été choisis par un organisme indépendant « Molenbeek for Brussels 2030 (MB2030) » de l'administration communale.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les exemples illustrés par le plaignant tels que les titres d'événements « Soirée Good Vibes », « Danse Theatre Few days before tomorrow » ; « Sound of Brussels orchestra », les slogans « Molenbeek 2030 creatively generous » ; « The Big clean-up » et les logos en anglais « Molenbeek 2030 – European Capital of culture – Candidate City », ne sont pas contraires aux lois linguistiques pour autant que l'information est rédigée en français et en néerlandais.

Concernant les mentions unilingues en anglais « newsletter ; pitch ; mailing, etc » selon le dictionnaire de l'Académie française et le *Woordenlijst Nederlandse Taal*, certains mots tels que « newsletter », « pitch », n'existent pas en langue française ou en langue néerlandaise, ou certains termes n'existent que dans une des deux langues. C'est uniquement lorsque le terme anglais est repris officiellement dans les deux langues que celui-ci ne contrevient pas aux lois linguistiques en matière administrative, ce qui est le cas uniquement pour des termes comme « mailing ».

In casu, l'objet de la plainte concerne les titres d'évènements, les slogans et les termes d'origine anglophone.

Le corps du texte est rédigé majoritairement en français et en néerlandais.

En ce qui concerne les mentions de certains termes anglais, la plainte est reconnue comme fondée.

Concernant les slogans et les titres d'évènement, la plainte est déclarée comme étant non fondée.

Néanmoins, la CPCL attire l'attention de la commune sur la description des activités au programme de l'affiche du « Molenfest », figurant en page 22 et 23, qui donne la priorité à l'anglais (EN/NL/FR) dans son journal. Cette pratique ne respecte pas les lois linguistiques en matière administrative. La commune doit uniquement communiquer cette information en français et en néerlandais. L'usage d'une langue étrangère ne peut porter préjudice à la priorité des langues de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

(Avis 57.287 du 22 décembre 2025)

4.2.5 Établissements dont l'activité intéresse exclusivement un groupe linguistique



Commune de Schaerbeek :

communication en français après une candidature en néerlandais

La commune de Schaerbeek est un service local établi dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La bibliothèque néerlandophone de la commune de Schaerbeek est une bibliothèque qui s'adresse exclusivement à la partie néerlandophone de sa population.

Conformément à l'article 22 des lois linguistiques en matière administrative, les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

La réponse à la candidature pour le poste d'assistant au sein de la bibliothèque néerlandophone de la commune de Schaerbeek aurait dû être rédigée en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.246 du 22 décembre 2025)

5. Communes périphériques et communes de la frontière linguistique

5.1 Traitement en service intérieur



CPAS de Fourons :

invitation à une activité uniquement en néerlandais

Le CPAS de Fourons est un service local établi dans une commune de la frontière linguistique située dans la région de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les courriers électroniques envoyés aux membres du Conseil de l'aide sociale de la commune de Fourons dans le cadre de leur appartenance du Conseil de l'aide sociale sont des rapports dans son service intérieur au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 10, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise utilisent exclusivement le néerlandais dans leurs services intérieurs.

En l'espèce, le courriel rédigé exclusivement en néerlandais a été envoyé aux membres du Conseil de l'aide sociale.

Par conséquent, la communication a eu lieu conformément à l'article 10, alinéa 1er des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 56.414 du 14 mars 2025)

5.2 rapports avec des particuliers



bpost :

récépissé dans une autre langue que le néerlandais

Le bureau de poste de Rhode-Saint-Genèse est un service local établi dans une commune périphérique au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L'article 25 des lois linguistiques en matière administrative dispose que les services locaux situés dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Étant donné que le particulier concerné a utilisé le néerlandais à l'égard du guichetier, il aurait dû également recevoir son récépissé entièrement en néerlandais.

Cela vaut tant pour le courriel que pour le PDF joint annexe ainsi que le titre du courriel.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.
(Avis 56.030 du 24 janvier 2025)



Commune de Fourons :

document unilingue en néerlandais

La commune de Fourons est un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o, des lois linguistiques en matière administrative. Elle relève donc du champ d'application des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

Vu la jurisprudence du Conseil d'État, de la Cour de Cassation et la circulaire Peeters, qui existent toujours dans l'ordre juridique, la CPCL estime qu'il n'est pas opportun d'émettre un avis au fond sur ce sujet à l'heure actuelle.

(Avis 56.180 du 18 avril 2025)

5.3 Avis, communications et formulaires au public



Ville d'Enghien :

site Internet disponible exclusivement en français

Un site Internet est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 8, 9^o des lois linguistiques en matière administrative, la Ville d'Enghien est une commune de la frontière linguistique établie dans la région de langue française.

Conformément à l'article 11, § 2 alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux des communes de la frontière linguistiques rédigent les avis et communications destinés au public en français en néerlandais, la priorité étant donnée à la langue de la région, en l'occurrence le français.

Or, en l'espèce, le site Internet de la Ville d'Enghien n'est disponible qu'en français.

Ce site doit également être entièrement disponible en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte que la Ville d'Enghien travaille actuellement sur la version néerlandaise du site Internet.

(Avis 57.013 du 27 février 2025)



SNCB :

avis de Securail exclusivement en français dans la gare de Renaix

La gare de Renaix est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le sticker de Securail en question est un avis ou une communication au public.

En vertu de l'article 11, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications destinés au public dans les communes de la frontière linguistique, telles que la ville de Renaix, sont rédigés en français et en néerlandais, la priorité étant accordée à la langue de la région.

L'autocollant aurait donc dû être rédigé en français et en néerlandais, avec une priorité pour le néerlandais.

La CPCL constate que les autocollants en néerlandais ont disparu. Toutefois, la manière dont cela s'est produit n'est pas claire.

Dans son avis n° 49.347 du 23 mars 2018, la CPCL a reconnu comme étant non fondée une plainte dans laquelle un avis d'enquête publique était à l'origine rédigé en néerlandais et en français, mais un acte de vandalisme avait affecté le texte néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant non fondée pour autant que les autocollants en néerlandais ont été retirés par l'intervention de tiers.

La CPCL prend acte du fait que des autocollants en néerlandais ont été à nouveau apposés.

(Avis 57.018 du 18 avril 2025)



SNCB :

annonce à la gare de Renaix qui ne donne pas la priorité au néerlandais

La gare ferroviaire de Renaix est un service local. Elle est établie dans une commune de la frontière linguistique (art. 8 des lois linguistiques en matière administrative) au sein de la région de langue néerlandaise.

Les affiches et les inscriptions sont des avis ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les affiches en question doivent être rédigées simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas être placées sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le texte dans la langue de la région doit précéder le texte dans la deuxième langue, soit de haut en bas, soit de gauche à droite. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, en l'occurrence le français, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et des mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible (cf. avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013).

La CPCL estime que le contenu des affiches faisant l'objet de la plainte diffère. Le fait d'apposer les affiches en français à gauche et les affiches en néerlandais à droite a donné la primauté au français plutôt qu'au néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.080 du 19 septembre 2025)



Ville de Comines-Warneton:

plusieurs avis et communications au public non rédigés dans les deux langues

La plainte porte sur le fait que plusieurs avis et communications destinés au public ne sont pas rédigés dans les deux langues.

Il s'agit plus précisément des plaintes suivantes :

- la page Facebook officielle est rédigée uniquement en français et non en néerlandais (57.156/II/PN) ;
- le magazine/bulletin d'information officiel de la ville est rédigé uniquement en français et non en néerlandais (57.157/II/PN) ;
- le site Internet officiel est rédigé exclusivement en français et non en néerlandais (57.158/II/PN).

La page Facebook officielle, le magazine/bulletin d'information officiel de la ville et le site Internet officiel sont des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La Ville de Comines-Warneton est une commune de la frontière linguistique (article 8 des lois linguistiques en matière administrative) établie dans la région de langue française.

La page Facebook officielle, le magazine/bulletin d'information officiel de la ville et le site Internet officiel doivent donc être rédigés en français et en néerlandais, la priorité étant donnée au français.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.156-57.158 du 15 octobre 2025)



Ville de Mouscron :

avis et communications au public non rédigés dans les deux langues

Les avis et communications suivants ne sont pas rédigés dans les deux langues :

- tant la charte pour l'égalité des chances que la brochure sur l'égalité des chances sont rédigées uniquement en français et non en néerlandais ;
- la page Facebook officielle de la ville est rédigée uniquement en français et non en néerlandais ;
- un guide sur la transition énergétique publié sur le site Internet de la ville n'est disponible qu'en français et non en néerlandais ;
- le magazine/bulletin d'information officiel de la ville « Vivre dans ma ville Mouscron » est rédigé uniquement en français et non en néerlandais ;
- le plan des rues sur le site Internet de la ville est rédigé uniquement en français et non en néerlandais ;
- le guide sportif de Mouscron est rédigé uniquement en français et non en néerlandais ;
- toutes les pages du site Internet touristique ne disposent pas d'une version en néerlandais. En outre, les brochures touristiques sont rédigées uniquement en français ;
- le site Internet de Mouscron n'est que partiellement disponible en néerlandais et la version néerlandophone contient plusieurs liens qui ne fonctionnent pas.

Les sites Internet de la Ville de Mouscron, les différentes brochures de la Ville de Mouscron faisant l'objet des plaintes et la page Facebook officielle de la Ville de Mouscron sont des avis ou des communications destinés au public.

Cela signifie que selon la jurisprudence constante de la CPCL, les panneaux de signalisation, par exemple, doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas être placés sur le même pied d'égalité qu'en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région linguistique, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et des mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible (avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013).

Il ne suffit pas que le texte d'un avis ou d'une communication soit disponible dans une version plus restreinte pour les néerlandophones, qu'une traduction soit disponible via un outil de Facebook ou que les néerlandophones doivent demander un texte en néerlandais à la Ville de Mouscron.

La CPCL formule les recommandations suivantes concernant les différentes plaintes :

- tant la charte pour l'égalité des chances que la brochure sur l'égalité des chances doivent être rédigées en français et en néerlandais. Il ne suffit pas que les néerlandophones doivent demander la version néerlandophone ;
- les avis et communications destinés au public sur la page Facebook officielle de la ville doivent être rédigés en français et en néerlandais. Une traduction externe du texte sur Facebook ne suffit pas;

- un guide sur la transition énergétique doit être rédigé en français et en néerlandais. Il ne suffit pas que les néerlandophones doivent demander la version néerlandaise;
- le magazine/bulletin d'information officiel de la ville « Vivre dans ma ville Mouscron » doit être rédigé en français et non en néerlandais La CPCL prend acte de la décision de la Bourgmestre de le rédiger à l'avenir dans les deux langues ;
- le plan des rues sur le site Internet de la ville doit être rédigé en français et en néerlandais;
- le guide sportif de Mouscron doit être rédigé en français et en néerlandais. Il ne suffit pas que les néerlandophones doivent demander la version néerlandophone;
- le site Internet touristique doit être entièrement rédigé en français et en néerlandais. Il ne suffit pas que le site Internet soit rédigé en néerlandais dans une mesure restreinte. Il en va de même pour les brochures touristiques. Il ne suffit pas que les néerlandophones doivent demander la version néerlandaise;
- -le site Internet de Mouscron doit être entièrement rédigé en néerlandais. Il ne suffit pas que les néerlandophones doivent demander la version néerlandaise. Tous les liens de la version néerlandaise doivent fonctionner. La CPCL prend acte du fait que la ville a résolu le problème des liens.

Dès lors, les différentes plaintes relatives aux avis et communications au public qui ne sont pas rédigés dans les deux langues sont reconnues comme étant fondées.

(Avis 57.159 jusqu'au 57.166 inclus du 15 octobre 2025)



Ville d'Enghien :

plusieurs avis et communications au public non rédigés dans les deux langues

Plusieurs avis et communications au public ne sont pas rédigés dans les deux langues.

- Il s'agit plus précisément des plaintes suivantes :
- le site Internet officiel de la commune est principalement rédigé en français. Le site Internet en néerlandais est moins étayé et contient même des liens vers une page en français ;
- la brochure « Vos loisirs à Enghien » est rédigée uniquement en français ;
- la page LinkedIn officielle de la commune est disponible uniquement en français ;
- le magazine/bulletin d'information officiel de la ville « Enghien-Edingen : Magazine d'informations communales » est principalement rédigé en français, avec ça et là une traduction en néerlandais ou un bref résumé en néerlandais ;
- la page Facebook officielle est rédigée uniquement en français et non en néerlandais.

Le site Internet officiel, les pages officielles de la ville sur les réseaux sociaux (Facebook, LinkedIn), le magazine/bulletin d'information officiel de la ville et les brochures édités par la ville sont des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La Ville d'Enghien est une commune de la frontière linguistique (article 8 des lois linguistiques en matière administrative) établie dans la région de langue française.

Le site Internet officiel, les pages officielles de la ville sur les réseaux sociaux (Facebook, LinkedIn), le magazine/bulletin d'information officiel de la ville et la brochure « Vos loisirs sur Enghien » doivent donc être rédigés entièrement en français et en néerlandais, la priorité étant donnée au français.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.174-57.178 du 15 octobre 2025)

PARTIE II
rapport de la
section
néerlandaise

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est incompétente



Pharmacies COOP :

tickets de caisse en français

En principe, les pharmacies, telles que le groupe de pharmacies COOP, n'entrent pas dans le champ d'application des lois linguistiques en matière administrative.

Si une pharmacie exécute des tâches pour lesquelles elle est concessionnaire d'un service public ou est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, elle relève bel et bien des lois linguistiques en matière administrative.

Il en va de même lorsque la pharmacie est chargée des actes et documents imposés par les lois et règlements conformément au décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements (avis CPCL 55.146 du 19 janvier 2024 et 56.394 du 14 mars 2025).

En l'espèce, la plainte porte sur un ticket de caisse délivré en français.

La délivrance d'un ticket de caisse n'est pas une tâche dont la pharmacie est concessionnaire d'un service public ou chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, elle ne relève donc pas des lois linguistiques en matière administrative.

Un tickets de caisse n'est pas non plus un acte ou un document imposé par les lois et règlements conformément au décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour s'exprimer sur cette plainte.

(Avis 56.451 du 18 avril 2025)



Jules :

ticket de caisse en français et non en néerlandais

La législation relative à l'emploi des langues dans les actes et documents d'entreprise dépend du lieu du siège d'exploitation.

En l'espèce, le siège d'exploitation se trouve à Saint-Nicolas. Cela signifie que le magasin Jules de Saint-Nicolas relève du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

L'article 5, § 1^{er} du décret en question dispose de ce qui suit : « La langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi que pour les actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements et pour tous les documents destinés à leur personnel, est le néerlandais. »

La plainte porte sur les tickets de caisse. Le ticket de caisse d'un magasin n'est pas un acte ou un document prescrit par la loi. Cela signifie que l'emploi des langues pour les tickets de caisse d'un magasin n'est pas réglementé.

Par conséquent, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis sur la plainte introduite.

(Avis 57.004 du 14 mars 2025)



SNCB :

Nom du terminus (« Lille Fldrs ») :

En vertu de l'article 60, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

La SNCB est une entreprise publique autonome (article 1^{er}, § 4, 2^o Loi Entreprises Publiques).

L'article 36, § 1^{er} Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois linguistiques en matière administrative.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o des lois linguistiques en matière administrative dispose que les présentes lois coordonnées sont applicables dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

La section néerlandaise constate qu'il existe un traité international, ratifié par une loi belge, en vertu duquel les noms des gares sont indiqués conformément à leur dénomination dans les documents

tarifaires. Ces dénominations étrangères doivent être utilisées tant sur les billets internationaux que sur toutes les communications écrites concernant les heures de départ, les tableaux et autres horaires, ainsi que dans le guide des trains (CPCL 10 juillet 1982, n° 14.033).

L'emploi des langues en matière de noms de gares étrangères ne relève pas de la compétence de la CPCL en vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1° des lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL n'est donc pas compétente pour émettre un avis sur la plainte relative à l'utilisation de « Lille (Fldrs) » au lieu de *Rijsel*.

(Avis 57.087-57.088 du 27 juin 2025)



OXFAM BELGIQUE :

OXFAM MAGAZINE exclusivement en français

En vertu de l'article 60, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

L'éditeur du magazine en question est le directeur général d'OXFAM BELGIQUE, une association sans but lucratif.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 2° des lois linguistiques en matière administrative, les présentes lois coordonnées sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

La CPCL a estimé à plusieurs reprises que l'octroi d'aides sous forme de subventions ne suffit pas à établir qu'une association subventionnée est soumise à l'application des lois linguistiques en matière administrative (CPCL, 9 juillet 2008, n° 40.017).

OXFAM MAGAZINE est le magazine trimestriel de l'association consacré à ses activités. Il n'a pas été publié dans le cadre d'un projet confié à OXFAM BELGIQUE par la loi ou les pouvoirs publics dans l'intérêt général.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour rendre un avis sur la plainte introduite.

(Avis 57.092 du 23 mai 2025)



Basic Fit Vilvorde :

service non rendu en néerlandais

En vertu de l'article 60, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, il est institué une Commission permanente de Contrôle linguistique qui a pour mission de surveiller l'application des présentes lois coordonnées.

Basic Fit étant une entreprise privée, elle ne relève pas des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour rendre un avis sur la plainte introduite.

(Avis 57.127 du 27 juin 2025)



ANTWERK:

plusieurs affiches rédigées dans une langue autre que le néerlandais

La plainte concerne un panneau d'ANTWERK relatif à un salon organisé le 5 novembre 2025 à Antwerp Expo.

ANTWERK étant une organisation privée, elle n'entre pas dans le champ d'application des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL n'est pas compétente pour émettre un avis sur la plainte introduite.

(Avis 57.231 du 19 septembre 2025)

David Lloyd Clubs – Sterrebeek :

brochure en anglais

Le David Lloyds Club étant une société privée, il n'entre pas dans le champ d'application des lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL n'est donc pas compétente pour rendre un avis sur la plainte introduite.

(Avis 57.296 du 28 novembre 2025)

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section néerlandaise est compétente

1. Services centraux, services d'exécution et services étrangers

1.1 Rapports avec des particuliers

Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité :



en-tête en français sur l'extrait bancaire

Il convient de fait remarquer au préalable que, bien que la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ne soit pas responsable de la relation entre la société bancaire et son client, l'appellation de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité est une composante de la relation entre la banque et la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (voir également : CPCL 13 octobre 2023, n° 55.228).

La Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 41 des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français, néerlandais ou allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Il existe une présomption (réfragable) *juris tantum* selon laquelle le particulier parle la langue de la région linguistique dans laquelle il réside, en l'occurrence la région néerlandophone. Le plaignant n'a à aucun moment informé la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité qu'il préférerait utiliser une autre langue que le néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.049 du 23 mai 2025)



bpost :

bpost avis de livraison d'un colis exclusivement en anglais

bpost est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le message électronique concernant la livraison de son colis est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Il existe une présomption (réfragable) *juris tantum* selon laquelle le particulier parle la langue de la région linguistique dans laquelle il réside.

En l'espèce, la personne concernée est néerlandophone et réside dans la région homogène de langue néerlandaise, à savoir Merksem (Anvers). Le plaignant a toutefois reçu un courriel l'informant de la livraison de son colis, rédigé exclusivement en anglais.

Le courriel en question envoyé au plaignant aurait dû être rédigé entièrement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 57.117 du 19 septembre 2025)



bpost :

confirmation de livraison d'un colis dans les deux langues et non exclusivement en néerlandais le 29 juillet 2025

En l'espèce, le colis était destiné à un habitant néerlandophone de la commune d'Opwijk (région homogène de langue néerlandaise).

Si bpost connaissait l'appartenance linguistique du plaignant, il devait fournir les informations en néerlandais. Mais même si bpost ne connaissait pas la langue parlée par le plaignant, il devait fournir les informations uniquement en néerlandais. Il existe en effet une présomption *juris tantum* selon laquelle la langue parlée par la personne concernée est la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais.

Les informations relatives à la livraison du colis auraient dû être fournies exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est donc reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.228 du 28 novembre 2025)



bpost :

confirmation de livraison d'un colis dans les deux langues et non exclusivement en néerlandais le 21 août 2025

En l'espèce, le colis était destiné à un habitant néerlandophone de la commune d'Opwijk (région homogène de langue néerlandaise).

Si bpost connaissait l'appartenance linguistique du plaignant, il devait fournir les informations en néerlandais. Mais même si bpost ne connaissait pas la langue parlée par le plaignant, il devait fournir les informations uniquement en néerlandais. Il existe en effet une présomption *juris tantum* selon laquelle la langue parlée par la personne concernée est la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais.

Les informations relatives à la livraison du colis auraient dû être fournies exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est donc reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.265 du 28 novembre 2025)

1.2 Avis, communications et formulaires au public



Constructiv :

publicité bilingue sur le terrain de la CLW Castor à Vilvorde.

Conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des lois linguistiques en matière administrative, les présentes lois coordonnées sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Les lois linguistiques en matière administrative ne s'appliquent qu'aux missions qui dépassent les limites d'une entreprise privée (avis CPCL n° 131 du 26 septembre 1967).

Conformément à la loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, les Fonds de sécurité d'existence peuvent avoir notamment pour objectif le financement et l'organisation de la formation professionnelle des travailleurs et des jeunes.

Constructiv est une organisation de services du et pour le secteur de la construction. Il s'agit d'un fonds de sécurité d'existence, créé au sein de la Commission paritaire de la construction, qui veille à ce que les entreprises de construction puissent disposer des ouvriers qualifiés nécessaires. À cette fin, les partenaires sociaux du secteur de la construction ont confié à Constructiv des missions dans quatre domaines d'activité, dont la promotion de la gestion des compétences, l'accompagnement de carrière et l'afflux de main-d'œuvre dans le secteur.

En l'espèce, il s'agit d'un message publicitaire pour un site Internet qui informe le public sur les possibilités de carrière dans le secteur de la construction, à savoir « *www.debouwkijkverder.be* ».

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis sur la plainte introduite.

Les affiches et inscriptions sont des messages ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Constructiv est un service central.

Conformément à l'article 40, alinéa 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

Conformément à l'article 11, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent en néerlandais les avis et communications destinés au public.

L'affiche publicitaire aurait dû être rédigée exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.154 [<>1N] du 28 novembre 2025)

2. Services des gouvernements communautaires et régionaux

2.1 rapports avec les particuliers



bpost :

courriel en anglais envoyé à un habitant de Meise

Le courriel en question est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative, puisqu'il s'agit en l'espèce d'un contact personnel et individualisé entre bpost et le particulier.

En vertu de l'article 41, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Il existe une présomption (réfragable) *juris tantum* selon laquelle le particulier parle la langue de la région linguistique où il réside. En l'espèce, le colis a été livré à un habitant de Meise (région de langue néerlandaise).

Le courrier électronique en question aurait dû être rédigé en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.391 du 24 janvier 2025)

Département *Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie* (Travail, Économie, Sciences, Innovation et Économie sociale) du Gouvernement flamand :

adresse de Pluxee en français

En vertu de l'article 36, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services du Gouvernement flamand, dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région, utilisent le néerlandais comme langue administrative.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

La lettre complète, y compris l'adresse de Pluxee, aurait dû être rédigée en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.055 du 23 mai 2025)

2.2 Avis, communications et formulaires au public



De Lijn:

Appellation en anglais « Brussels Airport »

De Lijn est un service décentralisé du Gouvernement flamand.

Les inscriptions sur les bus sont des avis et communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de De Lijn doivent être rédigés dans la ou les langues des communes de la circonscription. (Avis 30.139 du 18 mars 1999, avis 38.191 du 24 octobre 2008, avis 43.215 du 14 septembre 2012, avis 49.245 du 8 décembre 2017 et 49.272 du 26 janvier 2018).

Les mentions sur les bus de De Lijn doivent donc être rédigées exclusivement en néerlandais lorsqu'ils circulent sur le territoire homogène de langue néerlandaise.

Sur la base des informations fournies par De Lijn, les bus utilisent « Zaventem - Brussels Airport » comme nom officiel de l'arrêt. En effet, *Brussels Airport Company* est la dénomination commerciale de l'aéroport.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant irrecevable.

(Avis 57.076 du 27 juin 2017)



TEC:

affiches apposées en français aux arrêts de bus d'Overijse

Le TEC agit ici en dehors de la circonscription de la Région wallonne. Dans des avis antérieurs relatifs à une problématique similaire, la CPCL a estimé que, dans de tels cas, les services sont tenus de respecter l'emploi des langues de cette région (voir également les avis n° 48.242 du 27 septembre 2017 et n° 51.262 du 27 septembre 2019).

Il en résulte que lorsque le TEC opère dans la région (homogène) de langue néerlandaise, il ne peut utiliser que le néerlandais comme langue administrative.

Les affiches en question auraient dû être rédigées exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable à l'égard du TEC.

(Avis 57.152 du 15 octobre 2025)



De Lijn :

bande affichant la destination en anglais

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de De Lijn doivent être rédigés dans la ou les langues des communes de la circonscription (avis CPCL n° 30.139 du 18 mars 1999, n° 38.191 du 24 octobre 2008, n° 43.215 du 14 septembre 2012, n° 49.245 du 8 décembre 2017 et n° 49.272 du 26 janvier 2018).

Les inscriptions sur les bus de De Lijn doivent donc être rédigées exclusivement en néerlandais lorsqu'ils circulent dans la région homogène de langue néerlandaise.

La désignation d'un sous-traitant ne dispense pas De Lijn de l'application des lois linguistiques en matière administrative.

La bande affichant la destination aurait dû être rédigée exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.229 du 28 novembre 2025)



Zone de police d'Anvers :

logo « Defensor Libertatis »

La zone de police d'Anvers comprend une seule commune, à savoir la Ville d'Anvers.

Il s'agit donc d'un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise.

Un logo est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL a estimé à plusieurs reprises que l'utilisation d'un nom de marque ou de produit ou le recours à des slogans dans une autre langue que la ou les langues administratives est autorisé dans la mesure où l'annonce ou le message lui-même est rédigé conformément aux lois linguistiques en matière administrative (avis CPCL n° 27.222 du 29 août 1996 ; n° 28.263/A/E/H/P/T du 27 février 1997 ; n° 35.019 du 25 mars 2004 ; n° 43.074 du 9 décembre 2011 ; n° 44.011 du 9 novembre 2012 et n° 46.003 du 16 mai 2014, n° 56.416 du 5 novembre 2021).

Dans son avis n° 43.074 du 9 décembre 2011, la CPCL a par exemple dû rendre un avis sur la conformité avec les lois linguistiques en matière administrative d'affiches de campagne rédigées en partie en anglais (« *I bob you, Wie je graag ziet. Breng je veilig thuis* » ; « *Boe! Met de moter. Laat je niet verrassen. Go for Zero !* ») et des cartes postales comportant un texte en néerlandais au verso, mais des slogans en anglais au recto (« *Go for Zero !* » : « *Easy Rider* », « *Queen of the Road* » et « *Superzero* »). La CPCL a alors estimé que les affiches et les cartes postales étaient rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien

une expression ou un slogan pour accentuer le message. La CPCL estimait alors que l'emploi de slogans anglais ne pouvait être considéré comme une violation des lois linguistiques en matière administrative.

Dans son avis 50.112 du 18 mai 2018, la section néerlandaise de la CPCL a dû rendre un avis sur l'utilisation du slogan exclusivement en anglais « *Last Night A DJ saved my life* ». Les affiches, les spots radio et les autres messages de campagne étaient en néerlandais, à l'exception des paroles de la chanson. Les paroles en anglais « *Last Night a DJ saved my life* » sont un refrain qui a été choisi pour une raison précise, à savoir sa durée de deux secondes exactement. De plus, il n'existait pas d'alternative en néerlandais de la même durée et tout aussi connue. La section néerlandaise de la CPCL a donc considéré que l'utilisation des paroles en anglais « *Last Night a DJ saved my life* » n'enfreignait pas la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. La plainte a été reconnue comme étant non fondée.

La CPCL constate qu'à l'exception de la devise « *Defensor Libertatis* », les autres mentions « *Politie Antwerpen* » et « *Zone Antwerpen – 5345* » sont rédigées en néerlandais.

Le choix de la devise latine ne peut pas être considéré en l'espèce comme une violation des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant non fondée.

(Avis 57.261 du 15 octobre 2025)



Brussels Airport Company :

communication dans les bâtiments de l'aéroport exclusivement en anglais

Brussels Airport Company (B.I.A.C.) est une société anonyme à laquelle l'État belge a confié l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National et est donc un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL constate que cette communication contient des informations sur la manière dont *Brussels Airport Company* remplit l'une de ses conditions d'exploitation, à savoir l'accueil, l'embarquement, le débarquement et le transfert des passagers et de leurs bagages.

Dès lors qu'il s'agit d'activités liées à ces missions spécifiques d'intérêt général, la communication en question entre dans le champ d'application des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour rendre un avis sur la plainte introduite.

La CPCL a estimé à plusieurs reprises que les avis ou communications destinés au public international dans la zone de l'aéroport de Bruxelles-National peuvent être rédigés en plusieurs langues, à condition que ces avis ou communications au public soient également rédigés dans les trois langues nationales (néerlandais, français et allemand), la primauté étant donnée au néerlandais.

Les avis et communications figurant sur les affiches auraient dû être rédigés, outre en anglais, en néerlandais, en français et en allemand, la primauté étant donnée au néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.303 du 28 novembre 2025)

3. Services locaux

3.1 Traitement en service intérieur



Ville de Geel :

connaissance d'autres langues nationales et de l'anglais dans l'offre d'emploi Chef d'équipe Affaires civiles

La Ville de Geel est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Il est contraire aux lois linguistiques en matière administrative d'exiger la connaissance d'une autre langue que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion.

Dans l'offre d'emploi initiale pour le poste de Chef d'équipe des affaires civiles, la connaissance des langues nationales et de l'anglais était exigée.

Cette offre d'emploi initiale était contraire aux lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.140 du 15 octobre 2025)μ

3.2 Rapports avec des particuliers



AZ Groeninge :

plainte relative à une correspondance bilingue

Les lois linguistiques en matière administrative sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés des communes dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi (art. 1^{er}, § 1^{er}, 1^o des lois linguistiques en matière administrative).

L'AZ Groeninge est le résultat de la fusion de trois hôpitaux privés et d'un hôpital CPAS.

Le CPAS de Courtrai est représenté tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis sur la plainte introduite.

L'AZ Groeninge est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 12, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses

rappports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

La correspondance avec les résidents qui habitent dans la région homogène de langue néerlandaise aurait dû être rédigée exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.450 du 14 mars 2025)



Commune d'Oudsbergen :

« citymarketing » étant l'une des compétences d'un échevin dans le bulletin d'information communal d'Oudsbergen

Le bulletin d'information communal est un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 11 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

La *Nederlandse Taalunie* est une organisation internationale créée par la Belgique et les Pays-Bas en vertu d'un traité. Elle a notamment pour objectif de promouvoir conjointement la connaissance et l'utilisation responsable de la langue néerlandaise.

La *Taalunie* a élaboré la *Woordenlijst Nederlandse Taal*, la liste reprenant l'orthographe officielle de la langue néerlandaise. Cette liste peut être consultée sur le site Internet « <https://woordenlijst.org/> ». « Citymarketing » y figure.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant non fondée.

(Avis 57.060 du 18 avril 2025)

3.3 Avis, communications et formulaires au public



Ville de Louvain :

plaque de rue bilingue [(Arnould) Nobelstraat]

Une plaque de rue est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La plaque de la rue (Arnould) Nobel aurait dû être rédigée exclusivement en néerlandais.

Néanmoins, la CPCL fait remarquer que, en espèce, il s'agit d'une vieille plaque de rue qui a été emmurée dans la façade d'une maison privée. La vieille plaque de rue n'est pas la plaque de rue officielle. La plaque de rue officielle est rédigée exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme non fondée.

(Avis 53.162 du 14 mars 2025)



Ville de Louvain :

plaque de rue bilingue (*Quinten Metsysplein*)

Une plaque de rue est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La plaque de rue de la *Quinten Metsysplein* aurait dû être rédigée exclusivement en néerlandais.

Néanmoins, la CPCL fait remarquer que, en espèce, il s'agit d'une vieille plaque de rue qui a été emmurée dans la façade d'une maison privée. La vieille plaque de rue n'est pas la plaque de rue officielle. La plaque de rue officielle est rédigée exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme non fondée.

(Avis 53.163 du 14 mars 2025)



Ville de Louvain :

plaque de rue bilingue (*Brusselsestraat*)

Une plaque de rue est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La plaque de rue de la *Brusselsestraat* aurait dû être rédigée exclusivement en néerlandais.

Néanmoins, la CPCL fait remarquer que, en espèce, il s'agit d'une vieille plaque de rue qui a été emmurée dans la façade d'une maison privée. La vieille plaque de rue n'est pas la plaque de rue officielle. La plaque de rue officielle est rédigée exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme non fondée
(Avis 53.164 du 14 mars 2025)



Ville de Louvain :

plaque de rue bilingue (*Zwartzustersstraat*)

Une plaque de rue est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La plaque de rue de la *Zwartzustersstraat* aurait dû être rédigée exclusivement en néerlandais.

Néanmoins, la CPCL fait remarquer que, en espèce, il s'agit d'une vieille plaque de rue qui a été emmurée dans la façade d'une maison privée. La vieille plaque de rue n'est pas la plaque de rue officielle. La plaque de rue officielle est rédigée exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme non fondée
(Avis 53.165 du 14 mars 2025)



Ville de Louvain :

plaque de rue bilingue (*Parkstraat*)

Une plaque de rue est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La plaque de rue de la *Parkstraat* aurait dû être rédigée exclusivement en néerlandais.

Cependant, la CPCL fait remarquer qu'il s'agit, en l'espèce, d'une ancienne plaque de rue maçonnée dans la façade d'une maison privée, façade pouvant avoir une valeur patrimoniale. L'ancienne plaque de rue elle-même a une valeur historique et n'est pas la plaque de rue officielle.

La plainte est reconnue comme étant non fondée.

(Avis 53.166 du 14 mars 2025)



leuven

Ville de Louvain :

plaque de rue bilingue (*Augustijnenstraat*)

Une plaque de rue est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent en néerlandais les avis et communications destinés au public.

La plaque de rue de l'*Augustijnenstraat* aurait dû être rédigée exclusivement en néerlandais.

Néanmoins, la CPCL fait remarquer que, en espèce, il s'agit d'une vieille plaque de rue qui a été emmurée dans la façade d'une maison privée. La vieille plaque de rue n'est pas la plaque de rue officielle. La plaque de rue officielle est rédigée exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme non fondée.

(Avis 53.167 du 14 mars 2025)



Sint-Maria Halle
ALGEMEEN ZIEKENHUIS

AZ Sint-Maria :

plainte relative à une correspondance bilingue

L'*AZ Sint-Maria* n'est pas un hôpital public, mais une association sans but lucratif. Cela signifie qu'en principe, l'*AZ Saint-Maria* ne relève pas du champ d'application des lois linguistiques en matière administrative.

Toutefois, les services d'urgence des hôpitaux privés sont chargés d'une mission qui dépasse les limites d'une institution privée, telle que visée par l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des lois linguistiques en matière administrative. Par conséquent, l'*AZ Sint-Maria* relève en l'espèce des lois linguistiques en matière administrative.

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis sur la plainte introduite.

L'avis sur l'écran du service des urgences de l'*AZ Sint-Maria* est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le service des urgences de l'*AZ Sint-Maria* est un service local au sens des lois linguistiques en matière administrative établi dans la région de langue néerlandaise.

En vertu de l'article 11, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

L'avis en question sur l'écran aurait dû être affiché exclusivement en néerlandais.

La CPCL a indiqué dans plusieurs avis qu'elle est consciente que les administrations et les services publics sont aujourd'hui régulièrement en contact avec un public de langue étrangère en raison de la nature des services rendus et des projets spécifiques qu'ils développent, par exemple dans le cadre de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, en plus de la ou des langues prescrites par les lois linguistiques en matière administrative, peut s'avérer nécessaire dans des cas exceptionnels.

La CPCL a indiqué dans sa jurisprudence constante qu'à titre exceptionnel et pour des projets spécifiques, il peut être fait usage d'une ou plusieurs autres langues en plus des langues officielles prescrites par les lois linguistiques en matière administrative dans le cas où cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017, n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

L'emploi de langues étrangères n'étant possible qu'à titre exceptionnel ou de mesure transitoire, il devra donc être limité autant que possible tant dans son champ d'application que dans le temps.

L'emploi de langues étrangères ne peut pas porter atteinte à la primauté de la ou des langues de la région ni au caractère francophone de la région de langue française ou au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise, tels qu'ils sont garantis par l'article 4 Const. Dès lors, le texte doit d'abord être rédigé dans la ou les langues imposées. En effet, il doit être clair que les habitants disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées. Le texte de l'autre langue est considéré comme une simple traduction du texte rédigé dans la ou les langues officielles. C'est la raison pour laquelle les textes rédigés en langue étrangère doivent mentionner clairement qu'il s'agit d'une traduction et le texte rédigé dans la ou les langues officielles sur le dépliant doit précéder le texte rédigé dans la ou les autres langues.

Dans sa motivation, l'*AZ Sint-Maria* indique que l'usage d'une langue étrangère est justifiée par un objectif particulier : l'objectif particulier serait de prévenir l'impatience, le stress et l'agression dans le service des urgences, et ce dans une langue compréhensible pour un public cible spécifique.

La CPCL constate toutefois que dans sa motivation, l'AZ *Sint-Maria* omet d'expliquer de quelle manière elle a limité au maximum l'emploi des langues étrangères dans son champ d'application et dans le temps et de quelle manière elle a respecté les exigences formelles susmentionnées. La photo transmise ne permet pas de constater qu'il a été mentionné que le texte français n'est qu'une simple traduction (ou un résumé) du texte néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.402 du 14 mars 2025)



Commune d'Asse :

slogan en anglais

Conformément à l'article 11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux d'une commune sans régime linguistique spécial établis dans la région de langue néerlandaise, en l'espèce la commune d'Asse, rédigent exclusivement en néerlandais les avis et communications destinés au public.

En l'espèce, le texte « *I love Asse* » était rédigé exclusivement en anglais.

Toutefois, le slogan anglophone « *I love Asse* » n'est pas la traduction d'un texte en néerlandais, mais un slogan s'inscrivant dans le cadre de la période de la Saint-Valentin. Le slogan en lui-même n'est pas un avis ou une communication au public.

En outre, la CPCL a déjà estimé par le passé que ce type de slogans en anglais ne constituent pas une violation des lois linguistiques en matière administrative (notamment les avis de la CPCL n° 43.074 du 9 décembre 2011, n° 46.053 du 12 septembre 2014 et n° 50.421 du 15 février 2019).

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

(Avis 56.454 du 14 mars 2025)



Ville de Lier :

panneaux de signalisation bilingues lors de travaux sur la voirie

Les panneaux de signalisation sont des avis ou des communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 11 des lois linguistiques en administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les panneaux de signalisation en question auraient dû être en néerlandais.

En vertu de l'article 50 des lois linguistiques en matière administrative, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Bien que la ville de Lier ait pris toutes les mesures raisonnables après avoir constaté que le panneau était bilingue, cela n'empêche pas la violation des lois linguistiques en matière administrative en dépit de la volonté de la Ville de Lier.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

La section néerlandaise prend acte du fait que des mesures ont été prises par la Ville de Lier pour remédier à la situation dès qu'elle a eu connaissance de l'infraction.

(Avis 57.040 du 18 avril 2025)



Commune d'Oudsbergen :

Slogan en anglais pour l'événement « Start to run »

La plainte porte sur le nom d'un événement « Start to run », qui est qualifié d'avis ou de communication au public.

En vertu de l'article 11 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Par exemple, dans son avis n° 43.074 du 9 décembre 2011, la CPCL a dû se prononcer sur la conformité aux lois linguistiques en matière administrative de plusieurs affiches de campagne partiellement rédigées en anglais (« *I bob you, Wie je graag ziet. Breng je veilig thuis* » ; « *Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for Zero!* ») et de cartes postales dont le verso est un texte en néerlandais mais le recto des slogans en anglais (« *Go for Zero!* » : « *Easy Rider* », « *Queen of the Road* » en « *Superzero* »). La CPCL a alors estimé que les affiches et les cartes postales étaient principalement rédigées en néerlandais. Les slogans en anglais ne sont pas une traduction du texte néerlandais mais une expression ou un slogan visant à souligner le message. La CPCL avait donc jugé que l'utilisation de slogans en anglais ne pouvait pas être considérée comme une violation des lois linguistiques en matière administrative.

La campagne « *Start-to-run* » est un concept d'entraînement bien connu en Flandre pour commencer à courir.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant non fondée.

(Avis 57.051 du 18 avril 2025)



Ville de Ninove :

panneau de signalisation bilingue à la Onderwijslaan

La Ville de Ninove est un service local établi dans la région de langue néerlandaise.

Le panneau de signalisation est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le panneau de signalisation en question aurait dû être rédigé exclusivement en néerlandais.

Bien que la Ville de Ninove ait pris toutes les mesures raisonnables après avoir constaté le bilinguisme du panneau, cela n'enlève rien à l'infraction aux lois linguistiques en matière administrative malgré la volonté de la Ville de Ninove.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.116 du 15 octobre 2025)



Ville de Bruges :

vidéo sur la page Facebook dans d'autres langues que le néerlandais

La Ville de Bruges est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise.

La vidéo en question et le texte qui l'accompagne sur Facebook sont des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 11 des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public en néerlandais.

La vidéo en question et le texte qui l'accompagne sur Facebook doivent donc en principe être rédigés exclusivement en néerlandais.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL a estimé que, à titre exceptionnel et pour des projets spécifiques, il est possible de faire usage d'une ou de plusieurs langues autres que les langues officielles prévues dans les lois linguistiques en matière administrative, si cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis VCT n° 49.138 du 30 juin 2017 ; n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

La Ville de Bruges ne motive pas suffisamment que l'emploi de langues s'avère, en l'espèce, absolument nécessaire dans l'intérêt général.

En outre, la Ville de Bruges n'a pas non plus satisfait aux conditions énoncées dans la jurisprudence constante de la CPCL, car elle ne s'est pas adressée spécifiquement au groupe de jeunes qui se trouvent

dans une première phase d'intégration et qui n'ont pas encore eu l'occasion d'apprendre et d'assimiler suffisamment le néerlandais. Elle avait en effet l'intention de s'adresser au groupe de jeunes qui parlent une certaine langue, qu'ils maîtrisent ou non le néerlandais ou qu'ils aient eu ou non la possibilité d'apprendre le néerlandais.

Enfin, la Ville de Bruges n'a pas non plus respecté la condition de publier le texte en néerlandais et n'a pas mentionné que le texte en anglais du message Facebook et le texte parlé de la vidéo en arabe étaient simplement la traduction du texte en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.134 du 15 octobre 2025)



Ville de Vilvorde :

panneau indicateur en français

La ville de Vilvoorde est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise.

Le panneau indicateur en question est un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 50 des lois linguistiques en matière administrative, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Le panneau indicateur en question aurait dû être rédigé en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.143 du 19 septembre 2025)



bpost :

informations bilingues apposées sur le distributeur bbox à Sterrebeek

Le distributeur automatique de colis en question est un service local de bpost au sens des lois linguistiques en matière administrative. Il est situé dans la région homogène de langue néerlandaise (Sterrebeek, Zaventem).

Les informations figurant sur le distributeur automatique de colis sont un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les informations figurant sur le distributeur bbox auraient dû être rédigées exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.144 du 15 octobre 2025)



Ville de Nieuport :

annonce dans une piscine communale faite dans les deux langues

Une annonce faite à la piscine est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La Ville de Nieuport est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise.

L'annonce faite à la piscine aurait dû être exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.171 du 15 octobre 2025)



Ville de Blankenberge :

slogans en anglais dans la partie en néerlandais d'une brochure touristique

Une brochure touristique est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Au moment de la distribution de la brochure, le conseil communal de la Ville de Blankenberge n'avait pas encore pris de décision au sens de l'article 11, § 3 des lois linguistiques en matière administrative.

La brochure touristique aurait dû être rédigée exclusivement en néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, le recours à un nom de produit dans une langue étrangère est autorisée pour autant que le message lui-même soit rédigé conformément aux lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL fait remarquer que les textes qui, en néerlandais, sont assortis de titres en anglais affichent pourtant des titres en français et en allemand dans la même langue que le texte (français ou allemand) et non en anglais. La Ville de Blankenberge n'a pas justifié pourquoi il serait nécessaire d'utiliser des titres en anglais dans le texte néerlandais et non dans le texte français ou allemand.

Cela indique que les titres en anglais n'ont pas de portée générale et ne revêtent pas le caractère d'une expression ou d'un slogan visant à souligner le message. Il s'agit simplement de la traduction de

« Vrienden en Familie » (Amis et famille), « Buitenactiviteiten » (Activités extérieures), « Sport en Spel » (Sport et jeux), « Cultuur ervaren » (Découvrir la culture), « Sweaterweer » (Temps maussade) et « Natuur ontdekken » (Découvrir la nature).

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.183 du 28 novembre 2025)



SNCB :

annonce exclusivement en néerlandais à la gare de l'aéroport de Bruxelles-National

Dans sa jurisprudence constante concernant la gare de l'aéroport de Bruxelles-National, la CPCL fait valoir ce qui suit (voir notamment l'avis des sections réunies n° 51.396 du 12 février 2021) :

« D'après la jurisprudence constante de la CPCL, dans les avis et communications destinés à un public international, outre la langue de la région, d'autres langues **peuvent** également être utilisées. La CPCL avait déjà estimé que cette règle peut être appliquée pour les communications au public, écrites ou orales, à la gare de l'aéroport de Bruxelles-National (avis CPCL n° 40.234 du 12 juin 2009) ou pour les communications dans les plus grandes gares de Belgique pour les trains internationaux et les trains à destination de l'aéroport national (avis CPCL n° 45.048 du 18 octobre 2013). Dans ces avis et communications, outre les langues parlées en Belgique, d'autres langues **peuvent** également être utilisées tout en accordant toujours la priorité à la langue de la région (avis CPCL n° 50.036 du 23 février 2018 et n° 50.315 du 5 octobre 2018).

Par conséquent, les communications écrites ou orales dans la gare de l'aéroport de Bruxelles-National, **peuvent** être effectuées dans les trois langues nationales et en anglais. Cependant, étant donné que l'aéroport est établi dans la région homogène de langue néerlandaise, la priorité doit être accordée au néerlandais. »

L'usage d'autres langues nationales et éventuellement de l'anglais dans les avis et communications destinés à un public international au sein de la gare de l'aéroport de Bruxelles-National est une simple possibilité. Il ne s'agit pas d'une obligation.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant non fondée.

(Avis 57.263 du 28 novembre 2025)

4. Services régionaux

4.1 Rapports avec des particuliers



SNCB :

service rendu exclusivement en français

Conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 3^o de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques), la SNCB est qualifiée d'entreprise publique autonome.

L'article 36, § 1^{er} Loi Entreprises Publiques prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux lois linguistiques en matière administrative.

La section néerlandaise de la CPCL est dès lors compétente pour émettre un avis sur cette plainte.

Les discussions entre les passagers d'un train et l'accompagnateur de train sont des rapports avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le train entre Malines et Alost est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région homogène de langue néerlandaise, conformément à l'article 33, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 33, § 1^{er}, alinéa 3 des lois linguistiques en matière administrative, les services régionaux dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de la région homogène de langue néerlandaise utilisent exclusivement la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais, dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui leur est laissée de correspondre avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone et souhaitait avoir une conversation avec l'accompagnateur de train en néerlandais, ce qui, selon le plaignant, n'a pas été possible. L'accompagnateur de train conteste cette affirmation et fait valoir qu'il a pu répondre aux questions du plaignant en néerlandais.

Le plaignant aurait dû pouvoir être aidé en néerlandais par l'accompagnateur de train.

La plainte est reconnue comme étant fondée pour autant que l'accompagnateur de train n'était effectivement pas en mesure de s'adresser au plaignant en néerlandais.

(Avis 56.393 du 24 janvier 2025)



SNCB :

plainte relative à une correspondance bilingue

En l'espèce, la plainte porte sur les contacts individualisés entre l'accompagnateur de train et les passagers.

Les trains sont des services régionaux dont la qualification dépend des régions linguistiques et des communes qu'ils traversent.

Le train S4 de Malines à Alost passe par les arrêts suivants : Malines - Muizen - Hofstade - Eppegem - Vilvorde - Bordet - Meiser - Merode - Delta - Etterbeek - Bruxelles-Luxembourg - Bruxelles-Schuman - Bockstael - Jette - Berchem-Sainte-Agathe – Grand-Bigard - Dilbeek - Sint-Martens-Bodegem - Ternat - Essene-Lombeek - Liedekerke - Denderleeuw - Erembodegem - Alost.

Ce train traverse à la fois des communes situées dans la région de langue néerlandaise et des communes situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'article 35, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative dispose que tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et à des communes de la région de langue néerlandaise est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des lois linguistiques en matière administrative dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque le train se trouve dans la région homogène de langue néerlandaise, il existe une présomption réfragable que les passagers parlent le néerlandais. Par conséquent, l'accompagnateur du train est tenu de s'adresser à eux en néerlandais dans la région de langue néerlandaise lorsqu'il ne connaît pas (encore) la langue que le voyageur concerné parle.

Lorsque les voyageurs s'adressent ou répondent à l'accompagnateur de train en néerlandais, celui-ci est tenu de leur répondre en néerlandais. Lorsque les voyageurs s'adressent ou répondent à l'accompagnateur de train en français, celui-ci doit leur répondre en français.

La CPCL constate ce qui suit :

- le train se trouvait dans la région homogène de langue néerlandaise (Malines) ;
- l'accompagnateur de train s'est adressé à chaque voyageur soit en néerlandais et en français (« *goedendag* bonjour »), soit exclusivement en français (« bonjour ») ;
- l'accompagnateur de train a répondu au plaignant exclusivement en français « s'il vous plaît ».

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.436 du 14 mars 2025)

4.2 Avis, communications et formulaires



SNCB :

communications en deux langues dans le train Neerwinden-Bruxelles

Les annonces orales dans les trains de la SNCB sont des avis et des communications destinés au public, au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les trains sont des services régionaux dont la qualification dépend des régions linguistiques et des communes qu'ils traversent.

Selon les lois linguistiques en matière administrative, seule la langue de la région peut être utilisée dans les trains et les gares de la région unilingue. Dans la région homogène de langue néerlandaise, les annonces orales, les messages sur écran et les autres avis et communications destinés au public doivent être faits uniquement en néerlandais (article 11, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative).

Lorsque les avis et les communications sont destinés à un public international, ceux-ci peuvent également être établis dans des langues autres que la langue de la région, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL. La CPCL avait déjà estimé que cette règle pouvait être appliquée pour les communications orales ou écrites au public dans la gare SNCB de l'aéroport de Bruxelles-National (CPCL 12 juin 2009, n° 40.234) ou pour les annonces dans les principales gares belges pour les trains internationaux et pour les trains à destination de l'aéroport national (CPCL 18 octobre 2013, n° 45.048). Ces avis et communications peuvent être faits dans d'autres langues en plus de celles parlées en Belgique, la priorité étant toujours donnée à la langue de la région.

La section néerlandaise de la CPCL constate ce qui suit :

- la communication dans l'autre langue nationale n'était pas destinée à un public international ;
- la communication n'a pas été faite dans toutes les langues nationales (néerlandais, français et allemand) mais uniquement en français, en plus de la langue de la région.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.404 du 24 janvier 2025)



SNCB :

communications bilingues dans la gare de Courtrai et durant le trajet entre Poperinge et Lille-Flandres

Les annonces orales dans les gares et les trains de la SNCB sont des avis et des communications destinés au public, au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les gares de la SNCB doivent être qualifiées de services locaux au sens de l'article 9 des lois linguistiques en matière administrative. Les trains sont des services régionaux dont la qualification dépend des régions linguistiques et des communes qu'ils traversent.

Conformément aux lois linguistiques en matière administrative, seule la langue de la région peut être utilisée dans les trains et les gares de la région unilingue. Dans la région homogène de langue néerlandaise, les annonces orales, les messages sur écran et les autres avis et communications destinés au public doivent être faits uniquement en néerlandais (article 11, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative).

Les avis n° 50.036 du 23 février 2018 et n° 50.315 du 5 octobre 2018 des sections réunies de la Commission permanente de Contrôle linguistique précisent les possibilités d'usage d'autres langues comme suit :

« B. Avis et communications destinés aux touristes

[...]

L'article 11, § 3 [des lois linguistiques en matière administrative] prévoit cependant une exception à la règle générale selon laquelle, dans la région linguistique homogène, les avis et communications destinés au public sont établis dans la langue de la région :

- la gare doit se situer sur le territoire d'une commune reconnue comme centre touristique par les autorités compétentes ;
- si, le cas échéant, l'ensemble du territoire de la commune n'est pas reconnu, la gare doit se situer dans la partie du territoire qui est reconnue ;
- le conseil communal de ladite commune doit avoir décidé que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues ;
- les avis et communications doivent être spécifiquement adressés aux touristes. Tous les autres avis et communications destinés au public sont établis exclusivement dans la langue de la région ;
- lesdits avis et communications destinés aux touristes doivent être rédigés dans au moins les trois langues nationales – le français, le néerlandais et l'allemand – avec une priorité accordée à la langue de la région, avant qu'ils soient annoncés dans une autre langue, telle que l'anglais.

C. Avis et communications destinés à un public international

D'après la jurisprudence constante de la CPCL, dans les avis et communications destinés à un public international, outre la langue de la région, également des autres langues peuvent être utilisées. La CPCL avait déjà estimé que cette règle peut être appliquée pour les communications au public, écrites ou orales, à la gare SNCB de Bruxelles-National (CPCL 12 juin 2009, n° 40.234) ou pour les communications dans les gares les plus grandes de Belgique pour les trains internationaux et les trains

à destination de l'aéroport national (CPCL 18 octobre 2013, n° 45.048). Dans ces avis et communications, outre les langues parlées en Belgique, également d'autres langues peuvent être utilisées, tout en accordant toujours la priorité à la langue de la région. »

Cet avis indique clairement que la possibilité d'utiliser des langues autres que la langue de la région n'existe que dans lesdites gares et non dans les trains.

Dans son avis n° 53.333-53.334-53.438 du 10 décembre 2021, la section néerlandaise de la CPCL a indiqué ce qui suit sur la base de l'avis susmentionné :

« Par conséquent, sur la ligne Anvers Central/Poperinge/Lille-Flandres, il n'est pas possible d'annoncer la scission de ce train en néerlandais et en français. »

Compte tenu de ce qui précède, les annonces faisant l'objet de cette plainte devaient être faites exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 56.407 du 24 janvier 2025)



SNCB :

emploi des langues des accompagnateurs de train

Les trains sont des services régionaux dont la qualification précise dépend des régions linguistiques et des communes qu'ils traversent.

Les annonces verbales dans les trains de la SNCB sont des avis et communications destinés au public, au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément aux lois linguistiques en matière administrative, seule la langue de la région peut être utilisée dans les trains et les gares de la région unilingue. Dans la région homogène de langue néerlandaise, les annonces verbales, les avis diffusés sur les écrans et les autres avis et communications destinés au public doivent être uniquement en néerlandais (article 11, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative).

Les annonces dans le train après le départ de la gare de Vilvorde auraient dû être faites exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.062 du 27 juin 2025)



SNCB :

emploi des langues des accompagnateurs de train

Les trains sont des services régionaux dont la qualification précise dépend des régions linguistiques et des communes qu'ils traversent.

Les annonces verbales dans les trains de la SNCB sont des avis et communications destinés au public, au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément aux lois linguistiques en matière administrative, seule la langue de la région peut être utilisée dans les trains et les gares de la région unilingue. Dans la région homogène de langue néerlandaise, les annonces verbales, les avis diffusés sur les écrans et les autres avis et communications destinés au public doivent être uniquement en néerlandais (article 11, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative).

Les annonces dans le train après le départ de la gare de Vilvorde auraient dû être faites exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.068 du 27 juin 2025)



Office national de l'Emploi (antenne de Gand):

mention de l'adresse dans les deux langues

Le bureau de l'ONEm de Gand est un service régional dont l'activité s'étend à plusieurs communes de la région de langue néerlandaise, au sens de l'article 33 des lois linguistiques en matière administrative.

La fiche en question est un rapport avec un particulier.

La fiche en question aurait dû être entièrement rédigée en néerlandais. Cela vaut également pour la dénomination du bureau de l'ONEm.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.082 du 19 septembre 2025)



SNCB :

annonces dans les deux langues dans le train circulant dans la commune de Dilbeek

Conformément aux lois linguistiques en matière administrative, seule la langue de la région peut être utilisée dans les trains circulant dans la région unilingue. Dans la région homogène de langue néerlandaise, les annonces verbales, les messages affichés sur les écrans et les autres avis et communications destinés au public doivent être uniquement en néerlandais (article 11, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative).

La commune de Dilbeek est située dans la région homogène de langue néerlandaise.

Les communications faites dans le train circulant dans la commune de Dilbeek concernant une rétention aurait dû l'être en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.120 du 15 octobre 2025)



SNCB :

annonces bilingues dans le train entre Malines et Vilvorde

Conformément aux lois linguistiques en matière administrative, seule la langue de la région peut être utilisée dans les trains circulant et les gares situées dans la région unilingue. Dans la région homogène de langue néerlandaise, les annonces verbales, les messages affichés sur les écrans et les autres avis et communications destinés au public doivent être uniquement en néerlandais (article 11, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative).

La ville de Vilvorde est située dans la région homogène de langue néerlandaise.

Les annonces faites dans le train circulant à Vilvorde auraient dû l'être exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.130 du 15 octobre 2025)



SNCB :

annonce dans les deux langues à Courtrai.

Conformément aux lois linguistiques en matière administrative, seule la langue de la région peut être utilisée dans les trains circulant dans la région unilingue. Dans la région homogène de langue néerlandaise, les annonces verbales, les messages affichés sur les écrans et les autres avis et

communications destinés au public doivent être uniquement en néerlandais (article 11, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative).

Courtrai est située dans la région homogène de langue néerlandaise.

L'annonce aurait dû être faite exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.189 du 28 novembre 2025)



SNCB :

annonce dans les deux langues à Louvain

Conformément aux lois linguistiques en matière administrative, seule la langue de la région peut être utilisée dans les trains circulant dans la région unilingue. Dans la région homogène de langue néerlandaise, les annonces verbales, les messages affichés sur les écrans et les autres avis et communications destinés au public doivent être uniquement en néerlandais (article 11, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative).

La ville de Louvain est située dans la région homogène de langue néerlandaise.

La destination aurait dû être annoncée exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.192 du 28 novembre 2025)



SNCB :

annonce automatique dans les deux langues à Diegem

Conformément aux lois linguistiques en matière administrative, seule la langue de la région peut être utilisée dans les trains circulant dans la région unilingue. Dans la région homogène de langue néerlandaise, les annonces verbales, les messages affichés sur les écrans et les autres avis et communications destinés au public doivent être uniquement en néerlandais (article 11, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative).

Diegem, qui fait partie de la commune de Machelen, est situé dans la région homogène de langue néerlandaise.

L'annonce automatique aurait dû être faite exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.270 du 28 novembre 2025)

5. Entreprises



PHOENIX Pharma Belgium N.V. :

établissement dans la région de langue néerlandaise qualifié de francophone

L'emploi des langues au sein de l'établissement PHOENIX Pharma Belgium N.V. à Grimbergen (région homogène de langue néerlandaise) est réglé par le décret de septembre.

La plainte porte sur l'usage des langues par la délégation syndicale dans le cadre de la concertation collective et sur les documents distribués sur le lieu de travail.

Elle entre donc dans le champ d'application du décret de septembre.

Les documents devaient être rédigés en néerlandais. Une traduction en français ne pouvait être ajoutée à ces documents que si les conditions de l'article 5, § 3 du décret de septembre étaient remplies. Or, les conditions de l'article 5, § 3 du décret de septembre n'étaient pas remplies.

Dès lors, la plainte relative aux documents distribués en français est reconnue comme étant fondée.

En intégrant un établissement de la région de langue néerlandaise dans le CPPT – le néerlandais devant être utilisé conformément au décret de septembre –, la CCT veille à ce que les documents distribués dans le cadre du fonctionnement du CPPT dit francophone soient rédigés dans les deux langues.

En ce qui concerne la délégation syndicale, la section néerlandaise de la CPCL souligne que, pour l'organisation des réunions de la délégation syndicale locale (concernant les questions collectives propres à l'établissement de Grimbergen), la réunion doit se tenir en néerlandais. Concernant les questions individuelles, ces réunions doivent également se tenir en néerlandais.

Le plaignant a toutefois fait remarquer qu'en raison de la qualification de l'établissement de Grimbergen de « francophone », les activités susmentionnées se déroulent exclusivement en français et non en néerlandais et en français ou alors exclusivement en néerlandais.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.074 du 15 octobre 2025)

PARTIE III
rapport de la
section française

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la section française est incompétente

En 2025, aucune plainte n'a été introduite pour laquelle la section française a dû se déclarer incompétente.

Chapitre II Plaintes pour lesquelles la section française est compétente



Le TEC :

procès-verbal uniquement en langue française

Un bus qui dessert à la fois des communes de la région de langue française et de langue allemande est un service régional au sens de l'article 36 des lois linguistiques en matière administrative qui renvoie en l'espèce à l'article 34, § 1 des lois linguistiques en matière administrative.

Le contrôle des usagers d'un bus constitue un rapport avec des particuliers au sens des lois linguistiques en matière administrative.

L'article 34, § 1 des lois linguistiques en matière administrative précise que les services régionaux dans leurs rapports avec un particulier font usage de la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Étant donné qu'il ne ressort pas des faits qu'une demande expresse, de l'emploi de l'allemand, lors du déroulement du contrôle, ait été sollicitée par les plaignants et que la plaignante, qui fait objet de la sanction, est domicilié dans la commune de Verviers, il convenait donc d'utiliser la langue de la région, à savoir, le français.

De plus, il est précisé par le TEC que le service de contrôle était accompagné d'un responsable qui prend en charge le contrôle des voyageurs germanophones.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant non fondée.
(Avis 56.217 du 14 mars 2025)



AWEX/WBI :

site Internet Wallonia.be pas disponible en allemand.

Un site internet est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Selon l'article 36, § 1^{er}, 2°, LORI, les services de l'Exécutif de la Région wallonne utilisent le français comme langue administrative.

Toutefois, l'article 36, § 2, LORI dispose que « quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au §1^{er} sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public (...) ».

Conformément à l'article 11, § 1, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français (§2).

L'ensemble du site Internet Wallonia.be doit donc être disponible en français et en allemand, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque le site n'est pas disponible en allemand.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.262 du 24 janvier 2025)



Commune de Waterloo :

signalisation bilingue sur le territoire de Waterloo

Le SPW Mobilité et Infrastructures est un service du Gouvernement de la Région wallonne.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2° de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), les services de l'Exécutif de la Région wallonne utilisent le français comme langue administrative.

La commune de Waterloo est un service local.

Attendu qu'un panneau de signalisation constitue un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative et que la commune de Waterloo est une commune sans régime linguistique spécial ;

Que conformément à l'article 11, § 1, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public ;

Les indications sur les panneaux de signalisation auraient dû être uniquement présentées en français dans la région unilingue de langue française.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.446 du 14 mars 2025)



Bpost :

traitement de la réclamation d'une cliente uniquement en néerlandais

Bpost est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative car son activité s'étend dans tout le royaume.

Des informations concernant la perte d'un colis envoyés par courriel constituent un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, §1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, donc ces particuliers ont fait usage.

Il appert que la prise en charge originelle de la réclamation a été confiée à un agent néerlandophone. Bpost précise que cette prise en charge résulte d'une erreur dans le dispatch des dossiers à attribuer aux collaborateurs du service Clientèle de Bpost.

Le traitement de la réclamation, suite à la perte d'un colis, aurait dû être effectué en français.

La plainte est recevable et fondée.

La section française de la CPCL prend acte du fait que :

- Bpost a réattribué le dossier, le 23 décembre 2024, à un collaborateur francophone, lequel a informé la plaignante en français de l'issue de son dossier en présentant les excuses de Bpost concernant le volet linguistique ;
- Bpost confirme que la langue utilisée pour les interactions entre Bpost et la plaignante est le français, langue par ailleurs enregistrée dans l'ensemble des outils informatiques de communication reliés à cette résidente francophone.

(Avis 56.456 du 23 mai 2025)



Bpost :

notification du statut de livraison uniquement en néerlandais

bpost est un service central au sens des lois linguistiques en matière administrative car son activité s'étend dans tout le royaume.

Des informations concernant le statut d'une livraison constituent un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41, §1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, donc ces particuliers ont fait usage.

Il appert que cette erreur trouve son origine dans un problème technique des systèmes informatiques du département concerné, survenu au cours du mois de juillet 2025.

bpost confirme que ce bug informatique est dorénavant résolu et que des mesures ont été prises.

La notification des informations sur le statut de la livraison aurait dû être effectuée en français.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.230 du 24 octobre 2025)



SOFICO :

avis et communications uniquement en anglais

La campagne par affichage de la SOFICO, le long des autoroutes wallonnes, constitue des avis et communications destinés au public.

Selon l'article 36, § 1^{er}, 2°, LORI, les services de l'Exécutif de la Région wallonne utilisent le français comme langue administrative. Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1^{er} sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (§ 2).

Le terme « trash », emprunté de l'anglais, se retrouve dans les dictionnaires de langue française. Celui-ci étant désormais d'usage courant, son emploi ne contrevient donc pas aux lois linguistiques.

Néanmoins, son utilisation est limitée pour le sens de la définition qui signifie « forme de mauvais goût agressif, dans le but de provoquer, de choquer » ; « anglicisme, familier d'un goût douteux, qui flatte les bas instincts ».

Si la campagne de prévention par affichage a majoritairement pour but, selon la SOFICO de « *jeter les ordures par terre, c'est vulgaire ; les ordures, c'est dans la poubelle* » ; « *vous trouvez ça « trash » de jeter les ordures par terre (image de gauche) ? Oui, c'est « trash » (donc, jetez les dans la poubelle, dont l'image de droite donne la résolution positive)*, dans cette situation, l'usage isolé du terme anglais « trash » ne convient pas.

En effet, le sens du terme « trash » qui désigne également déchet/poubelle/ordure en anglais n'est pas repris dans les dictionnaires de langue française sous cette forme.

La CPCL estime qu'une initiative de sensibilisation destinée aux usagers belges de la route, le long des autoroutes wallonnes, axée sur l'importance de ne pas jeter des déchets sur la voie, mais de les déposer dans une poubelle, ne peut se contenter de communiquer exclusivement en anglais à travers son visuel et son slogan.

Dès lors, les plaintes sont reconnues comme étant fondées.

(Avis 57.251 ; 57.268 du 24 octobre 2025)

PARTIE IV
rapport de la
région de langue
allemande

Chapitre I Plaintes pour lesquelles la CPCL est compétente



SPW Finances :

précompte immobilier en français au lieu de l'allemand

Un avis de précompte immobilier constitue un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le bien concerné, sis à Eupen, se trouve dans une commune de la région de langue allemande, conformément à l'article 5 des lois linguistiques en matière administrative

Conformément à l'article 36, § 1, 2° LORI, les services de l'Exécutif régional wallon utilisent le français comme langue administrative.

L'article 36, § 2, LORI dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif régional wallon sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Dans son avis n° 54.078 du 25 mars 2022, la CPCL a précisé que lorsqu'un citoyen réside à l'étranger et que son bien immobilier est sis en région de langue allemande, l'administration doit lui envoyer l'avis de précompte immobilier en français.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant non fondée.

(Avis 56.354 du 7 octobre 2025)



Gouvernement de Wallonie :

site internet Wallonie.be pas entièrement en allemand

Un site internet est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Selon l'article 36, § 1^{er}, 2°, LORI, les services de l'Exécutif de la Région wallonne utilisent le français comme langue administrative.

Toutefois, l'article 36, § 2, LORI dispose que « quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au §1^{er} sont soumis au régime linguistique imposé par les lois

coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public (...) ».

Conformément à l'article 11, § 1, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français (§2).

Concernant l'actualité du site Wallonie.be, lorsque celle-ci concerne également les citoyens germanophones, elle doit alors également être traduite intégralement en allemand.

Concernant la Déclaration de politique régionale 2024-2029, il s'agit d'un document également à destination des citoyens germanophones, cette déclaration devait donc être disponible en allemand au moment de sa consultation par le plaignant.

Concernant les nouvelles règles de droits d'enregistrement, de succession et donation et bien qu'elles ne soient pas encore entrées en vigueur, ces règles concernent aussi bien les citoyens germanophones que les citoyens francophones, elles doivent donc être également traduites en allemand.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable et fondée.

(Avis 56.381 du 27 juin 2025)



SPW Finances :

rapport avec particulier uniquement en français

La lettre envoyée par le SPW Finances constitue un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 36, § 1, 2° LORI, les services de l'Exécutif régional wallon utilisent le français comme langue administrative.

L'article 36, § 2 LORI dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif régional wallon sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Étant donné que le plaignant est domicilié depuis lors en Allemagne, en l'espèce, le SPW Finances devait envoyer la lettre en français car le plaignant est domicilié à l'étranger.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant non fondée.

(Avis 56.383 du 7 octobre 2025)



SPF Intérieur :

contenus du site internet pas complètement disponibles en allemand

Le SPF Intérieur est un service central car son activité est sur l'ensemble du pays.

Le contenu du site internet du SPF Intérieur Direction générale Identité et Affaires citoyennes constitue un avis et des communications destinés aux publics.

Conformément à l'article 40, alinéa 1, des lois linguistiques en matière administrative, les avis et les communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Le contenu du site web doit donc être intégralement en allemand pour le public germanophone.

La plainte est dès lors reconnue comme étant fondée.

La CPCL prend acte du fait que :

- Le SPF Intérieur Direction générale Identité et Affaires citoyennes est conscient de la situation et va y remédier ;
- L'ensemble du contenu sera traduit intégralement en allemand, une fois la refonte du site internet achevée au premier trimestre 2025.

(Avis 56.390 du 14 mars 2025)



SPF Economie :

contenus du site internet pas complètement disponibles en allemand

Le SPF Economie est un service central car son activité s'étend sur l'ensemble du pays.

Les différentes pages du site internet du SPF Economie constituent des avis et des communications destinés aux publics au sens des lois linguistiques.

Conformément à l'article 40, alinéa 1, des lois linguistiques en matière administrative, les avis et les communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande

Lorsqu'un avis ou une communication au public d'un service central est également adressé au public d'expression allemande, non seulement l'avis ou la communication au public d'un service central est présenté en français et en néerlandais, mais aussi, *mutatis mutandis*, en allemand.

Toutes les pages internet du SPF Economie doivent être intégralement en allemand pour le public germanophone.

La plainte est dès lors reconnue comme étant fondée.

La CPCL prend acte du fait que le SPF Economie est conscient de la situation et va y remédier ultérieurement.

(Avis 56.438 du 14 mars 2025)



SFP :

Contenus du site internet pas complètement disponibles en allemand

Le SFP est un service central car son activité s'étend sur l'ensemble du pays.

Les différentes pages du site internet du SFP constituent des avis et des communications destinés aux publics au sens des lois linguistiques.

Conformément à l'article 40, alinéa 1, des lois linguistiques en matière administrative, les avis et les communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Lorsqu'un avis ou une communication au public d'un service central est également adressé au public d'expression allemande, non seulement l'avis ou la communication au public d'un service central est présenté en français et en néerlandais, mais aussi, *mutatis mutandis*, en allemand.

Toutes les pages internet du SFP doivent être intégralement en allemand pour le public germanophone.

La plainte est dès lors reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.011 du 27 juin 2025)



SPW Mobilité et Infrastructures :

sites internet pas disponibles en allemand

Des sites internet constituent des avis et des communications destinés aux publics au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Selon l'article 36, § 1^{er}, 2°, LORI, les services de l'Exécutif de la Région wallonne utilisent le français comme langue administrative.

Toutefois, l'article 36, § 2, LORI dispose que « quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au §1^{er} sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public (...) ».

Conformément à l'article 11, § 1, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Dans les communes de la région de langue allemande les avis, communications et formulaires destinés au public sont rédigés en allemand et en français (§2).

Toutes les pages internet du SPW Mobilité et Infrastructures doivent être intégralement en allemand pour le public germanophone.

Étant donné que le site « Réseau Comon » n'existe plus, la plainte est devenue sans objet concernant ce point.

Concernant la plateforme de covoiturage du site de « *Carpool.be* », celui-ci est sous la gestion de l'ASBL M pact.

Conformément à l'article 1, § 1^{er}, 2° des lois linguistiques en matière administrative, si c'est une entreprise qui n'est pas chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que les lois ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, elle ne tombe pas sous l'article 1er, § 1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Suite à la demande d'information de la CPCL, l'ASBL M pact a confirmé qu'elle recevait des subsides de la Région wallonne dans l'intérêt de poursuivre sa mission sur la mobilité, c'est donc une entreprise chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée.

Bien que la plainte ne soit imputable au SPW Mobilité et Infrastructures, il appartient à celui-ci de veiller à ce que ses partenaires se conforment à la législation linguistique.

L'ASBL M pact a également informé la CPCL qu'elle avait récemment obtenu des subsides de la Région wallonne afin de traduire l'entièreté du site « *Carpool.be* » en allemand.

La CPCL a pu constater que le site est dorénavant bel et bien traduit en allemand.

Étant donné que la plainte est intervenue avant la traduction du site en allemand, celle-ci est donc reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.029 du 7 octobre 2025)



TEC :

accusé de réception et réponse uniquement en français

Un accusé de réception et une réponse adressée à la plaignante, suite à un dépôt de plainte, constitue un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques

La commune de Raeren est une commune de la région de langue allemande conformément à l'article 5 des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 41 de la Loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), les services du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que leur siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations, ces services utilisent la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur circonscription (alinéa 2).

Conformément à l'article 12 des lois linguistiques en matière administrative, tout service local établi dans la région de française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers. Il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande.

Le formulaire de plainte a été initialement rédigé en allemand par la plaignante

L'accusé de réception et la réponse du TEC auraient dû être rédigé en langue allemande.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.056 du 1^{er} décembre 2025)



Province de Liège :

site internet pas entièrement en allemand

La Province de Liège est un service régional, établi en région de langue française, dont l'activité s'étend à des communes à régimes différents.

Le site internet de la Province de Liège constitue un avis et une communication à destination du public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les captures d'écran transmises par le plaignant démontrent qu'il s'agit d'informations concernant la diffusion en streaming de la séance du Conseil provincial de Liège ainsi que des actualités sur le climat.

Conformément à l'article 34, § 1, b, des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications sont rédigés dans la ou les langues imposées aux services locaux (al. 3).

La commune de Butgenbach faisant partie de la région de langue allemande, il y avait lieu, en conséquence, d'utiliser l'allemand et le français, conformément à l'article 11, § 2, 1^{er} alinéa, des lois linguistiques en matière administrative.

L'actualité concernant la séance du Conseil provincial et le climat devait être disponible en langue allemande pour les citoyens germanophones de la région de langue allemande.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.059 du 1^{er} décembre 2025)



SPF Mobilité et Transports :

contenus du site internet pas complètement disponibles en allemand

Le SPF Mobilité et Transports est un service central car son activité s'étend sur l'ensemble du pays.

Les différentes pages du site internet du SPF Mobilité et Transports constituent des avis et des communications destinés aux publics au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 40, alinéa 1, des lois linguistiques en matière administrative, les avis et les communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et néerlandais. Les avis et communications qu'ils font directement au public sont mis à la disposition du public d'expression allemande en langue allemande.

Lorsqu'un avis ou une communication au public d'un service central est également adressé au public d'expression allemande, non seulement l'avis ou la communication au public d'un service central est présenté en français et en néerlandais, mais aussi, *mutatis mutandis*, en allemand.

Toutes les pages internet du SPF Mobilité et Transports doivent être intégralement en allemand pour le public germanophone.

La plainte est dès lors reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.151 du 7 octobre 2025)

Gouvernement de la Communauté germanophone :

demande d'avis sur l'emploi des langues dans le cadre de dossiers relatifs à la TVA

Le centre en matière spécifique (centre PME) est un service au sein du SPF Finances. Ce centre PME est un service central conformément aux lois linguistiques en matière administrative, car son activité s'étend à tout le royaume.

Le dossier TVA d'une personne assujettie à la TVA constitue un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques.

Conformément à l'article 41, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celles des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Concernant l'applicabilité des règles linguistiques en matière administrative pour un particulier *lato sensu*, à l'étranger, il y a lieu de d'émettre deux hypothèses :

Première hypothèse :

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'un particulier qui réside à l'étranger et qui n'a pas la nationalité belge, il n'entre pas dans le champ d'application des lois linguistiques en matière administrative. En effet, les lois linguistiques en matière administrative ne règlent pas les relations entre les particuliers étrangers et les administrations belges. Néanmoins, si le particulier utilise une des langues nationales avec un service central, il convient, par analogie, d'appliquer les relations internes avec les particuliers dans la Belgique.

Deuxième hypothèse :

Lorsque le particulier, qui réside à l'étranger, a la nationalité belge, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, il ne bénéficie plus des lois linguistiques en matière administrative, car la loi ne régleme pas cette situation. Toutefois, si celui-ci emploie une des trois langues nationales dans ses rapports avec un service central, ce service doit utiliser la langue qui correspond avec ce particulier.

La CPCL estime que la situation applicable aux Ambassades peut être appliquée par analogie, dans ce contexte.

Au regard de l'article 47, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services établis à l'étranger sont soumis aux mêmes règles que les services centraux. Ils correspondent avec les particuliers belges dans la langue dont ceux-ci demandent l'emploi (§ 3).

Le centre en matière spécifique, en tant que service central du SPF Finances, doit être organisée de sorte à pouvoir servir les trois langues nationales lorsque celles-ci sont employées par un résident belge ou non, à l'étranger, dans le cas présent l'introduction du dossier TVA en allemand.

Une personne physique ou morale doit pouvoir introduire son dossier TVA dans les trois langues nationales de la Belgique lorsqu'elle s'adresse à un service central.

(Avis 57.238 du 22 décembre 2025)



Zone de Police de Weser-Göhl :

avis et communication uniquement en allemand

La Zone de Police de Weser-Göhl est un service régional au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Les différentes publications dans le journal « *Wochenspiegel* » constituent des avis et des communications destinées au public au sens des lois linguistique en matière administrative.

Selon l'article 34, § 1^{er}, al. 1^{er} b) des lois linguistiques en matière administrative, les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région, rédigent les avis et communications qu'il adresse au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège, en l'occurrence Eupen.

Conformément l'article 11, § 2 des lois linguistiques en matière administrative, dans les communes de la région de langue allemande les avis destinés au public sont rédigés en allemand et en français.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL (avis n° 48.109 du 17 octobre 2016), les articles qui sont publiés dans le « *Wochenspiegel* » concernant la Zone de Police de Weser-Göhl doivent être en allemand et en français.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant fondée.

(Avis 57.241 du 1^{er} décembre 2025)

PARTIE V

demandes d'avis

Chapitre I Demandes d'avis des ministres



Ministre-Président du Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft :

applicabilité de la législation linguistique au services de Bpost

Conformément à l'article 1, § 4, 3°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) Bpost est une entreprise publique.

En vertu de l'article 36, § 1 Loi entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Bpost doit donc se conformer à la législation linguistique, celle-ci étant d'ordre public.

Bpost est un service central car son activité s'étend dans tout le royaume.

Concernant l'applicabilité des lois linguistiques en matière administrative pour les services de Bpost et plus précisément son application « My bpost », il faut en premier lieu qualifier la situation au regard des lois linguistiques en matière administrative.

Attendu qu'il a été décidé, par Bpost, de mettre fin aux avis de passage afin de moderniser ses services, l'application joue le rôle de continuité des avis de passage, grâce au système de notification via l'application. En considérant que l'application « My bpost » nécessite une installation sur un appareil individualisé et qu'elle constitue un remplacement de l'avis de passage, il convient de qualifier l'application comme un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, §1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, donc ces particuliers ont fait usage.

Considérant que l'avis de passage devait être transmis en allemand à toute personne intéressée, lorsque celui-ci était au format papier, l'application « My bpost » doit poursuivre le même objectif. Les services centraux doivent correspondre avec le particulier en français et en néerlandais, mais aussi, *mutatis mutandis*, en allemand. Ainsi, il convient de noter que cela concerne à la fois les notifications par courriel et celles intégrées dans l'application « My bpost ».

Dans l'application « My bpost », la langue allemande doit donc faire partie du choix de langue, pour toute personne intéressée.

L'application « My bpost » ne proposant, à l'heure actuelle, que le français, le néerlandais et l'anglais ne respecte pas les lois linguistiques en matière administrative et est en situation irrégulière vis-à-vis du public germanophone.

(Avis 56.429 du 24 janvier 2025)



Gouvernement de la Région Wallonne - Ministre de la Fonction publique :

l'exigence des connaissances linguistiques en anglais pour l'emploi PO8B0030

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3 LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1^e, des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Collaborateur technique aéronautique » niveau B du SPW Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 57.020 du 14 mars 2025)



Ministre de la Fonction publique :

l'exigence des connaissances linguistiques en anglais

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue

administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Contrôleur d'aéroport » niveau C du SPW Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

La section française de la CPCL rend un avis favorable concernant la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour l'emploi ZO6A0038.

(Avis 57.063 du 23 mai 2025)



SPF Santé publique :

la connaissance de l'allemand

Le SPF Santé Publique un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois linguistiques en matière administrative).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « contrôleur » décrite pour le SPF Santé publique ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'allemand.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'allemand comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

La CPCL rend un avis favorable relatif à la connaissance de l'allemand dans le cadre d'une procédure de sélection de Contrôleur pour le SPF Santé Publique.

(Avis 57.065 du 23 mai 2025)



Ministre de la Justice :

la connaissance de l'allemand

La CPCL n'adhère pas à l'interprétation et à la qualification de service central qui est donnée au Bureau de taxation.

En effet, conformément à l'article 34, § 1^{er}, b), des lois linguistiques en matière administrative, le Bureau de taxation est un service régional.

Conformément à l'article 38, § 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, « Nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services visés à l'article 33 ou à l'article 34, § 1^{er}, s'il ne connaît pas la langue de la région ».

La CPCL considère que le Bureau de taxation est un service régional. Les lois linguistiques en matière administrative disposent que le personnel de ce service doit connaître la langue de la région, en l'occurrence l'allemand.

(Avis 57.089 du 19 juin 2025)



Ministre de la Défense :

la connaissance de l'anglais

La Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois linguistiques en matière administrative).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de

promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Expert technique en gestion et appui du matériel crypto » décrite pour le SGRS ne peut être que difficilement exercés sans la connaissance de l'anglais dans un contexte international.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 57.104 du 25 septembre 2025)



Ministre de la Défense :

la connaissance de l'anglais

La Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois linguistiques en matière administrative).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « *Counter Radio-Controlled Improvised Explosive Device technician* » décrite pour le SGRS ne peut être que difficilement exercés sans la connaissance de l'anglais dans un contexte international.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 57.106 du 25 septembre 2025)



Ministre de la Défense :

la connaissance de l'anglais

La Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois linguistiques en matière administrative).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction d' « *IT Service Desk Operator* » décrite pour le SGRS ne peut être que difficilement exercés sans la connaissance de l'anglais dans un contexte international.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 57.108 du 25 septembre 2025)



Ministre de la Défense :

la connaissance de l'anglais

La Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois linguistiques en matière administrative).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de

promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Digital Forensics Officer » décrite pour le SGRS ne peut être que difficilement exercés sans la connaissance de l'anglais dans un contexte international.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 57.109 du 25 septembre 2025)



Ministre de la Défense :

la connaissance de l'anglais

La Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois linguistiques en matière administrative).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction d' « *Electromagnetic Warfare Officer* » décrite pour le SGRS ne peut être que difficilement exercés sans la connaissance de l'anglais dans un contexte international.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent

avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.
(Avis 57.110 du 25 septembre 2025)



Ministre de la Défense :

la connaissance de l'anglais

La Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois linguistiques en matière administrative).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « *Network Operations Officer* » décrite pour le SGRS ne peut être que difficilement exercés sans la connaissance de l'anglais dans un contexte international.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 57.111 du 25 septembre 2025)



Ministre de la Défense :

la connaissance de l'anglais

La Défense est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays (cf. le chapitre V, section I, des lois linguistiques en matière administrative).

En vertu de l'article 43, § 4, alinéa 1^{er}, des lois linguistiques en matière administrative, seul celui qui a accompli son examen d'admission en français ou en néerlandais, ou qui a fait preuve de la

connaissance d'une de ces deux langues par un examen préalable, peut être engagé dans un service central.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement et de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « *Red Team Operations Officer* » décrite pour le SGRS ne peut être que difficilement exercés sans la connaissance de l'anglais dans un contexte international.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 57.112 du 25 septembre 2025)



Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique :

article X+17 de l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière de santé

La CPCL constate que la réglementation existante relative à l'emploi des langues pour les spécialités pharmaceutiques dans la procédure CRM classique et les implants et dispositifs médicaux invasifs est étendue aux médicaments ou spécialités pharmaceutiques dans la procédure d'accès précoce et rapide, aux produits radiopharmaceutiques et aux prestations et produits pharmaceutiques.

La modification se limite à l'extension du champ d'application. La réglementation actuelle relative à l'emploi des langues n'est pas modifiée.

Pour cette raison, la CPCL réitère les observations qu'elle a formulées dans son avis n° 50.241 du 29 juin 2018 :

(Avis 57.141 du 18 juillet 2025)



Ministre de la Fonction publique :

l'exigence des connaissances linguistiques en anglais

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Contrôleur d'aéroport » niveau C du SPW Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

La section française de la CPCL rend un avis favorable concernant la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour l'emploi H4C.90034

(Avis 57.147 du 27 juin 2025)



Ministère de la Fonction publique :

l'exigence des connaissances linguistiques en anglais

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Contrôleur d'aéroport » niveau C du SPW Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

La section française de la CPCL rend un avis favorable concernant la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour l'emploi PO2A0065.

(Avis 57.148 du 27 juin 2025)



Gouvernement de la Région Wallonne - Ministre de la Fonction publique :

l'exigence des connaissances linguistiques en anglais pour l'emploi 28099

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Gestionnaire de fonds européens » niveau A du SPW Secrétariat général ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 57.205 du 19 septembre 2025)



Gouvernement de la Région Wallonne - Ministre de la Fonction publique :

**l'exigence des connaissances linguistiques en anglais pour l'emploi
PO3A0133**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Gestionnaire administratif en matière agricole » niveau A de l'Organisme payeur de Wallonie ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 57.264 du 19 septembre 2025)



Gouvernement de la Région Wallonne - Ministre de la Fonction publique :

**l'exigence des connaissances linguistiques en anglais pour l'emploi
PO2A0075**

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2° et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Commandant adjoint d'aéroport » niveau A du SPW Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 57.273 du 19 septembre 2025)



Gouvernement de la Région Wallonne - Ministre de la Fonction publique :

l'exigence des connaissances linguistiques en anglais pour l'emploi PO8C0265

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la LORI, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du Gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative.

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les lois linguistiques en matière administrative ne peut, en principe, pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela n'est possible que, lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

La connaissance d'une autre langue peut être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de cette fonction.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « Contrôleur d'aéroport » niveau C du SPW Mobilité et Infrastructures ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

(Avis 57.274 du 19 septembre 2025)

Ministre de l'Action et de la Modernisation publiques :

Demande d'avis sur la modification législative à prévoir afin de déterminer le régime linguistique d'une procédure devant une autorité administrative indépendante

La loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (LAPD) :

dispose que « *toute personne peut déposer une plainte ou une requête écrite auprès de l'Autorité de protection des données* » (art. 58 LAPD) ;

dispose que « *l'Autorité de protection des données emploie la langue dans laquelle la procédure est menée selon les besoins propres à l'affaire* » (art. 57 LAPD) .

Cette dernière disposition a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 144/2024 du 28 novembre 2024.

L'exposé des motifs de cette disposition mentionne : « *Cet article fixe la règle relative à la langue de procédure pour l'exercice des compétences de recherche et de contrôle de l'Autorité de protection des données* » (Doc. parl., Chambre, 2016-2017, DOC 54-2648/001, p. 39).

La situation mise en cause réside dans le changement de langue opéré par la plaignante, en cours de procédure, qui avait introduit initialement une plainte en néerlandais auprès l'Autorité de la protection des données et qui suite à un changement d'avocat, a demandé de modifier la langue de procédure en français, ce que l'Autorité de la protection des données a accordé.

Dans son arrêt n°144/2024 du 28 novembre 2024, la Cour constitutionnelle indique qu'en vertu de l'article 57 de la loi du 3 décembre 2017, l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») dispose, en ce qui concerne la détermination et la modification de la langue de la procédure, d'un pouvoir discrétionnaire qui n'est limité que par un critère, formulé en des termes généraux, selon lequel la langue est déterminée en fonction « *des besoins propres à l'affaire* ». Ce critère n'est précisé ni délimité nulle part (point B.8.1) ;

Suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, celle-ci a conclu qu'il appartient au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée et qu'il convient d'appliquer parallèlement, dans l'attente d'une intervention du législateur, les règles en matière d'emploi des langues en matière administratives pour ces procédures (point B.9).

Dans son arrêt n°119/2025 du 18 septembre 2025 (point B 25.4.3), la Cour constitutionnelle confirme à nouveau que « *L'argumentation de la Cour concernant l'article 57 de la loi du 3 décembre 2017 vaut également pour la disposition attaquée, dès lors que l'article 99, alinéa 3, de cette loi se limite à régler*

la question de l'emploi des langues dans le cadre de l'audition devant la chambre contentieuse. Il ressort des considérations qui précèdent que la loi du 3 décembre 2017, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 25 décembre 2023, ne fixe pas les éléments essentiels des règles relatives à l'emploi des langues dans le cadre de la procédure de plainte devant l'Autorité de protection des données ».

Dans son arrêt du 7 juillet 2021, la Cour des marchés de la Cour d'Appel de Bruxelles a indiqué ce qui suit :

« L'APD, en tant que service public autonome doté de la personnalité juridique, est un service central dont les attributions s'étendent à l'ensemble du pays au sens des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. À ce titre, dans ses relations avec le public, les particuliers et les entreprises privées, elle est bel et bien soumise aux dispositions des articles 40 à 45 inclus des lois linguistiques susmentionnées. »

Dans son avis n° 56.413 du 14 mars 2025, la CPCL a confirmé que l'APD est un service central qui s'étend dans tout le pays au sens des lois linguistiques.

Une procédure auprès de l'APD constitue un rapport avec un particulier au regard des lois linguistiques en matière administrative.

Les rapports avec les particuliers constituent une notion résiduaire par rapport à tous les contacts qui sont prévus par la loi (avis et communications au public, formulaires, actes, ...). Il s'agit de contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier. Les rapports avec les particuliers peuvent être oraux (conversation téléphonique) ou écrits (échange de courriers).

Conformément à l'article 41, § 1er des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers on fait usage.

Par cette disposition, le citoyen est libre dans son choix de langue avec l'autorité, une fois celle-ci choisie, il ne peut en principe plus changer. Si la plainte a été introduite dans une langue, la procédure doit également se dérouler intégralement dans cette même langue.

Dans son avis n° 53.274 du 12 octobre 2021, la CPCL a affirmé que l'usage du français ou du néerlandais ne constituait pas une donnée statique et que rien n'empêche une personne d'utiliser une langue pour une procédure donnée et d'employer une autre pour une procédure ultérieure. Néanmoins, lorsqu'il s'agit de la même procédure, la jurisprudence de la CPCL est d'avis qu'il convient d'utiliser la même langue.

Lorsqu'une plainte se retrouve devant la Chambre contentieuse plusieurs situation sont envisageables.

Premier scénario : l'emploi des langues en matière judiciaire

Concernant la procédure mise en cause, l'organe administratif de l'APD qui règle les litiges est la Chambre contentieuse.

Elle a pour mission d'intervenir afin de faire appliquer les règles dans des affaires qui lui sont soumises sur la base d'une plainte d'un citoyen ou dans le cadre d'une inspection demandée par l'APD. Elle peut également mettre en œuvre des mesures correctrices et des amendes administratives. La Chambre contentieuse est décrite comme un organe avec des caractéristiques quasi-judiciaires.

Concernant la notion d'autorité administrative indépendante, le Conseil d'État souligne, dans son arrêt n° 212.557 du 7 avril 2011 concernant le CREG, que lorsqu'elle décide d'infliger une sanction, celle-ci assure une mission proche de celle d'une juridiction répressive et est tenue de respecter les règles qui s'imposent à une telle juridiction.

Par analogie, il convient donc de faire référence à l'article 4 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, à laquelle la compétence de la CPCL est soustraite :

« L'acte introductif d'instance est rédigé en français si le défendeur est domicilié dans (la région de langue française); en néerlandais, si le défendeur est domicilié dans (la région de langue néerlandaise); en français ou en néerlandais, au choix du demandeur, si le défendeur est domicilié dans une commune de l'agglomération bruxelloise ou n'a aucun domicile connu en Belgique. <L 1985-09-23/33, art. 32, 1°, 002; En vigueur : 01-09-1988> La procédure est poursuivie dans la langue employée pour la rédaction de l'acte introductif d'instance, à moins que le défendeur, avant toute défense et toute exception même d'incompétence, ne demande que la procédure soit poursuivie dans l'autre langue [1 s'il s'agit d'une procédure introduite devant le juge de paix, ou renvoyée devant le tribunal de l'autre langue de l'arrondissement, s'il s'agit d'une procédure introduite devant le tribunal de première instance, le tribunal du travail, le tribunal de commerce ou le tribunal de police »

Dès l'introduction de la plainte pouvant mener à une sanction, la procédure doit être poursuivie conformément à la langue de l'acte introductif.

La CPCL estime qu'il convient dès lors de faire référence à l'application générale des lois linguistiques en matière administrative lorsqu'il existe seulement un rapport entre un particulier et l'APD sans aspect procédural.

Lorsqu'il y a une procédure de litige entre deux acteurs devant la Chambre contentieuse de l'APD, il convient de faire référence à une autre application des lois linguistiques.

La CPCL recommande au Législateur de prévoir une distinction entre les deux situations dans sa modification législative du régime linguistique applicable. D'une part la relation directe avec le particulier et d'autre part l'aspect procédural.

Deuxième scénario : l'Autorité belge de la Concurrence (ABC)

Une autre possibilité est le régime applicable pour l'emploi des langues de l'ABC :

L'article IV.92, § 1er du Code de droit économique dispose que :

« Sans préjudice du paragraphe 3, l'instruction est menée et l'affaire est jugée dans la langue de la région linguistique où l'entreprise ou l'association d'entreprises faisant l'objet de l'instruction a son siège ou, dans le cas d'une entreprise ou d'une association d'entreprises étrangère, a un établissement.

Si l'entreprise ou l'association d'entreprises est établie dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ou n'a pas d'établissement en Belgique, la langue, le français ou le néerlandais, est choisie par l'auditeur. L'entreprise ou l'association d'entreprises a cependant le droit d'obtenir que l'instruction soit menée et que l'affaire soit jugée dans l'autre langue. La demande de changement de langue est, à peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès de l'auditeur au plus tard dix jours ouvrables suivant le premier jour de la perquisition, ou, s'il n'y a pas de perquisition, dix jours ouvrables après la réception de la première demande de renseignements. Le changement de langue vaut uniquement pour l'avenir. Lorsque plusieurs entreprises et associations d'entreprises font l'objet de l'instruction, lors de son ouverture, est utilisée la langue de la région linguistique où la majorité de ces entreprises et associations d'entreprises ont leur siège ou leur établissement. Pour les entreprises et associations d'entreprises ayant leur siège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou qui n'ont pas d'établissement, la langue prise en considération pour déterminer cette majorité est fixée conformément à l'alinéa 2. En cas de parité, le français ou le néerlandais est utilisé au choix de l'auditeur.

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 3, tous les actes, observations écrites, documents et décisions rédigés dans le cadre de la procédure d'instruction et de décision, par l'auditeur, l'auditeur général, le Collège de la concurrence, les parties concernées, les parties notifiantes ainsi que les tiers entendus par le Collège de la concurrence sont rédigés dans la langue fixée en application du paragraphe 1er.

§ 3. Les règles particulières suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'emploi des langues :

1° les personnes physiques sont interrogées et utilisent pour toutes leurs déclarations orales et écrites ainsi que leurs observations écrites le français, le néerlandais ou l'allemand, selon leur choix ou une langue que l'auditeur ou le président du Collège de la concurrence les autorise à utiliser durant respectivement l'instruction et la procédure devant le Collège de la concurrence ;

2° l'Autorité belge de la concurrence transmet les parties des griefs et de la proposition de décision qui concernent en particulier une personne physique, en français, en néerlandais ou en allemand, selon le choix de langue de cette personne ;

3° les plaintes sont rédigées dans la langue de la région linguistique où le siège, l'établissement ou le domicile du plaignant est établi ou, dans le cas où le plaignant n'a pas de siège, d'établissement ou de domicile en Belgique, en français ou en néerlandais, selon le choix du plaignant [...] ».

La CPCL estime que les éléments essentiels doivent avoir égard au principe de territorialité, à l'aspect procédural et à la personne intéressée que ça soit une personne physique ou morale.

(Avis 57.190 du 21 octobre 2025)



Ministre des Finances :

projet d'arrêté royal relatif à la carte de légitimation des fonctionnaires de l'Administration générale des Douanes et Accises revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire.

L'Administration générale des Douanes et Accises du SPF Finances est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o des lois linguistiques en matière administrative).

Les inscriptions sur les cartes de légitimation sont des avis et communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL a émis plusieurs fois un avis positif sur un projet d'arrêté royal ou ministériel qui prévoit un modèle de carte de légitimation en trois langues (français, néerlandais, allemand) pour autant que l'activité du service dont dépendent les fonctionnaires en question, s'étende à tout le pays et qu'il y ait une priorité accordée à la langue du porteur du document (voir : CPCL 29 juin 2018, n° 50.160).

Dès lors, pour les membres du personnel de l'Administration générale des Douanes et Accises du SPF Finances revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire, les inscriptions doivent, conformément à l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, être rédigées en français, en néerlandais et en allemand, avec priorité au rôle linguistique du porteur.

La CPCL fait toutefois remarquer que non seulement les fonctionnaires de l'Administration générale des Douanes et Accises dont l'activité s'étend à tout le pays ont obtenu la qualité d'officier de police judiciaire, mais aussi ceux des services extérieurs dont l'activité ne s'étend pas à tout le pays.

Comme la CPCL l'a déjà indiqué par le passé (ex : CPCL 14 février 2020, n° 51.454), les langues à utiliser pour les inscriptions sur la carte de légitimation sont déterminées en fonction de la qualification du service en question, comme suit :

- dans un service dont l'activité s'étend exclusivement à des communes sans régime spécial, les inscriptions doivent exclusivement être rédigées dans la langue de cette région (article 33, § 1^{er}, alinéa 2, lois linguistiques en matière administrative) ;
- dans un service dont l'activité s'étend soit exclusivement à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale soit à des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions, les inscriptions doivent être rédigées en français et en néerlandais (article 35, § 1^{er} en combinaison avec article 18, lois linguistiques en matière administrative) ;
- dans une direction régionale dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, celui dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région, et celui dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale, les inscriptions doivent être rédigées dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux des communes de leur siège (articles 34, § 1^{er} et 36, § 1^{er}, lois linguistiques en matière administrative).

Dans le cas où, conformément aux lois linguistiques en matière administrative, plusieurs langues doivent être utilisées, une priorité doit être accordée au rôle linguistique du porteur.

Dès lors, la CPCL émet un avis défavorable sur le présent projet d'arrêté royal relatif à la carte de légitimation des fonctionnaires de l'Administration générale des Douanes et Accises revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire. Il est possible d'y remédier en introduisant un régime en fonction de la qualification du service, comme décrit ci-dessus. Un exemple d'un tel régime figure à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 février 2015 relatif à la commission des agents du Service public fédéral Finances.

(Avis 57.290 du 12 novembre 2025)



Service Public
Fédéral
FINANCES

Ministre des Finances :

projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 février 2015 relatif à la commission des agents du Service public fédéral Finances.

Le SPF Finances est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o des lois linguistiques en matière administrative).

Les inscriptions sur les cartes de commission sont des avis et communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL constate que le texte du projet d'arrêté royal ne modifie pas les dispositions relatives à l'emploi des langues décrites à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 février 2015.

Elle formule uniquement des remarques concernant l'annexe jointe au projet d'arrêté royal.

La CPCL fait remarquer que les modèles figurant dans l'annexe du projet d'arrêté royal ne respectent pas l'emploi des langues tel que décrit à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 février 2015.

Le texte au verso de tous les modèles est rédigé dans les trois langues nationales, alors qu'il devrait être rédigé uniquement dans la ou les langues utilisées dans le texte du recto.

Dès lors, la CPCL émet un avis défavorable sur le présent projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 février 2015 relatif à la commission des agents du Service public fédéral Finances. Le verso des modèles figurant dans les annexes doit être rédigé dans la ou les langues conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 février 2015.

(Avis 57.362 du 12 novembre 2025)

Chapitre II Demandes d'avis des autorités

Service de médiation flamand :

Vlaamse
Ombudsdienst

Langue des panneaux d'information sur les ferries à Anvers

La demande d'avis porte sur le fait que les ferries d'Anvers comportent des panneaux d'information en plusieurs langues. Plus précisément, les panneaux indiquant « ne pas obstruer l'entrée » étaient rédigés en néerlandais, en français, en anglais, en allemand et en arabe.

Une plainte a été déposée à cet effet auprès du Service de médiation flamand, qui a ensuite pris contact avec la CPCL pour obtenir un avis sur les langues dans lesquelles les panneaux d'information peuvent être rédigés.

Les panneaux d'information qui ont fait l'objet d'une plainte auprès du Service de médiation flamand sont situés sur les lignes de ferry organisées par l'Agence des Services maritimes et de la Côte.

L'Agence des Services maritimes et de la Côte, créée par arrêté du Gouvernement flamand le 7 octobre 2005, est une agence autonome interne sans personnalité juridique du Gouvernement flamand.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 1^o de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (LORI), les services du Gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue d'administration.

Les panneaux d'information sur un ferry sont des avis ou communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 39 en combinaison avec l'article 11, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services de l'Exécutif flamand utilisent exclusivement le néerlandais dans leurs avis et communications destinés au public.

Or, en l'espèce, les panneaux d'information sont rédigés en néerlandais, en français, en anglais, en allemand et en arabe.

L'article 11, § 3 des lois linguistiques en matière administrative dispose que les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues. Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Toutefois, les ferries opèrent en dehors de la partie de la ville d'Anvers reconnue comme centre touristique par l'arrêté ministériel du 22 avril 2014. En outre, le conseil communal de la ville d'Anvers n'a jamais communiqué à la CPCL le contenu de la décision de faire usage de l'exception relative aux centres touristiques prévue à l'article 11, § 3 des lois linguistiques en matière administrative.

Par conséquent, les panneaux d'information sur les ferries ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais.
(Avis 56.331 du 24 janvier 2025)



SPF Intérieur :

l'emploi des langues dans le cadre de la présélection pour le recrutement du personnel des services d'incendie

Les épreuves d'aptitude sont organisées par le SPF Intérieur par l'intermédiaire des centres de formation agréés de la sécurité civile.

En vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o des lois linguistiques en matière administrative, les lois linguistiques en matière administrative sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Les centres de formation agréés de la sécurité civile susmentionnés sont des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Les centres de formation susmentionnés sont des services régionaux au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Dans son avis n° 55.297 du 17 novembre 2023, la CPCL a précisé ce qui suit :

« L'obtention d'un certificat d'aptitude est indispensable pour être engagé par une zone de secours (voir les articles 35, 37, 37/1 et 38 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours). Cela fait partie de la procédure de recrutement. Par conséquent, les tests d'aptitude doivent avoir lieu selon le même régime linguistique que ceux des services intérieurs. »

Les services régionaux au sens des articles 33 et 34 des lois linguistiques en matière administrative doivent utiliser uniquement la langue de cette région dans leurs services intérieurs. Les centres de formation dont le siège est établi dans la région de langue néerlandaise sont tenus d'utiliser le néerlandais dans leurs services intérieurs, les centres de formation dont le siège est établi dans la région de langue française sont tenus d'utiliser le français.

Le centre de formation agréé de la Région de Bruxelles-Capitale, le Centre de Formation des Pompiers de Bruxelles (CFPB), est un service au sens de l'article 35 des lois linguistiques en matière administrative. Dans ses services intérieurs, ce centre de formation doit utiliser le français et le néerlandais selon les règles décrites à l'article 17 des lois linguistiques en matière administrative.

Cela signifie que les centres de formation susmentionnés peuvent utiliser exclusivement la ou les langues de leur région dans la communication avec les candidats concernés.

Toutefois, un candidat peut présenter les documents requis (diplôme, certificat du médecin traitant ou tests de réussite d'un autre centre de formation) à un centre de formation dans une langue autre que celle de la région linguistique où se situe le centre de formation.

Les tests d'aptitude faisant partie de la procédure de recrutement, le candidat devra, conformément aux règles décrites dans les lois linguistiques en matière administrative, faire la preuve d'une connaissance approfondie de la langue de la région linguistique où se situe le centre de formation concerné à l'aide de ses diplômes ou de ses certificats d'étude ou en passant un examen linguistique.

La langue dans laquelle il a passé son certificat d'aptitude au CFPB est la langue du rôle linguistique dans lequel il sera ensuite inscrit s'il choisit de travailler pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la région de Bruxelles-Capitale.

Il découle de ce qui précède qu'une personne ne peut obtenir un certificat d'aptitude fédéral dans une langue déterminée que si elle a prouvé préalablement une connaissance approfondie de cette langue au moyen de ses diplômes ou certificats d'études ou au moyen d'un examen linguistique. Si elle postule auprès d'une zone de secours établie dans la région linguistique de l'autre langue, elle devra prouver la connaissance de cette langue au moyen de ses diplômes ou certificats d'études ou au moyen d'un examen linguistique.

(Avis 56.370 du 20 décembre 2024)



SPW Economie :

Demande d'avis sur l'emploi de l'anglais dans le cadre des relations entre l'administration et les administrés

LORI règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2^o LORI, les services de l'Exécutif régional wallon utilisent le français comme langue administrative.

Quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services visés au § 1^{er} sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Le champ d'application des lois linguistiques en matière administrative et de LORI ne concerne pas que les relations inter/intra administration mais aussi les relations des administrations avec leurs administrés.

L'anglais ne peut être employé par l'administration dans ses rapports avec les particuliers.

Seule la langue de la région peut être utilisée, en l'occurrence le français, conformément à l'article 12, alinéa 1 des lois linguistiques en matière administrative.

Toutefois, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande (al. 2).

Dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi (al. 3).

La section française de la CPCL confirme que LORI qui règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon s'applique également aux relations entre l'administration et les administrés.

(Avis 57.031 du 27 juin 2025)



Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes :

matériel de campagne dans différentes langues pour les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles

L'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

En vertu de l'article 40, alinéa 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique imposé en la matière par ces lois aux dits services.

Les Centres de prise en charge des violences sexuelles sont des services locaux au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Aux termes de l'article 11, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise ou dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région, les avis et les communications destinés au public. Les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public (art. 18 des lois linguistiques en matière administrative).

La distribution physique des brochures dans les centres de prise en charge concerne des avis et communications que l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes adresse au public par l'entremise des services locaux. Dans les centres situés en région de langue française, ces brochures devront uniquement être mises à disposition en français, dans les centres situés en région de langue

néerlandaise, uniquement en néerlandais et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en français et en néerlandais.

En vertu de l'article 40, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, les avis et communications que les services centraux adressent directement au public sont rédigés en français en néerlandais. Les avis et communications qu'ils adressent directement au public sont mis à la disposition du public germanophone en allemand.

Le matériel de campagne que l'Institut s'adressant directement au public, y compris au public germanophone, doit être distribué en néerlandais, en français et en allemand.

La CPCL a affirmé dans différents avis qu'elle est consciente du fait que les administrations et les services publics sont de nos jours régulièrement en contact avec un public parlant d'autres langues de par la nature du service et des projets spécifiques que ceux-ci sont amenés à mettre en œuvre, par exemple dans le domaine de l'intégration. L'emploi de langues étrangères, outre la (les) langue(s) prescrite(s) par les lois linguistiques en matière administrative, peut être nécessaire dans des cas exceptionnels.

La CPCL a admis dans sa jurisprudence que, pour des projets spécifiques, une langue ou des langues différentes de celles prévues par les lois linguistiques en matière administrative peuvent être utilisées dans le cas où cela est absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 ; 47.055 du 18 septembre 2015 et 50.366 du 9 novembre 2018).

Etant donné que des langues étrangères ne peuvent être utilisées qu'à titre d'exception ou de mesure transitoire, cet emploi doit donc être limité autant que possible en termes de portée et de temps.

L'emploi de langues étrangères ne peut pas porter préjudice à la priorité de la ou des langues de la région ou au caractère néerlandophone de la région de langue néerlandaise ou au caractère francophone de la région de langue française, tel que garanti par l'article 4 de la Constitution. Le texte doit par conséquent être rédigé avant tout dans la ou les langues imposées pour qu'il soit clair que les résidents disposent des mêmes informations dans la ou les langues imposées. Le texte rédigé dans une autre langue est simplement considéré comme une traduction du texte dans la ou les langues officielles. Raison pour laquelle il y a lieu de clairement indiquer, dans les textes dans une autre langue, qu'il s'agit d'une traduction et le texte rédigé dans la ou les langues officielles du dépliant doit précéder le texte dans la ou les autres langues.

Dans votre motivation, vous renvoyez au fait que des études montrent que les personnes issues de l'immigration présentent plus de risques d'être victime de violences sexuelles. Environ un tiers des victimes qui se sont manifestées auprès d'un CPVS ne sont pas d'origine belge. Une assistance linguistique est requise dans près de 10 % des signalements. Les études montrent que ces personnes sont plus exposées au risque d'être victimes de violences sexuelles et que le seuil de recherche d'aide après les faits est plus élevé pour ce groupe.

La CPCL est d'avis que, compte tenu de votre motivation, la traduction du matériel de campagne en question est nécessaire dans l'intérêt général. Concernant les modalités de diffusion du matériel de campagne, l'Institut est invité à prendre contact avec les entités fédérées compétentes afin de mettre

en œuvre, chacun en ce qui les concerne, cette vision dans la pratique.
(Avis 57.037 du 18 avril 2025)



Ville de Bruxelles :

demande d'avis sur la langue de rédaction et de notification de décisions individuelles

Quant à la notion d'entreprise, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, une nouvelle définition de la notion d'entreprise a été introduite dans le Code de droit économique.

Selon l'article I.1 du livre I du Code de droit économique : « (...) pour l'application du présent Code, on entend par : 1° entreprise chacune des organisations suivantes :

- toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant;
- toute personne morale;
- toute autre organisation sans personnalité juridique ; (...) ».

Cette définition permet d'élargir son champ d'application à d'autres organisations, qui échappaient alors à la qualification d'« entreprise ».

Étant donné que toutes les personnes morales sont considérées comme une entreprise, l'asbl, dont vous faite mention, entre bel est bien dans le champ d'application et constitue dorénavant une entreprise.

Concernant la notion de particulier, celle-ci, doit être interprétée *lato sensu* conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, en effet, il s'agit de toute personne physique ou morale, ce qui inclue les entreprises privées. *A contrario*, lorsque qu'une disposition de la loi opère une distinction entre un particulier et une entreprise privée, cette interprétation ne s'appliquera pas pour une entreprise privée.

Concernant l'application des dispositions 19 et 20 des lois linguistiques en matière administrative, il convient de distinguer ces deux dispositions.

L'article 19 fait volontairement une distinction entre une entreprise privée et un particulier. En effet, l'alinéa 1 prescrit que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue de l'intéressé. *A contrario*, l'alinéa 2 dispose que les entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, reçoivent une réponse de l'administration dans la langue de la commune.

Dans son avis n° 47.056, du 24 avril 2015, la CPCL avait exprimé sa vision sur la volonté du législateur et le but poursuivi avec l'alinéa 2 de cette disposition, qui est d'éviter que les services de la région bilingue n'encouragent les entreprises à utiliser une autre langue que celle de la région où elles sont établies.

La notification de la décision émise par l'administration doit être réalisée dans la langue de la région où l'entreprise elle-même s'y trouve.

Concernant l'article 20 des lois linguistique matière administrative, celui-ci n'opère pas de distinction entre une entreprise privée et un particulier, ce qui nous conduit à qualifier une entreprise en tant que particulier.

Cette disposition dispose que les services locaux établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés. La rédaction de décisions à portées individuelles tels qu'une autorisation ou un refus de permis d'urbanisme s'effectuera dans la langue souhaitée par le particulier.

(Avis 57.043 du 18 avril 2025)



Province du Hainaut :

Recrutement commissaire d'arrondissement à Mouscron

Le commissaire d'arrondissement exerce ses activités dans les services locaux des communes constituant l'arrondissement de Mouscron, il convient donc de le considérer comme étant titulaire d'un service local, conformément à la jurisprudence de la CPCL (avis n°27.006 du 26 janvier 1995).

Conformément à l'article 15, § 2, al. 5 dans les services locaux de la frontière linguistique autre que ceux de communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public s'il n'a pas la connaissance suffisante ou élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais selon le cas. Cette connaissance appropriée à l'emploi est établie par un examen.

Ces examens linguistiques et éventuellement l'examen portant sur la connaissance de la langue de la région, ont lieu sous le contrôle de la Commission permanente de contrôle linguistique.

Un observateur de la CPCL doit donc être invité à cet examen.

Le contenu de l'examen et le niveau de langue doivent être appréciés en relation avec la fonction exercée. La CPCL estime que le commissaire d'arrondissement est une fonction qui met son titulaire en contact avec le public et en fait le supérieur hiérarchique d'autres agents.

L'article 9, § 2, de l'arrête royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 précise que :

« §2.- L'examen linguistique de connaissance suffisante appropriée à une fonction qui met son titulaire en contact avec le public et en fait le supérieur hiérarchique d'autres agents, visé aux articles 15, § 2, alinéa 5, et 46, § 5, des lois coordonnées, porte sur :

- 1° la compréhension à l'audition de messages usuels ;
- 2° la compréhension à la lecture de textes usuels ;

3° la production de textes écrits corrects, à l'exclusion de traductions ;

4° la capacité de tenir une conversation sur un sujet lié à la fonction et la capacité de s'exprimer oralement de manière aisée sur un sujet lié à la fonction. »

Pour le surplus et en ce qui concerne les modalités pratiques pour organiser l'examen, la CPCL renvoie à son Vade-mecum : Organisation des examens linguistiques dans les communes de la frontière linguistique.

(Avis 57.133 du 25 septembre 2025)



Habiter en Flandre :

communication en anglais lors d'une collecte de données

En l'espèce, l'emploi d'une autre langue, l'anglais, se justifie par le fait qu'en recueillant également des informations sur l'expérience vécue par les étudiants internationaux concernant leur logement étudiant, leur recherche de celui-ci, l'accessibilité financière, etc., la politique menée peut mieux tenir compte de ce groupe cible et de ses répercussions sur le marché du logement étudiant dans sa globalité.

Dans la motivation, il a été souligné que l'exigence de forme selon laquelle les mêmes informations doivent également être disponibles dans la langue imposée, à savoir le néerlandais, sera respectée.

La section néerlandaise de la CPCL émet un avis favorable sur l'emploi d'une autre langue que le néerlandais dans les textes destinés au moniteur étudiant (site Internet et questionnaire) et dans le matériel promotionnel si les conditions suivantes sont remplies :

- le site Internet, le questionnaire et le matériel promotionnel doivent explicitement mentionner que le texte en anglais est une simple traduction du néerlandais ;
- il doit en outre être indiqué que la traduction en anglais s'adresse aux étudiants internationaux ;
- le matériel promotionnel en anglais doit être diffusé de manière ciblée, donc pas auprès de l'ensemble des étudiants, mais uniquement auprès du groupe d'étudiants internationaux ;
- le matériel promotionnel doit être rédigé simultanément en néerlandais et en anglais, la priorité étant clairement donnée au texte néerlandais.

(Avis 57.282 du 28 novembre 2025)



Ville de Courtrai :

informations dans d'autres langues destinées aux primo-arrivants

La Ville de Courtrai est un service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise.

Le document d'information en question est un avis ou une communication au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Le document d'information en question doit donc en principe être rédigé exclusivement en néerlandais.

Dans sa jurisprudence constante, la CPCL a estimé que, à titre exceptionnel et pour des projets spécifiques, une ou plusieurs langues autres que les langues officielles prévues par les lois linguistiques en matière administrative peuvent être utilisées si cela s'avère absolument nécessaire dans l'intérêt général (cf. avis CPCL n° 49.138 du 30 juin 2017 ; n° 47.055 du 18 septembre 2015 et n° 50.366 du 9 novembre 2018).

La section néerlandaise de la CPCL constate que la proposition de la Ville de Courtrai est motivée par la nécessité d'informer certains groupes des actes étrangers qu'ils doivent poser.

La section néerlandaise de la CPCL constate que la proposition de la Ville de Courtrai limite l'usage d'autres langues aux primo-arrivants qui viennent d'arriver en Belgique et qui ont besoin de documents pour régulariser leur dossier dans le registre national.

Elle constate également que le document est rédigé en néerlandais et que le texte en français/anglais mentionnera explicitement qu'il s'agit uniquement d'une traduction d'un texte néerlandais.

Sur la base de ce qui précède, la section néerlandaise de la CPCL émet un avis favorable sur l'usage d'autres langues par la Ville de Courtrai, tel que proposé par la Ville de Courtrai.

(Avis 57.184 du 19 septembre 2025)



Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur :

la qualification de la Direction de la police aéronautique

L'emploi des langues à l'aéroport de Bruxelles-National et dans les services présents d'autres administrations publiques telles que LPA/BruNat n'est toutefois pas réglé par les articles 129 de la Constitution et 6, § 1er, X, 7° LSRI, mais par les lois linguistiques en matière administrative.

La qualification d'un service dans le cadre des lois linguistiques en matière administrative est déterminée par l'étendue du champ d'activité : une commune (« service local »), plusieurs communes (« service régional ») ou l'ensemble du pays (« service central » ou « service d'exécution »).

Dans son avis n° 38.050 du 18 mai 2006, le CPCL a répondu comme suit à la question relative à la qualification juridique du détachement de sécurité de la police fédérale à l'aéroport national :

« La CPCL constate que le détachement de sécurité de la police fédérale, établi à l'aéroport de Bruxelles-National, n'exerce ses activités que sur le territoire de communes de la région homogène de langue néerlandaise. Ce champ d'activité, qualifié de circonscription dans la loi, correspond au domaine d'activités réel du service.

L'aéroport de Bruxelles-National constitue dès lors un service régional au sens de l'article 33, §1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL constate que le législateur n'a retenu qu'un seul critère pour déterminer la qualification d'un service à la lumière de l'application de la législation linguistique, notamment la circonscription à laquelle la compétence du service s'étend et la localisation de son siège, et que la forme du service public, en l'occurrence un détachement d'un service fédéral (central), n'y change rien. ».

La section néerlandaise de la CPCL constate que la demande d'avis susmentionnée n'a pas été formulée sur la base d'éléments permettant d'attribuer à LPA/BruNat un champ d'activité comprenant d'autres communes que certaines communes de la région de langue néerlandaise.

Dans un contexte plus large des services publics fédéraux actifs à l'aéroport de Bruxelles-National, la section néerlandaise de la CPCL tient également à souligner que la CPCL a qualifié les douanes de cet aéroport de service local dans son avis n° 51.218 du 23 octobre 2019.

La section française de la CPCL constate qu'il existe des éléments permettant de revoir la qualification de LPA/BruNat. Il s'agit des éléments suivants :

- sa mission dans le cadre de la gestion intégrée des frontières belges [base légale : Code frontières Schengen (législation européenne)] qui s'applique à l'ensemble du territoire belge ;
- le caractère (inter)national de son activité qui, en cas de reconnaissance, entraîne l'application de l'article 46 des lois linguistiques en matière administrative, permettant de considérer le service LPA/Brunat comme un service d'exécution situé en dehors de Bruxelles et dont l'activité s'étend à tout le pays, comme c'est déjà le cas pour le DACH - Appui canin (situé à Neerhespen) ou le DAFA - Appui aérien (situé à Melsbroek) ;
- la « nature du public concerné », dont les chiffres correspondants démontrent que le nombre de passagers provenant de pays tiers fréquentant l'aéroport est en constante augmentation par rapport au nombre de Belges.

Lors d'un précédent contact avec la police fédérale en vue de préparer la réponse à la présente demande d'avis, il a été fait mention d'un travail législatif qu'il conviendrait d'effectuer. La CPCL recommande au législateur de clarifier ou définir le territoire d'activité, à savoir la circonscription, de la police de l'aviation dans un aéroport.

Enfin, la CPCL tient à attirer l'attention sur le fait que la qualification d'un service comme service d'exécution dont le siège est situé en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays aurait pour conséquence que ce service serait soumis au régime linguistique décrit à l'article 46 des lois linguistiques en matière administrative. Cela a des conséquences sur les connaissances linguistiques du personnel qui y est employé, ainsi que sur l'obligation de disposer de cadres linguistiques.

(Avis 57.188 du 15 octobre 2025)

Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité (Comité permanent R) :



détermination des degrés de la hiérarchie

La CPCL a rendu cet avis sur la base des informations reçues sans être en possession de l'ensemble du dossier relatif au cadre linguistique

1 Membres du Comité permanent R, greffier et chef du Service d'enquêtes R

Sur la base de l'article 1^{er} de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignement et de l'organe de coordination pour l'analyse de la menace, il est créé le Comité permanent R.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 3^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative) dispose que les présentes lois coordonnées son applicables au Service d'enquêtes et au personnel administratif du Comité permanent R.

Il en découle que le Comité permanent R, en tant que service central, doit disposer d'un arrêté relatif aux degrés de la hiérarchie et aux cadres linguistiques (article 43 des lois linguistiques en matière administrative).

Dès lors que le président du Comité permanent R et les membres ne sont pas des membres du personnel administratif ni des membres du Service d'enquêtes R, il convient de ne pas les inclure dans les degrés de la hiérarchie.

Ce raisonnement ne s'applique toutefois pas au greffier et au chef du Service d'enquêtes R.

Par ailleurs, les articles 29 et 41 ne font que déterminer les connaissances linguistiques que doivent posséder le greffier et le chef du Service d'enquêtes. Ces articles ne contiennent aucune disposition relative aux degrés de la hiérarchie ni à l'existence d'un cadre bilingue.

Dès lors qu'il convient d'interpréter les exceptions aux lois linguistiques en matière administrative de manière restrictive, il découle de ces articles que le greffier et le chef du Service d'enquêtes doivent être affectés à un degré linguistique.

Le greffier et le chef du Service d'enquêtes doivent être assimilés à des titulaires d'une fonction de direction. Ainsi, le chef du Service d'enquêtes est nommé pour un mandat renouvelable de cinq ans. En outre, le greffier est nommé par la Chambre des représentants à l'issue d'une élection en séance plénière. Ils doivent donc être classés au premier degré de la hiérarchie. La répartition de ce degré doit se faire conformément à l'article 43, § 2, alinéa 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative.

2 Personnel administratif et membres du Service d'enquêtes

La CPCL n'a pas d'observations à formuler sur la proposition de déterminer un seul degré de la hiérarchie pour les autres membres du personnel administratif ainsi que pour les membres du Service d'enquêtes, quel que soit leur niveau.

Elle constate que cette proposition est motivée par le nombre limité de collaborateurs.

Il convient d'inclure les membres du personnel administratif et les membres du Service d'enquêtes – à l'exception du greffier et du chef du Service d'enquêtes – dans le deuxième degré de la hiérarchie. La répartition de ce degré doit se faire conformément à l'article 43, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative.

3 Dépôt de la proposition

Le Comité permanent R étant une institution qui dépend directement de la Chambre des représentants, il convient de soumettre la demande d'avis concernant la proposition relative aux degrés de la hiérarchie et aux cadres linguistiques sur requête signée par le président de la Chambre des représentants.

(Avis 57.325 du 22 décembre 2025)



Service Public
Fédéral
FINANCES

Ministre des Finances :

projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 février 2015 relatif à la commission des agents du Service public fédéral Finances.

Le SPF Finances est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o des lois linguistiques en matière administrative).

Les inscriptions sur les cartes de commission sont des avis et communications au public au sens des lois linguistiques en matière administrative.

La CPCL constate que le texte du projet d'arrêté royal ne modifie pas les dispositions relatives à l'emploi des langues décrites à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 février 2015.

Elle formule uniquement des remarques concernant l'annexe jointe au projet d'arrêté royal.

La CPCL fait remarquer que les modèles figurant dans l'annexe du projet d'arrêté royal ne respectent pas l'emploi des langues tel que décrit à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 février 2015.

Le texte au verso de tous les modèles est rédigé dans les trois langues nationales, alors qu'il devrait être rédigé uniquement dans la ou les langues utilisées dans le texte du recto.

Dès lors, la CPCL émet un avis défavorable sur le présent projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 10 février 2015 relatif à la commission des agents du Service public fédéral Finances. Le verso des modèles figurant dans les annexes doit être rédigé dans la ou les langues conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 février 2015.

(Avis 57.362 du 12 novembre 2025)

Chapitre III Demande d'avis des instances législatives

Commission de la Mobilité, des Entreprises publiques et des Institutions fédérales (Chambre des représentants) :

proposition de loi modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, en ce qui concerne les infractions aux lois linguistiques commises par des entreprises publiques.

À l'heure actuelle, les entreprises publiques autonomes relèvent – comme toutes les autres instances entrant dans le champ d'application des lois linguistiques en matière administrative – des dispositions du chapitre VII, « Sanctions », des lois coordonnées.

L'article 57 des lois linguistiques en matière administrative régit les sanctions disciplinaires.

L'article 58 des lois linguistiques en matière administrative régit la nullité des actes administratifs contraires auxdites lois.

Dans ses arrêts des 27 mai 2004 et 16 mars 2006, le Conseil d'État a souligné que cette compétence d'annulation ne revêt pas un caractère facultatif et que ni le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ni le Collège réuni de la Commission communautaire commune ne peuvent renoncer à exercer leur compétence d'annulation à l'égard des arrêtés émanant d'autorités communales et des CPAS.

Par analogie, l'autorité de tutelle des entreprises publiques autonomes est tenue de constater la nullité des actes administratifs contraires aux lois linguistiques en matière administrative.

Le projet de loi entend ajouter, outre les sanctions susmentionnées, un dispositif spécifique aux entreprises publiques autonomes : la dotation publique est réduite lorsqu'une entreprise publique autonome reçoit une évaluation négative en ce qui concerne le respect de la législation linguistique.

La CPCL rend un avis favorable sur le présent projet de loi. Elle estime que l'ajout de ce moyen supplémentaire de contrôle peut s'inscrire dans le cadre des lois linguistiques en matière administrative et qu'il est conforme d'un point de vue juridique. Son ajout offre une forme de protection juridique équivalente en comparaison avec d'autres services et institutions publics.

Une fois adoptée, cette disposition devra être mise en œuvre dans la pratique. La CPCL souligne que la définition des critères à cet effet constituera un défi. On peut ainsi se référer à la problématique des cadres linguistiques dont doivent disposer ces entreprises publiques. (La CPCL ne cesse de le rappeler dans ses lettres et dans son rapport annuel.)

En outre, les ministres consultent la CPCL sur toutes les questions d'ordre général concernant l'application des lois linguistiques en matière administrative, conformément à l'article 61, § 2 desdites lois. Le cas échéant, il conviendra d'examiner si et comment la CPCL doit être associée à la mise en œuvre de cette disposition légale. La CPCL se tient à disposition pour toute consultation.

(Avis 57.386 du 22 décembre 2025)

3. EXAMENS LINGUISTIQUES

Chapitre I Rapports d'examens linguistiques

Aux examens linguistiques organisés en 2025 par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes en application de l'article 61, § 4, des lois linguistiques en matière administrative, la CPCL a été représentée par madame M. Lambrecht.

Il s'agissait des examens linguistiques suivants :

Examen organisé à	Date	Rapport
Messines (CPAS)	le 11 janvier 2025	57.001
Renaix (ville)	le 3 mars 2025	57.002
Fourons (commune)	le 25 avril 2025	57.078
Fourons (commune)	le 23 juin 2025	57.146
Renaix (ville)	le 20 septembre 2025	57.272
Fourons (commune)	le 3 novembre 2025	57.060
Renaix (ville)	le 2 décembre 2025	57.377

Les rapports de ces examens linguistiques sont repris ci-dessous.

57.001/III/PN

ML

RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE

Objet: CPAS de Messines – assistant social

le 11 janvier 2025

Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative) ;

Programme de l'examen et cotation

2.1 Examen portant sur la connaissance élémentaire du français – assistant social

2.1.1 Epreuve écrite

rédigier une dissertation:

« Rédigez un texte de 40 lignes dans lequel vous expliquerez les points suivants:

- * Quelles sont les qualités indispensables d'un travailleur social? Et pourquoi?
Donnez-en au moins 5.
- * Quelles personnes dans le besoin est-ce qu'un travailleur social aidera?
- * Pourquoi êtes-vous le/la candidat(e) parfait(e) pour ce job? »

(20 points)

2.1.1 Epreuve orale

- se présenter en français ;

- lire une partie du texte et discussion de l'article par le biais de questions posées par les examinateurs :
-

« Le CPAS d'Anderlecht accusé d'avoir octroyé des milliers d'euros à des personnes aisées et qui n'habitent même pas la commune : « Je pensais qu'ils demanderaient bien plus de choses ». »

(20 points)

N.B. : pour réussir, les candidats doivent obtenir 50% des points à chacune des épreuves.

Résultat de l'examen

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français - collaborateur administratif (niveau C)

Le candidat a réussi l'examen car il a obtenu au moins 50% des points à chacune des épreuves.

Composition de la commission de l'examen

Membres du jury :

Madame S. DESOMER, maîtrise en interprétation français;

Madame E. SCHELSTRAETE, professeur de français;

Secrétaire :

Madame Elisha LEIRE, collaboratrice de la ville de Messines

Représentante de la CPCL :

Madame Marina LAMBRECHT

Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

57.002/III/PN

ML

RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE

Objet : Ville de Renaix

Fonctions de collaborateur administratif C1-C3 pour la construction d'une réserve de chantier commune (ville/CPAS, contractuel/statutaire)

4 mars 2025

Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du français, niveau 2 (article 15, § 2, alinéa 2, Lois linguistique en matière administrative)

Examen sur la connaissance de la langue de la région, en l'espèce le néerlandais (article 15, § 1^{er}, Lois linguistique en matière administrative)

Programme de l'examen et répartition des points

1.1. Examen sur la connaissance élémentaire du français (niveau 2) – collaborateur administratif C1-C3

1.1.1. Epreuve écrite : (50 points)

« Vous travaillez dans une entreprise où une bonne organisation est importante. Vous devez écrire un e-mail (10 à 15 lignes) à un collègue pour :

1. *expliquer un changement dans la façon de travailler (par exemple un nouvel horaire, un nouveau système, une nouvelle tâche).*
2. *inviter votre collègue à donner son avis ou à faire des suggestions ;*
3. *lui indiquer qu'il/elle peut vous contacter s'il/elle a des questions.*

Consignes / tips :

- *faites attention à la structure de votre e-mail (introduction, développement, conclusion) ;*
- *soyez clair dans vos explications et utilisez un ton professionnel ;*
- *faites attention à l'utilisation correcte de la grammaire de base et du vocabulaire. »*

1.1.2. Epreuve orale (50 points)

- Lire et expliquer un texte, adapté à la nature de l'emploi et une conversation :
Samira, employée administrative : « Mon travail, c'est d'aider les gens ! »

N.B. : pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % des points dans chaque partie de l'examen.

2.2 Examen sur la connaissance de la langue de la région, en l'espèce le néerlandais (article 15, § 1^{er}, Lois linguistiques en matière administrative)

2.2.1 Epreuve écrite : (50 points)

- Contenu :

« Je werkt in een bedrijf waar samenwerking en communicatie belangrijk zijn. Je moet een e-mail (10 à 15 zinnen) schrijven aan een collega om:

1. een nieuwe richtlijn of afspraak binnen het team te communiceren (bijvoorbeeld over het melden van afwezigheden, of een afspraak erover);
2. je collega uitnodigen om feedback te geven of vragen te stellen;
3. duidelijk maken dat ij beschikbaar bent voor verdere toelichting.

Instructies / tips:

- zorg voor een logische opbouw in je e-mail;
 - gebruik een professionele en beleefde toon;
 - let op de correcte grammatica, zinsbouw en het passende woordgebruik in het Nederlands. »
- Traduction libre d'un texte en rapport avec l'emploi, depuis la langue du diplôme dans la langue de la région.
Lorsque la langue du diplôme d'un des candidats n'est ni le français, ni le néerlandais, la partie de l'examen composée de la traduction libre peut être remplacée par un résumé d'un texte/des réflexions sur ce texte.

« *Offre d'emploi : Employé administratif (accueil et support général)* »

2.2.2 Epreuve orale (50 points)

- Lire et expliquer un texte, adapté à la nature de l'emploi et une conversation :

N.B. : pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % des points dans chaque partie de l'examen.

3 Résultat de l'examen

3.1 Examen sur la connaissance élémentaire du français (niveau 2) – collaborateur administratif C1-C3

9 candidats ont été excusés pour l'examen.

3 candidat ont été absents à l'examen.

9 candidats n'ont pas réussi car ils n'ont pas obtenu au moins 50 % des points à la partie écrite de l'examen.

14 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50 % à chaque partie d'examen.

3.2 Examen sur la connaissance approfondie de la langue de la région, en l'espèce le néerlandais (niveau 2) – collaborateur administratif C1-C3

2 candidats ont été excusés pour l'examen.

1 candidat n'a pas réussi car il n'a pas obtenu au moins 70 % des points à la partie écrite de l'examen.

2 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 70 % à chaque partie d'examen.

4 Composition de la commission d'examen

Jurés :

madame Najat EL GHOUCHE, bachelier en français, commerce, bureautique

madame Renata ENGHELS : doctorat en langues romaines – uGent

Secrétaire :

madame Véronique CRISTOFOLI, responsable du service du personnel

Représentante de la CPCL :

madame Marina LAMBRECHT

L'examen a également été observé par un représentant du syndicat ACOD, monsieur Joel VAN DER STICHELEN

5 Evaluation de l'examen

- 1 candidate porteuse d'un handicap visuel (dyslexie) s'est présentée à l'examen. Elle avait demandé un aménagement raisonnable.
- 3 candidats étaient déjà en service. Dès lors, ils n'avaient pas encore passé l'examen linguistique légalement exigé avant d'entrer en service.
- Du reste, l'examen s'est déroulé correctement.

57.078/III/PN

ML

RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE

Objet: commune de Fourons : collaborateur distribution de repas (niveau E1-E3)

le 25 avril 2025

Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative).

Programme de l'examen et cotation

1.1. Epreuve orale :

- se présenter en français par le biais des questions.

La présentation

1. Vous vous appelez comment ?
2. Vous habitez où ?
3. Vous êtes déjà au travail ? Où ça ? Que faites-vous exactement ?

4. Que faites-vous pendant votre temps libre ?
5. Vous avez sollicité à la commune ? Pourquoi ça vous intéresse ?

- discuter du continu de la fonction en français par le biais des questions.

La fonction

6. Concrètement, vous savez ce que vous devez faire ?
7. Pourquoi demandons-nous quelqu'un de sociable et fiable ?

(10 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 50% des points.

2. Résultat de l'examen

Deux candidats étaient absents à l'épreuve et n'ont donc pas réussi l'examen.

Une candidate a échoué à l'examen car elle n'a pas obtenu au moins 50 % des points à l'épreuve.

Cinq candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50% des points à l'épreuve.

3. Composition de la commission de l'examen

Membres du jury :

madame D. LHOMME, régente en français;

madame A. COENGRACHTS, maîtrise en traduction néerlandais – français.

Secrétaire :

madame E. DECKERS

Représentante de la CPCL :

madame M. LAMBRECHT

4. Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.



RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE

Objet : Commune de Fourons : assistant technique (niveau D1-D3)

le 23 juin 2025

Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative).

Programme de l'examen et cotation

Epreuve orale :

- se présenter en français par le biais des questions

La présentation

6. Comment vous appelez-vous ?
7. D'où venez-vous ?
8. Pouvez-vous parler un peu de votre travail ou de votre expérience ?

- discuter comment vous réagissez lorsqu'un citoyen francophone s'adresse à vous

La fonction

4. Que dites-vous si quelqu'un vous demande où se trouve le bureau communal ?
5. Que faites-vous si vous ne comprenez pas bien la question ?

(10 points)

N.B. : Pour réussir, le candidat doit obtenir 50 % des points.

Résultat de l'examen

4 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50 % des points à l'épreuve.

Composition de la commission de l'examen

Membres du jury :

Madame D. LHOMME, enseignante en français ;

Madame A. COENEGRACHTS, master en traduction néerlandais – français.

Secrétaire :

Madame E. DECKERS

Représentante de la CPCL :

Madame M. LAMBRECHT

Appréciation de l'examen

La représentante de la Commission permanente de Contrôle linguistique fait remarquer que l'épreuve orale passée par le dernier candidat, Mike Dodemont, n'était, selon elle, pas suffisante pour réussir l'examen de connaissance élémentaire en français. Cette remarque a été communiquée aux membres du jury et consignée dans le procès-verbal de l'examen.

Pour le reste l'examen s'est déroulé de manière correcte.



RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE

Objet: ville de Renaix
assistant polyvalent de site sportif (D1-D3) niveau 3
le 20 septembre 2025

Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative).

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais (article 15, § 1 des lois linguistiques en matière administrative).

Programme de l'examen et cotation

1.1. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 3) - assistant polyvalent de site sportif (D1-D3)

1.1.1. Epreuve orale (100 points)

- se présenter ;
- tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, sur base d'un texte : « Cette activité physique qu'on pratique tous fait partie des meilleurs sports selon Harvard »

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50% des points.

1.2. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais (niveau 3) – assistant polyvalent de site sportif (D1-D3)

1.2.1. Epreuve orale (100 points)

- se présenter ;
- tenir une conversation sur des sujets généraux, sur la fonction, sur base d'un texte :

« Spanning en sfeer bij de grote wedstrijd in het omnisportcentrum ».

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50% des points.

Résultat de l'examen

1.3. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (niveau 3) - assistant polyvalent de site sportif (D1-D3)

3 candidats étaient excusés.

4 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50% des points.

1.4. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais (niveau 3) - assistant polyvalent de site sportif (D1-D3)

Le candidat n'a pas réussi car il n'a pas obtenu au moins 70% des points.

Composition de la commission de l'examen

Membres du jury :

madame Najat EL GHOUCH, baccalauréat AV Français Commerce Bureautique;

madame Renata ENGHELS, docteur en philologie romane

Secrétaire :

madame Véronique CRISTOFOLI, directrice du service du personnel

Représentante de la CPCL :

madame Marina LAMBRECHT.

Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE

Objet: commune de Fourons
Fonction de collaborateur administratif – service Affaires citoyennes – C1-C3
le 3 novembre 2025

Base juridique

Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative).

Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais (article 15, § 1 des lois linguistiques en matière administrative).

Programme de l'examen et cotation

1.5. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français (article 15, § 2, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative)

1.5.1. Epreuve écrite : (20 points)

- rédiger une dissertation :

« Choisissez un des sujets et rédigez une dissertation (min. 15 phrases)

Sujet 1: Malgré le monde digital, le livre connaît encore son succès!

Sujet 2 : Comment stimuler le goût de la lecture chez les jeunes ? »

1.5.2. Epreuve orale (20 points)

- se présenter en français ;
- résumé oral d'un article :

« 13% des Liégeois fréquentent les bibliothèques : c'est le pourcentage le plus élevé de la Fédération Wallonie-Bruxelles »;

- discussion de l'article par le biais de questions posées par les examinateurs.

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50% des points.

1.6. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais (article 15, § 1 des lois linguistiques en matière administrative)

1.6.1. Epreuve écrite (25 points)

- Rédiger une dissertation sur un des sujets suivants :

Argumentez une des affirmations suivantes. Pensez à une introduction, un développement et une conclusion. (minimum 20 règles)

1. *De bibliotheek van de toekomst is digitaal*
2. *Een bibliotheek is meer dan alleen een plek om boeken te lenen*

3. *Lezen is uit de mode*
4. *Een bibliotheek zonder persoonlijk contact verliest haar ziel*

- Traduction libre d'un texte lié à la fonction, de la langue du diplôme vers la langue de la région.

1.6.2. Epreuve orale (20 points)

- se présenter en néerlandais ;
- résumé oral d'un article et lire à voix haute un extrait du texte ;
- discussion de l'article par le biais de questions posées par les examinateurs.

N.B. : Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50% des points.

Résultat de l'examen

1.7. Examen portant sur la connaissance élémentaire du français – collaborateur administratif – service Affaires citoyennes – C1-C3

1 candidate était absente.

1 candidate n'a pas réussi l'examen car elle n'a pas obtenu au moins 50% des points à la partie écrite de l'examen.

3 candidats ont réussi l'examen car ils ont obtenu au moins 50% des points.

1.8. Examen portant sur la connaissance de la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais – collaborateur administratif – service Affaires citoyennes – C1-C3

La candidate n'a pas réussi car elle n'a pas obtenu au moins 70% des points à la partie écrite de l'examen.

Composition de la commission de l'examen

Membres du jury :

Madame D. LHOMME, enseignante en français ;

Madame A. COENEGRACHTS, master en traduction néerlandais – français.

Madame M. Daems, bachelor en français – PAV – NCZ - néerlandais

Secrétaire :

Madame E. DECKERS, Chef employé Personnel & Assurance

Représentante de la CPCL :

Madame M. LAMBRECHT

Appréciation de l'examen

L'examen s'est déroulé de manière correcte.

RAPPORT D'EXAMEN LINGUISTIQUE

Objet : Ville de Renaix

Fonctions d'inspecteur de police, employé administratif à la police et commissaire de police

le 2 décembre 2025

Base juridique

Examen sur la connaissance élémentaire du français, niveau 2 (article 15, § 2, alinéa 2, Lois linguistique en matière administrative)

Examen sur la connaissance suffisante du français (article 15, § 2, alinéa 1, des lois linguistiques en matière administrative)

2. Programme de l'examen et répartition des points

2.1 Examen sur la connaissance élémentaire du français – inspecteur de police

2.1.1 Epreuve écrite : (10 points)

Vous êtes inspecteur de police. Rédigez un court **rapport d'intervention** (10–15 phrases) à la suite d'un **appel d'un citoyen**. Décrivez :

- le lieu et l'heure de votre arrivée,
 - la situation observée,
 - les premières actions que vous avez menées,
 - les informations que vous avez recueillies auprès des témoins.
- Utilisez des phrases claires et au passé.

2.1.2 Epreuve orale (10 points)

Lire et expliquer un texte, adapté à la nature de l'emploi et une conversation :

“Un homme alcoolisé fonce dans un commissariat de police en Flandre”

N.B. : pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % des points dans chaque partie de l'examen.

2.2 Examen sur la connaissance élémentaire du français – employé administratif à la police

2.2.1 Epreuve écrite : (10 points)

*Vous êtes employé administratif au commissariat. Vous devez rédiger un **e-mail professionnel** (10–15 phrases) pour informer un citoyen que son dossier est incomplet. Dans votre message :*

- *expliquez quels documents manquent,*
- *indiquez comment les transmettre,*
- *proposez un rendez-vous si nécessaire,*
- *remerciez la personne pour sa collaboration.*

Adoptez un ton poli et formel.

2.2.2 Epreuve orale (10 points)

Lire et expliquer un texte, adapté à la nature de l'emploi et une conversation :

« Un homme alcoolisé fonce dans un commissariat de police en Flandre »

N.B. : pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % des points dans chaque partie de l'examen.

2.3 Examen sur la connaissance suffisante du français - commissaire de police

2.3.1 Epreuve écrite : (10 points)

- Dissertation :

*En tant que commissaire de police, vous rédigez une **note interne** (15 à 20 phrases) destinée à votre équipe. Dans cette note :*

- *expliquez un nouveau protocole de sécurité à appliquer lors des patrouilles,*
- *justifiez pourquoi ce changement est important,*
- *précisez les étapes principales du protocole,*
- *encouragez l'équipe à poser des questions ou à formuler des suggestions.*

- Traduction libre d'un texte en rapport avec l'emploi, depuis la langue du diplôme dans la langue de la région.

2.3.2 Epreuve orale (10 points)

Lire et expliquer un texte, adapté à la nature de l'emploi et une conversation :

« *Bruxelles : le bâtiment d'un nouveau commissariat déjà acheté... mais pas prêt avant 2030* »

N.B. : pour réussir, les candidats doivent obtenir 60 % des points dans chaque partie de l'examen.

4 Résultat de l'examen

4.1 Examen sur la connaissance élémentaire du français – inspecteur de police

1 candidat était absent à l'examen.

1 candidat n'a pas réussi car il n'a pas obtenu au moins 50 % des points à la partie écrite de l'examen.

5 candidats ont réussi car ils ont obtenu au moins 50 % à chaque partie d'examen.

4.2 Examen sur la connaissance élémentaire du français – employé administratif à la police

La candidate a réussi car elle a obtenu au moins 50 % à chaque partie d'examen.

4.3 Examen sur la connaissance suffisante du français - commissaire de police

Le candidat a réussi car il a obtenu au moins 60 % à chaque partie d'examen.

5 Composition de la commission d'examen

Jurés :

madame Najat EL GHOUCHE, bachelier en français, professeur à Da Vinci Campus

madame Monique CALIER, bachelier en français, ancien professeur à KSO Glorieux

Secrétaire :

madame Lien ELET, responsable de la gestion du personnel

Représentante de la CPCL :

madame Marina LAMBRECHT

6 Evaluation de l'examen

- Tous les candidats étaient déjà en service. Dès lors, ils n'avaient pas encore passé l'examen linguistique légalement exigé avant d'entrer en service.
- Du reste, l'examen s'est déroulé correctement.

4. ANNEXE

**Annexe I : Evaluation conjointe de l'exécution en 2025 du
protocole d'accord du 19 septembre 2018 entre la Commission
permanente de Contrôle linguistique et la Médiatrice de la
Communauté germanophone de Belgique**

<p>Gemeinsame Bewertung der Ausführung im Jahr 2025 des Vereinbarungsprotokolls vom 19. September 2018 zwischen der Ständigen Kommission für Sprachenkontrolle und der Ombudsperson der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens</p>	<p>Gezamenlijke beoordeling van de uitvoering in 2025 van het akkoordprotocol van 19 september 2018 tussen de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en de Ombudspersoon voor de Duitstalige Gemeenschap van België</p>	<p>Evaluation conjointe de l'exécution en 2025 du protocole d'accord du 19 septembre 2018 entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et la Médiatrice de la Communauté germanophone de Belgique</p>
<p>Einleitung</p> <p>Die Vereinbarung schafft die Möglichkeit, Beschwerden schnell und unkompliziert über die Ombudsperson an die Ständige Kommission für Sprachenkontrolle (SKSK) weiterzuleiten. Dies wird von den Bürgern, Unternehmen und Behörden in der Deutschsprachigen Gemeinschaft als positiv empfunden. Zudem ermöglicht die Vereinbarung es der Ombudsperson, Rechtsauskünfte einzuholen. Ein weiterer Vorteil ist der schnellere Zugang zu Gutachten der SKSK, die auf das deutsche Sprachgebiet begrenzt oder begrenztbar sind.</p> <p>Artikel 13 des Vereinbarungsprotokolls sieht vor, dass die gemeinsame Bewertung der Ausführung in den Jahresbericht der Ombudsperson einfließt. Der Jahresbericht ist für das Parlament der Deutschsprachigen Gemeinschaft bestimmt.</p>	<p>Inleidende opmerkingen</p> <p>Het akkoord maakt het mogelijk om klachten snel en gemakkelijk door te sturen naar de Vaste Commissie voor Taaltoezicht (VCT) via de Ombudspersoon. Dit wordt door burgers, bedrijven en overheden in de Duitstalige Gemeenschap als positief ervaren. Bovendien stelt het de Ombudspersoon in staat om juridische informatie in te winnen. Een ander voordeel is de snellere toegang tot VCT-adviezen, die beperkt zijn tot het Duitse taalgebied.</p> <p>Artikel 13 van het Protocol bij de Overeenkomst bepaalt dat de gezamenlijke beoordeling van het akkoordprotocol wordt opgenomen in het jaarverslag van de Ombudspersoon. Het jaarverslag is bestemd voor het Parlement van de Duitstalige Gemeenschap.</p>	<p>Introduction</p> <p>L'accord permet d'envoyer rapidement et facilement des plaintes à la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) par le biais de la Médiatrice. Ce dispositif est ressenti comme étant positif par les citoyens, les entreprises et les autorités de la Communauté germanophone. De plus, il permet à la Médiatrice de recueillir des informations de nature juridique. Un autre avantage est l'accès plus rapide aux avis de la CPCL qui sont limités à la région de langue allemande.</p> <p>L'article 13 du protocole d'accord prévoit que l'évaluation conjointe de l'exécution est incluse dans le rapport annuel de la Médiatrice. Le rapport annuel est destiné au Parlement de la Communauté germanophone.</p>
<p>Anzahl Klagen, Stellungnahmen und andere allgemeine Angelegenheiten</p> <p>Liegt zu einem bestimmten Aspekt einer Anfrage bereits ein Gutachten der SKSK vor, wird kein neues Gutachten</p>	<p>Aantal klachten, meningen en andere algemene zaken</p> <p>Indien over een bepaald aspect reeds een advies van de VCT bestaat, wordt bovendien geen nieuw advies gevraagd, tenzij de burger er uitdrukkelijk om verzoekt.</p>	<p>Le nombre de plaintes, d'avis et autres questions d'ordre général</p> <p>Lorsqu'en outre il existe déjà un avis de la CPCL sur un aspect en particulier, aucun nouvel avis n'est demandé, sauf demande expresse du citoyen.</p>

<p>angefordert, es sei denn, dies wird vom Bürger ausdrücklich gewünscht.</p> <p>2025 hat die Ombudsperson 17 Anfragen an die SKSK weitergeleitet. Dies sind fünf Anfragen mehr im Vergleich zu 2024. Der Anhang enthält die Liste der Anfragen, die 2025 an die SKSK weitergeleitet wurden.</p> <p>Im gleichen Zeitraum übermittelte die SKSK der Ombudsperson zwölf Stellungnahmen, darunter elf Gutachten und eine Mitteilung, dass eine Klage unzulässig ist. Die Liste der Gutachten, die dem Ombudsdienst gestellt wurden, ist als Anhang beigefügt.</p> <p>Seitdem der Ombudsdienst im Jahr 2016 die Zuständigkeit für die Unterstützung von Bürgern und Unternehmen bei der Durchsetzung ihrer Rechte mit Bezug zur Sprachengesetzgebung erhalten hat, wurden 148 Anfragen an den Präsidenten der SKSK weitergeleitet und 129 Gutachten erteilt.</p>	<p>In 2025 heeft de Ombudspersoon aan de VCT 17 verzoeken gestuurd. Dit zijn 5 aanvragen meer in vergelijking met 2024. Bijgevoegd is een lijst met de verzoeken die in 2025 aan de VCT werden doorgestuurd.</p> <p>In dezelfde periode heeft de VCT twaalf adviezen aan de Ombudspersoon verstrekt, waarvan elf deskundigenadviezen en één mededeling dat een klacht niet-ontvankelijk is. De lijst met de adviezen, die naar de Ombudsdienst zijn gestuurd, is bijgevoegd als bijlage.</p> <p>Sinds de invoering van de opdracht van de Ombudsdienst om burgers en bedrijven bij te staan bij het afdwingen van hun rechten met betrekking tot de taalwetgeving in 2016, werden 148 onderzoeken doorgestuurd naar de voorzitter van de VCT en 129 adviezen verleend.</p>	<p>En 2025, la Médiatrice a envoyé 17 demandes à la CPCL. Cela représente 5 demandes de plus par rapport à 2024. En annexe est jointe la liste des demandes d'avis transmises à la CPCL en 2025.</p> <p>Au cours de la même période, la CPCL a transmis à la Médiatrice 12 notifications, dont 11 avis et une communication indiquant qu'une plainte est irrecevable. La liste des avis envoyés au service de médiation est jointe en annexe.</p> <p>Depuis l'introduction en 2016 de la compétence du service de médiation de soutenir les citoyens et les entreprises pour faire valoir leurs droits linguistiques 148 demandes ont été transmises au président de la CPCL et 129 avis ont été rendus.</p>
<p>Angelegenheiten, die auf das deutsche Sprachgebiet begrenzt oder begrenzbar sind (Art. 2)</p> <p>Der Satzteil „die auf das deutsche Sprachgebiet begrenzt oder begrenzbar sind“ wird von der Ombudsperson so interpretiert, dass es sich um Klagen oder Anfragen handeln muss:</p> <p>a) die von Bürgern, Unternehmen oder Einrichtungen mit Wohnsitz oder Sitz oder Besitztum im Gebiet deutscher Sprache gemäß den Koordinierten Gesetzen über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten eingereicht wurden oder</p>	<p>Zaken die beperkt zijn of kunnen worden beperkt tot het Duitse taalgebied (Artikel 2)</p> <p>De zinsnede "die gelokaliseerd of lokaliseerbaar zijn in het Duitse taalgebied" werd door de Ombudspersoon zodanig geïnterpreteerd dat het klachten of vragen betreft:</p> <p>a) door burgers, ondernemers of instellingen met woonplaats of statutaire zetel of eigendom in het Duitse taalgebied volgens Bestuurstaalwet;</p>	<p>Les affaires qui sont ou qui peuvent être limitées à la région de langue allemande (article 2)</p> <p>La phrase « qui sont localisées ou localisables dans la région de langue allemande » est interprétée par la Médiatrice de telle manière qu'il s'agit de plaintes ou de questions :</p> <p>a) de citoyens, d'entrepreneurs ou d'institutions dont la résidence ou le siège statutaire ou leur propriété est établi dans la région de langue allemande, conformément aux lois coordonnées sur l'emploi de langue en matière administrative.</p>

<p>b) die sich auf die Pflichten als Behörde mit Sitz im Gebiet deutscher Sprache beziehen.</p> <p>Alle Anfragen, die die Ombudsperson 2025 der SKSK übermittelte, entsprachen diesen Kriterien.</p>	<p>b) die verwijzen naar de verplichtingen van een instantie waarvan de zetel zich op het grondgebied van het Duitse taalgebied bevindt.</p> <p>Alle onderzoeken die de Ombudspersoon 2025 aan de VCT heeft voorgelegd, voldeden aan deze criteria.</p>	<p>b) qui se réfèrent aux obligations d'une instance dont le siège est situé sur le territoire de la région de langue allemande.</p> <p>Toutes les demandes que la Médiatrice a transmises à la CPCL 2025 répondaient à ces critères.</p>
<p>Art der Befassung der Ständigen Kommission für Sprachenkontrolle (Art. 3)</p> <p>2025 übermittelte die Ombudsperson alle Beschwerden an die SKSK entweder an die E-Mail-Adresse info@vct-cpcl.be oder an die E-Mail-Adresse einer designierten Kontaktperson.</p>	<p>Soort verwijzing naar de Vaste Commissie voor Taaltoezicht (art. 3)</p> <p>In 2025 heeft de Ombudspersoon alle klachten aan de VCT doorgestuurd, hetzij naar het e-mailadres info@vct-cpcl.be, hetzij naar het e-mailadres van een aangewezen contactpersoon.</p>	<p>Type de consultation de la Commission permanente de Contrôle linguistique (art. 3)</p> <p>En 2025, la médiatrice a transmis toutes les plaintes à la CPCL, soit à l'adresse e-mail info@vct-cpcl.be, soit à l'adresse e-mail d'une personne de contact désignée.</p>
<p>Mitteilung der Identifizierungsdaten des Beschwerdeführers und Darlegung des Sachverhalts (Art. 4)</p> <p>Die Identifizierungsdaten und der Gegenstand der Klage wurden mitgeteilt. Bei Bedarf wurden weitere Erläuterungen der Kläger zum Sachverhalt an die SKSK weitergeleitet.</p> <p>Die Schreiben an den Präsidenten der SKSK enthalten eine französische Übersetzung des Beschwerdesachverhalts, jedoch ohne Gewähr.</p>	<p>Mededeling van de identificatiegegevens van de eiser en presentatie van de feiten van de zaak (art. 4)</p> <p>De identificatiegegevens en het voorwerp van de klacht werden meegedeeld. Indien nodig werden aanvullende toelichtingen van de klagers over de feiten doorgestuurd naar de VCT.</p> <p>De brieven aan de Voorzitter bevatten een Franse vertaling van de feiten van de klacht, maar zonder garantie op het vlak van de conformiteit.</p>	<p>Communication des données d'identification du plaignant et présentation des faits de l'affaire (art. 4)</p> <p>Les données d'identification et l'objet de la plainte ont été communiqués. Si nécessaire, des explications complémentaires fournies par les plaignants ont été transmises à la CPCL.</p> <p>Les lettres adressées au président contiennent une traduction française de l'objet de la plainte, mais sans en garantir la conformité.</p>
<p>Empfangsbestätigung (Art. 5)</p>	<p>Ontvangstbevestiging (art. 5)</p>	<p>Accusé de réception (art. 5)</p>

<p>Für alle Anfragen erhielt die Ombudsperson eine Empfangsbestätigung der SKSK per E-Mail.</p> <p>Die Empfangsbestätigung enthielt keinen Vermerk der Referenz der SKSK, wohl aber die Referenz des Ombudsdienstes.</p>	<p>Voor alle verzoeken ontving de Ombudspersoon een ontvangstbevestiging van de VCT per e-mail.</p> <p>De ontvangstbevestiging bevatte geen referentie van de VCT, maar wel van de Ombudsdienst.</p>	<p>Pour toutes les demandes, la Médiatrice a reçu un accusé de réception par e-mail de la part de la CPCL.</p> <p>L'accusé de réception ne comportait pas la mention de la référence de la CPCL, mais bien celle du service de médiation.</p>
<p>Information über den Stand der Dinge in einer Akte (Art. 6)</p> <p>Die Ombudsperson machte 2025 mehrfach von der Möglichkeit Gebrauch, sich bei der SKSK über die Fortschritte bei der Bearbeitung einer Akte zu informieren.</p>	<p>Informatie over de stand van zaken (art. 6)</p> <p>De Ombudspersoon maakte in 2025 meerdere keren gebruik van de mogelijkheid zich bij de VCT over de stand van zaken met betrekking tot een dossier te informeren.</p>	<p>Information sur l'état d'avancement (art. 6)</p> <p>La Médiatrice a recouru en 2025 à plusieurs reprises à la possibilité de s'informer de l'état d'avancement d'un dossier auprès de la CPCL.</p>
<p>Notifizierung der Gutachten (Art. 7)</p> <p>Die SKSK notifiziert ihr Gutachten jedes Mal dem Kläger, den unmittelbar betroffenen Behörden und der Ombudsperson. Die Gutachten der SKSK enthalten die von den betreffenden Behörden angekündigten Maßnahmen.</p> <p>Das Abkommen sieht vor, dass der Präsident der SKSK der Ombudsperson mitteilt, wenn er von Maßnahmen in Kenntnis gesetzt wird, die die betreffende öffentliche Behörde infolge der Stellungnahme ergriffen hat. Dies erfolgt zurzeit nur auf ausdrückliche Anfrage der Ombudsperson (Ref. OBD 24-027-C – Gutachten SKSK 56.381 zur Website www.wallonie.be).</p>	<p>Kennisgeving van adviezen (art. 7)</p> <p>De VCT deelt haar advies elke keer mee aan de eiser, de direct betrokken autoriteiten of personeelsleden en de Ombudspersoon. De adviezen van de VCT bevatten de door de betrokken autoriteiten aangekondigde maatregelen.</p> <p>De overeenkomst bepaalt dat de voorzitter van de VTC de Ombudspersoon op de hoogte stelt wanneer hij in kennis wordt gesteld van maatregelen die de betrokken overheidsinstantie naar aanleiding van het advies heeft genomen. Dit gebeurt momenteel alleen op uitdrukkelijk verzoek van de Ombudspersoon (ODG 24-027-C, advies VCT nr. 56.381 met betrekking tot de website www.wallonie.be).</p>	<p>Notification des avis (art. 7)</p> <p>Dans chaque cas, la CPCL communique son avis au requérant, aux autorités ou personnes directement concernées, ainsi qu'au médiateur. Les avis de la CPCL contiennent les mesures annoncées par les autorités concernées.</p> <p>L'accord prévoit que le président de la CPCL informe la Médiatrice lorsqu'il est informé des mesures prises par l'autorité publique concernée à la suite de l'avis rendu. Actuellement, cela ne se fait qu'à la demande expresse de la Médiatrice (MCG 24-027-C, avis n° 56.381 sur le site web www.wallonie.be).</p>

<p>Notifizierung aller Gutachten der SKSK mit Bezug zum deutschen Sprachgebiet an die Ombudsperson (Art. 8)</p> <p>Die Ombudsperson hat keine anderen Gutachten erhalten als die, für die sie bei der SKSK eine Anfrage gestellt hatte.</p> <p>Die Ombudsperson wurde nicht über Gutachten informiert, die für andere Kläger im deutschen Sprachgebiet erstellt wurden.</p> <p>Alle Gutachten, die das deutsche Sprachgebiet betreffen, stehen auf der Website der SKSK zur Verfügung.</p>	<p>Kennisgeving door de VCT aan de Ombudspersoon van alle adviezen met betrekking tot het Duitstalige taalgebied (art. 8)</p> <p>De Ombudspersoon heeft geen andere adviezen ontvangen, dan deze, voor welke zij een aanvraag heeft doorgestuurd aan de VCT.</p> <p>De Ombudspersoon werd niet geïnformeerd over adviezen die waren opgesteld voor andere klagers in het Duitstalige taalgebied.</p> <p>Alle adviezen met betrekking tot het Duitstalige taalgebied zijn beschikbaar op de website van de VCT.</p>	<p>Notification par la CPCL à la Médiatrice de tous les avis relatifs à la Communauté germanophone (art. 8)</p> <p>La Médiatrice n'a reçu aucun autre avis que ceux pour lesquels elle a transféré une demande à la CPCL.</p> <p>La Médiatrice n'a pas été informée des avis réalisés pour d'autres plaignants dans la Communauté germanophone.</p> <p>Tous les avis concernant la Communauté germanophone sont disponibles sur le site web de la CPCL.</p>
<p>Fragen zur Auslegung der Koordinierten Gesetze über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten und der Gutachten der SKSK (Art. 9)</p> <p>Die Ombudsperson stellte der SKSK eine Frage zur Auslegung der Koordinierten Gesetze über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten mit Bezug auf den Sprachengebrauch für Mitteilungen im Zuständigkeitsbereich der Föderation Wallonie-Brüssel (OBD Nr. 25-072).</p>	<p>Vragen over de interpretatie van de Bestuursstaalwet en adviezen van de VCT (art. 9)</p> <p>De Ombudspersoon stelde één vraag aan de VCT over de interpretatie van de Bestuursstaalwet met betrekking tot het taalgebruik voor mededelingen binnen het bevoegdheidsgebied van de Federatie Wallonië-Brussel (OBD 25-072).</p>	<p>Demandes sur l'interprétation des lois coordonnées sur l'emploi de langue en matière administrative et des avis de la CPCL (art. 9)</p> <p>La Médiatrice a posé une question à la CPCL sur l'interprétation des lois coordonnées sur l'emploi de langue en matière administrative concernant les communications relevant de la compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles (MCG 25-072)</p>

<p>Hinweise der Ombudsperson zu möglichen Problemen bei der Einhaltung der Koordinierten Gesetze über den Sprachengebrauch in Verwaltungsangelegenheiten (Art. 10)</p> <p>Die Website der SKSK wurde fast vollständig ins Deutsche übersetzt. Es fehlt die Übersetzung des Jahresberichts.</p>	<p>Informatie van de Ombudspersoon over mogelijke problemen met de naleving van de Bestuursstaalwet (art. 10).</p> <p>De website van de VCT is bijna volledig in het Duits vertaald. De vertaling van het jaarverslag ontbreekt.</p>	<p>Communication de la Médiatrice d'éventuels problèmes concernant l'application des lois coordonnées sur l'emploi de langue en matière administrative (art. 10)</p> <p>Le site web de la CPCL a été presque entièrement traduit en allemand. Il manque la traduction du rapport annuel.</p>
<p>Notifizierung der Maßnahmen, die öffentliche Behörden oder Personen infolge der Gutachten der SKSK ergriffen haben (Art. 11)</p> <p>Die Ombudsperson konnte überprüfen, dass folgende Gutachten der SKSK von den Behörden umgesetzt wurden:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gutachten SKSK Nr. 53.222 mit Bezug zur Website www.dogid.be (OBD 21-097); - Gutachten SKSK Nr. 54.210 zum Formular zwecks Übermittlung des Zählerstands an RESA (OBD 22-136); - Gutachten SKSK 56.072 zur Übersetzung der Website www.premier.be (OBD 24-027); 	<p>Kennisgeving van de maatregelen die de overheid of personen naar aanleiding van de opmerkingen van de VCT hebben genomen (art. 11).</p> <p>De Ombudspersoon heeft kunnen vaststellen dat de volgende adviezen van de VCT door de autoriteiten zijn uitgevoerd:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Advies VCT nr. 53.222 met betrekking tot de website www.dogid.be (OBD 21-097); - Advies VCT nr. 54.210 met betrekking tot het formulier voor het doorgeven van de meterstand aan RESA (OBD 22-136); - Advies VCT 56.072 met betrekking tot de vertaling van de website www.premier.be (OBD 24-027); 	<p>Notification des mesures qu'ont prises les autorités ou les personnes suite aux avis de la CPCL (art. 11)</p> <p>La Médiatrice a pu vérifier que les avis suivants de la CPCL ont été mis en œuvre par les autorités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis CPCL n° 53.222 concernant le site web www.dogid.be (MCG 21-097). - Avis CPCL n° 54.210 concernant le formulaire de transmission du relevé du compteur à RESA (MCG 22-136). - Avis CPCL n° 56.072 concernant la traduction du site web www.premier.be.

<ul style="list-style-type: none"> - Gutachten SKSK Nr. 56.381 zur Regierungserklärung der wallonischen Regierung (OBD 24-027-C); - Gutachten SKSK Nr. 56.390 zur Website FÖD Inneres, Generaldirektion Identität und Bürgerangelegenheiten (OBD 24-027-D). <p>Die Ombudsperson möchte den Präsidenten der SKSK darüber informieren, dass sie bisher nicht feststellen konnte, dass folgende Gutachten, die vor dem Jahr 2025 erstellt wurden, vom LIKIV bzw. von Sciensano umgesetzt wurden:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gutachten SKSK Nr. 50.435 (aus dem Jahr 2019) zur LIKIV-Website und Formulare für Pflegekräfte (OBD Nr. 18-112-A); - Gutachten SKSK 52.432 (aus dem Jahr 2021) mit Bezug zur Website von Sciensano (OBD 20-137); - Gutachten SKSK Nr. 55.190 (aus dem Jahr 2023) – LIKIV-Website, Formulare und Abrechnungsprogramme für Kinesitherapeuten (OBD Nr. 21-232). 	<ul style="list-style-type: none"> - Advies VCT nr. 56.381 over de regeringsverklaring van de Waalse regering (OBD 24-027-C); - Advies VCT nr. 56.390 met betrekking tot de website FOD Binnenlandse Zaken, Directoraat-generaal Identiteit en Burgers (OBD 24-027-D). <p>De Ombudspersoon wenst de Voorzitter van de VCT te informeren dat zij tot op heden niet heeft kunnen vaststellen dat de volgende adviezen, die vóór 2025 zijn opgesteld, door het RIZIV of Sciensano zijn geïmplementeerd:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Advies VCT nr. 50.435 (van 2019) RIZIV-website en formulieren voor zorgverleners (OBD nr. 18-112-A) - Advies VCT 52.432 (van 2021) met betrekking tot de website van Sciensano (OBD 20-137); - Advies VCT nr. 55.190 (van 2023) – RIZIV-website, formulieren en factureringprogramma's voor kinesitherapeuten (OBD nr. 21-232). 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis CPCL n° 56.381 concernant la déclaration gouvernementale du gouvernement wallon (MCG 24-027-C). - Avis CPCL n° 56.390 concernant le site web SPF Intérieur Direction générale Identité et Affaires citoyennes (MCG 24-027-D). <p>La Médiatrice souhaite informer le Président de la CPCL qu'elle n'a pas encore pu déterminer si les avis suivants, émis avant 2025, ont été mis en œuvre par l'INAMI ou Sciensano :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis CPCL n° 50.435 (de 2019) relatif au site web de l'INAMI et formulaires pour les soignants (MCG n° 18-112-A); - Avis CPCL 52.432 (de 2021) relatif au site web de Sciensano (MCG 20-137); - Avis CPCL n° 55.190 (de 2023) relatif au site web de l'INAMI, formulaires et programmes de facturation pour les kinésithérapeutes (MCG n° 21-232).
--	--	--

Contrôle des examens
linguistiques de
Travaillerpour.be

Sommaire

Sommaire	1
Introduction.....	2
Chapitre 1 Cadre réglementaire.....	3
Chapitre 2 Méthodologie des examens linguistiques de Travaillerpour.be.....	5
2.1 Généralités	5
2.2 Critères appliqués.....	6
2.3 Principe d'évaluation.....	8
2.4 Aperçu des tests linguistiques.....	8
2.5 S'inscrire ou se désinscrire pour un test linguistique.....	13
Chapitre 3 Contrôle exercé par la CPCL.....	14
3.1 Généralités	14
3.2 Méthodologie	14
3.2.1 Avant le début du contrôle exercé par la CPCL.....	14
3.2.2 Pendant le contrôle exercé par la CPCL.....	15
3.2.3 Après le contrôle exercé par la CPCL.....	16
Chapitre 4 Statistiques	17
Chapitre 5 Constatations.....	23
5.1 Non-respect de la réglementation	23
5.2 Application du protocole d'accord.....	24
5.3 Recommandations relatives aux examens linguistiques oraux sur base de l'article 61, § 4 des lois linguistiques en matière administrative	24
5.4 Examens linguistiques en dehors de Travaillerpour.be	26
5.5 Organisation générale des examens linguistiques oraux.....	26
Chapitre 6 Conclusion.....	28
Annexe	29

Introduction

La Commission permanente de Contrôle linguistique (ci-après : CPCL) contrôle non seulement les examens organisés dans les communes de la frontière linguistique, mais également les tests linguistiques oraux organisés par Travaillerpour.be, le bureau de sélection de l'administration fédérale. La CPCL envoie un observateur qui vérifie si les examens sont organisés conformément aux règles prescrites et de manière correcte. En tant que telle, la CPCL est habilitée à demander l'annulation d'une nomination, si cette nomination a lieu après un examen linguistique qui, d'après la CPCL, ne s'est pas déroulé de manière correcte.

Le contrôle exercé par la CPCL s'inscrit dans le cadre de l'article 61, § 4, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (ci-après : les lois linguistiques en matière administrative) et de l'article 19, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (ci-après : A.R. du 8 mars 2001).

Ledit contrôle a été fixé plus précisément dans un protocole d'accord, signé le 25 mai 2016 par le président de la CPCL et l'administrateur délégué *a.i.* du Selor¹ de l'époque (cf. annexe « Protocole d'accord entre la Commission permanente de Contrôle linguistique et Selor relatif aux tests linguistiques en matière administrative »). Ce protocole d'accord stipule que la CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. Dans ce cas, Travaillerpour.be est tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté d'un examen linguistique. Afin de consigner les enseignements tirés au cours de la période de dix ans qui a suivi le premier protocole d'accord et d'ancrer les bonnes pratiques issues de cette période, il a toutefois été jugé nécessaire de procéder à une révision du protocole d'accord. Cette révision aura lieu dans le courant de l'année 2026.

Les résultats des contrôles font l'objet d'un rapport annuel adressé au ministre de la Fonction publique. Le présent rapport de 2025 contient les contrôles effectués par la CPCL durant l'année calendrier 2025.

Le rapport définira dans un premier chapitre le cadre législatif dans lequel s'inscrit le contrôle de la CPCL. Ensuite, le chapitre deux se penche plus spécifiquement sur les tests linguistiques de Travaillerpour.be, sur la manière dont ils se déroulent et sur la méthode d'évaluation appliquée par Travaillerpour.be. Le troisième chapitre traite le contrôle exercé par la CPCL, et plus précisément la méthodologie dudit contrôle. Le quatrième chapitre présente des statistiques relatives aux contrôles effectués, ainsi qu'une comparaison entre les scores attribués par Travaillerpour.be et ceux octroyés par l'observateur de la CPCL sur la base de son observation. Le chapitre 5 donne ensuite un aperçu des constatations, observations et suggestions faites par l'observateur de la CPCL. Enfin, le dernier chapitre présente une conclusion générale.

¹ Travaillerpour.be depuis le 1^{er} mars 2023

Chapitre 1

Cadre réglementaire

En vertu de l'article 61, § 4, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative, le législateur a laissé à la CPCL la compétence de contrôler les examens linguistiques organisés par Travaillerpour.be. Ledit article s'énonce comme suit :

« Art. 61, § 4, alinéa 2 des lois linguistiques en matière administrative – « Elle est habilitée à exercer un contrôle sur les examens organisés dans le cadre des présentes lois coordonnées, à l'intervention ou sans l'intervention du Secrétaire permanent au recrutement, et à y déléguer des observateurs. Elle doit en outre apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou de la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les présentes lois coordonnées imposent l'aptitude linguistique requise. Elle se fait assister à cet effet par un représentant de chacune des associations agréées à cette fin et dont l'objet social est la défense des droits de leurs affiliés en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative. Elle organise, en vue de cette appréciation, une évaluation par voie de sondages. Les résultats de l'évaluation sont mentionnés dans le rapport détaillé visé à l'article 62, alinéa 2. La Commission peut formuler à cet égard les recommandations nécessaires. »

Ce contrôle de tutelle de la CPCL est précisé dans deux arrêtés royaux.

Ainsi, l'article 19, alinéa 1^{er} de l'A.R. du 8 mars 2001 oblige Travaillerpour.be à informer la CPCL des examens linguistiques qui seront organisés, tel que le prévoit cet alinéa dans les termes suivants :

« Art. 19, alinéa 1^{er} de l'AR du 8 mars 2001 – « La Commission permanente de Contrôle linguistique est informée par lettre du directeur général de la nature, du lieu, de la date et de l'heure des examens linguistiques qu'il organise. »

En outre, les articles 62 des lois linguistiques en matière administrative et 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (*M.B.*, 28 mars 2018) (ci-après : A.R. du 28 mars 2018) énoncent les autorités auxquelles les observations de la CPCL doivent être adressées.

Ces dispositions s'énoncent comme suit :

« Art. 62 des lois linguistiques en matière administrative – Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission fait au gouvernement un rapport détaillé sur son activité.

Ce rapport détaillé est remis aux membres des Chambres législatives. Dans un rapport complémentaire, le Ministre de l'Intérieur fait connaître aux Chambres législatives la suite donnée aux affaires dans lesquelles il s'est substitué à la Commission en application de l'article 61, §§ 2 et 6. »

« Art. 12, alinéa 2 de l’A.R. du 28 mars 2018 – Les constatations faites par la commission, siégeant sections réunies, sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés avec l'intervention de Travaillerpour.be, sont adressées au Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, au Travaillerpour.be, au Ministre qui exerce en l'occurrence le pouvoir de tutelle, ainsi que, le cas échéant, au gouverneur-adjoint du Brabant flamand et au vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. »

Chapitre 2

Méthodologie des examens linguistiques de Travaillerpour.be

2.1 Généralités

Travaillerpour.be organise des tests linguistiques en vue de l'obtention d'un certificat, mais aussi parfois dans le cadre de procédures de sélection. Il évalue les 3 langues nationales : le néerlandais, le français et l'allemand. Travaillerpour.be définit la notion de 'test linguistique' comme suit :

« Un test linguistique désigne une procédure de test que vous choisissez lors de l'inscription, comme un « article 12 », « article 9, § 2 » etc. Les noms des tests correspondent à des références aux articles de l'arrêté royal organisant les tests linguistiques. Un test linguistique comprend un ou plusieurs module(s). »²

La CPCL contrôle uniquement les épreuves linguistiques oraux organisés par Travaillerpour.be. Lors de ces tests, un jury d'experts linguistiques reconnus évalue l'aptitude d'un candidat à s'exprimer dans une autre langue. Les tests linguistiques de Travaillerpour.be suivent les principes du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR). Ce cadre distingue 6 niveaux linguistiques (A1, A2, B1, B2, C1, C2), où A1 correspond à une connaissance de base minimale, alors que C2 est le niveau le plus élevé et correspond à un bilinguisme parfait.³ Ces 6 niveaux se présentent comme ceci :



Les tests de Travaillerpour.be mesurent les niveaux B1 (plus facile), B2 et C (plus difficile). Travaillerpour.be n'a pas de tests correspondants aux niveaux A1, A2 et C2.

Les niveaux testés par Travaillerpour.be comprennent les points importants suivants⁴ :

B1	Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue cible est parlée. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire espoir ou un but et exposer brièvement des raisons ou explications pour un projet ou une idée.
B2	Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comportant de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets,

²<https://travaillerpour.be/fr/tests-et-certificats/linguistique/notre-offre>

³<https://travaillerpour.be/fr/tests-et-certificats/linguistique/resultats/methodologie-generale/epreuves-orales>

⁴<https://travaillerpour.be/fr/tests-et-certificats/linguistique/resultats/methodologie-generale>

	émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités.
C1	Peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants, ainsi que saisir des significations implicites. Peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop apparemment devoir chercher ses mots. Peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans sa vie sociale, professionnelle ou académique. Peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée et manifester son contrôle des outils d'organisation, d'articulation et de cohésion du discours.

2.2 Critères appliqués

Travaillerpour.be se concentre sur un domaine d'investigation, à savoir le travail. Les examens linguistiques ont en effet pour objet de contrôler si les candidats ont une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer.⁵

Lors de l'évaluation des compétences précitées, le jury se base toujours sur quelques critères objectifs. Pour réussir un test linguistique à un niveau déterminé, le candidat doit obtenir au minimum un score déterminé grâce à cinq critères équivalents. Pour l'article « 10bis » (tâche d'évaluation) un 6^{ème} critère est évalué, à savoir la « correction sociolinguistique ». Ces critères restent les mêmes, mais plus le niveau du test linguistique est élevé, plus hautes seront les exigences pour réussir. Concrètement, les cinq critères sont les suivants⁶ :

CRITERES	DESCRIPTIONS
GESTION DE LA COMMUNICATION INTERACTIVE	Capacité à participer de façon appropriée à la conversation en utilisant la langue pour parvenir à une communication efficace : le candidat réagit en proposant une réponse appropriée aux questions.
ORGANISATION DU MESSAGE/ DISCOURS (discours, suivi, cohérence interne au discours par rapport au message)	Moyens utilisés pour articuler le discours (outils de cohésion & mots/expressions de liaison), complexité de la structure et de la logique. Forme, présentation du texte/du discours, conventions textuelles.
QUALITE DES PHRASES (morphosyntaxe et grammaire)	Variété des structures (simples, complexes), des temps, des modes, concordance des temps, des registres. Qualité grammaticale et morphosyntaxique de la prestation. Nombre, nature des fautes et impact des fautes dans ce domaine sur la communication.
MOTS & LEXIQUE (degré de qualité, de richesse, de pertinence lexicale)	Variétés des mots et des expressions utilisées, usage correct des mots dans le contexte et des collocations.

⁵Article 5, chapitre 4, section 1^{re} A.R. du 8 mars 2001.

⁶<https://travaillerpour.be/fr/tests-et-certificats/linguistique/resultats/methodologie-generale/epreuves-orales>

<p>PRONONCIATION (degré d'intelligibilité)</p>	<p>Capacité à produire des séquences parlées / énoncés pour communiquer. Ce critère inclut l'accent tonique des mots, le rythme, la prosodie et l'intonation ainsi que la qualité des sons individuels et le degré d'effort requis pour comprendre le candidat.</p>
<p>CORRECTION SOCIOLINGUISTIQUE (adéquation de la langue à la situation d'utilisation en entretien d'évaluation au travail)</p>	<p>Le critère « correction sociolinguistique » défini dans le CECR porte sur les capacités communicatives requises pour assurer avec succès un entretien d'évaluation fonctionnel dans la langue du test en tenant compte de la dimension sociale de l'usage de la langue (marqueurs linguistiques caractéristiques d'un dialogue, en particulier avec une personne connue). Le CECR prévoit notamment que pour attester d'un niveau B2, le candidat maintienne la communication avec des locuteurs natifs sans les amuser ou les irriter involontairement ni les obliger à se comporter autrement qu'ils ne le feraient avec un interlocuteur natif.</p> <p>Ce critère inclut en particulier la maîtrise passive et active dans un contexte professionnel fédéral belge des marqueurs et formules de politesse, des marqueurs des relations sociales, des différents registres de langue. Ces éléments doivent en plus être utilisés de façon cohérente tout au long de l'entretien.</p> <p>L'essence du critère correspond à cette description : s'exprimer dans la langue du test de façon socialement appropriée envers l'interlocuteur par rapport au contexte d'entretien d'évaluation propre à l'administration fédérale. Cet entretien a un fort impact sur les plans administratif (évolution de la carrière du collaborateur évalué) et professionnel (le collaborateur évalué lors des entretiens d'évaluation travaille avec son responsable avant et cette collaboration se poursuit à long terme après l'entretien).</p>

2.3 Principe d'évaluation

Les tests linguistiques de Travaillerpour.be et les méthodes pour attribuer les points ont été développés en suivant une base scientifique avec l'aide d'experts académiques en linguistique. Les principes sous-jacents sont les suivants⁷ :

- pour chaque critère, Travaillerpour.be détermine un niveau de compétence minimal. Comme Travaillerpour.be est légalement obligé d'attribuer un résultat chiffré, le score attribué correspond à un chiffre rond. Dans la pratique, cela signifie que le candidat obtient par exemple un score de 30, 40, 50, 60 % etcetera ;
- les différents critères sont indissociablement liés, cela signifie qu'il faut généralement réussir la plupart des critères pour réussir un test. Travaillerpour.be accepte que le candidat ait une petite faiblesse pour un critère, mais si ses prestations sont nettement en dessous de ce qui est attendu pour un ou plusieurs critères, il ne peut alors pas réussir, selon les règles de Travaillerpour.be. Par exemple, un candidat qui maîtrise parfaitement la grammaire ne pourra pas compenser un vocabulaire limité ;
- attention : un score de 50 % ne suffit pas toujours pour réussir. Pour les tests avancés, le score minimal à atteindre pour réussir peut être fixé à 60 % (par exemple pour l'article 12).

2.4 Aperçu des tests linguistiques⁸

A la page suivante vous retrouverez l'aperçu de tous les tests linguistiques en matière administrative⁹. Vous y retrouverez le nombre de modules à passer et leur degré de difficulté respectif selon les principes du CECR, le score minimum à obtenir par module pour réussir et le montant de la prime de bilinguisme mensuelle fédérale. Dans la dernière colonne il est indiqué dans quelle situation ce certificat peut être exigé.

⁷<https://travaillerpour.be/fr/tests-et-certificats/linguistique/resultats/methodologie-generale/epreuves-orales>

⁸Il s'agit des tests linguistiques qui correspondent aux articles de l'AR du 8 mars 2001 cités plus loin.

⁹travaillerpour.be organise également des tests linguistiques qui sont réservés aux magistrats et aux collaborateurs des cours, tribunaux ou parquets. La CPCL n'est pas compétente pour exercer un contrôle lors de ces tests nommés « affaires judiciaires ».

Affaires administratives								
Article	Ecouter	Lire	Parler (conversation)	Parler (présentation)	Écrire	Réussir par module	Primes fédérales mensuelles (euros/mois)	Peut être requis dans cette situation :
Article 7, niveau 4	B1		-	-		7/10	-	Administration : postuler dans une autre langue que celle du diplôme (4 et 3/D : secondaire inférieur ou pas de diplômes, 2/C : secondaire supérieur, 2+/B : bachelier, 1/A : master)
Article 7, niveau 3/D	B1			-	75			
Article 7, niveau 2/C	B2			B1	80			
Article 7, niveau 2+/B	C1	B2			110			
Article 7, niveau 1/A	C1				110			
Article 8	B1	-	-	-		20	Administration non-fédérale : nomination > dans un service local bruxellois	

Article 9, § 2 connaissance élémentaire	B1		-	-	5/10	50	Administration non-fédérale : nomination > un service local d'une commune à facilités ¹⁰ (en fonction de la commune et diriger)	
Article 9, § 2 connaissance suffisante	C1		B2		B2	6/10	110	Administration non-fédérale : nomination > un service local d'une commune à facilités (en fonction de la commune et diriger)
Article 10	B1	-	B1	-	-	5/10	40	Administration fédérale : nomination : dans un service d'exécution en dehors de Bruxelles-Capitale et je suis en contact régulier avec le personnel ouvrier OU Administration non-fédérale : nomination > dans un service local bruxellois si en contact avec public
Article 11	-	C1	-	-	B2		60	Administration non-fédérale : nomination > dans un service local bruxellois
Article 12								Administration fédérale : nomination > être intégré(e) au cadre bilingue ou être nommé(e) adjoint bilingue

¹⁰Ceci sont les communes périphériques prévues à l'article 7 des lois linguistiques en matière administrative.

Article 13					6/10	110	Administration fédérale : nomination > à la tête d'un service d'exécution en dehors de Bruxelles-Capitale
Article 14, alinéa 1					5/10	90	Administration fédérale : nomination > travailler à l'étranger pour le SPF Affaires étrangères et diriger d'autres fonctionnaires
Article 14, alinéa 2	B1		-	-		50	Administration fédérale : nomination > travailler à l'étranger pour le SPF Affaires étrangères et ne pas diriger d'autres fonctionnaires
Article 9, § 1 connaissance élémentaire	<i>Ces tests linguistiques ne sont plus organisés momentanément à cause d'un arrêt du Conseil d'état du 12/01/2012. Les certificats pour les tests linguistiques 9, § 1 obtenus restent valables et les primes linguistiques continueront à être payées.</i>					40	
Article 9, § 1 connaissance suffisante							
Article 10bis (tâche d'évaluation)	-	C1	Oral spécifique B2	-	6/10	-	Administration fédérale : pouvoir évaluer des agents de l'autre rôle linguistique comme

							responsable d'équipe dans un SPF ou SPP à Bruxelles (services centraux)
Article 11bis (unité de jurisprudence)	-	-	Oral spécifique syllabus (connaissance)	-	7/10	-	Administration fédérale : assurer l'unité de jurisprudence dans un SPF ou SPP à Bruxelles (services centraux)

2.5 S'inscrire ou se désinscrire pour un test linguistique

Après avoir choisi un test linguistique, le candidat doit s'inscrire via le site web de Travaillerpour.be. En cas de plusieurs sessions dans un test (lire, écouter, parler et/ou écrire), il est uniquement possible de s'inscrire à la prochaine session si le candidat a réussi la session précédente. Travaillerpour.be ouvre en continu de nouvelles places pour des sessions de tests.

Si le candidat ne peut pas se présenter à un test programmé ou s'il ne veut plus y participer, il est possible de se désinscrire. Le candidat reste inscrit à la procédure du test linguistique. Il se désinscrit uniquement du test du module en question. Les candidats ont jusqu'à 48h avant le test pour se désinscrire.¹¹ De cette façon il n'est pas enregistré en tant qu'absent et peut choisir un autre moment de test par la suite. Si le candidat le sait plus à l'avance, il peut se désinscrire pour choisir un autre moment, permettant ainsi à un autre candidat de passer un test à ce moment-là.

En ce qui concerne la sanction à infliger au candidat absent à un examen linguistique, l'article 20 AR 8 mars 2001 stipule ce qui suit :

« Article 20 AR 8 mars 2001 - Le candidat qui souhaite annuler son épreuve linguistique doit le signaler au moins un jour calendrier à l'avance. Si le candidat ne respecte pas ces conditions, il est écarté de toutes les épreuves linguistiques organisées par l'administration fédérale pendant une période de trois mois à compter de la date de l'épreuve linguistique pour laquelle il était absent.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le candidat n'est pas écarté s'il démontre dans un délai de sept jours calendrier que son absence est justifiée par l'un des motifs suivants :

- 1° maladie ;
- 2° une urgence concernant un membre du ménage ou de la famille ;
- 3° présence indispensable au travail ;
- 4° une interruption ou retard des transports en commun d'au moins trente minutes ;
- 5° force majeure.

Par membre du ménage visé à l'alinéa 2, on entend : toute personne qui cohabite avec le candidat.

Par membre de la famille visé à l'alinéa 2, on entend : le conjoint du candidat ou la personne avec qui le candidat vit en cohabitation légale au sens des articles 1475 et suivants du Code civil, ainsi que les parents au premier ou au deuxième degré du candidat.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé selon les modalités définies par le directeur général dans le règlement d'ordre intérieur. »

¹¹ <https://travaillerpour.be/fr/tests-et-certificats/linguistique/desinscription>

Chapitre 3

Contrôle exercé par la CPCL

3.1 Généralités

Les dispositions relatives au contrôle exercé par la CPCL durant les examens linguistiques oraux organisés par Travaillerpour.be sont fixées dans le protocole d'accord précité. L'observateur de la CPCL est chargé de vérifier si les examens linguistiques oraux sont organisés de manière correcte.

Le tableau ci-dessous montre le nombre de contrôles effectués pendant l'année calendrier 2025 :

Mois	Contrôles	Examens linguistiques
Janvier	8	35
Février	9	34
Mars	9	39
Avril	9	39
Mai	6	21
Juin	9	32
Juillet	6	24
Août	3	16
Septembre	5	22
Octobre	7	34
Novembre	6	28
Décembre	4	20
Total	81	344

En 2025, la CPCL a ainsi exercé 81 contrôles qui ont permis d'assister à 344 examens linguistiques oraux. Selon le planning communiqué à la CPCL, Travaillerpour.be a organisé 6 032 examens linguistiques en 2025.

Par rapport à 2024 (446), la CPCL a assisté à moins d'examens (102) en 2025. Par rapport à 2023 (272) et 2022 (329), la CPCL a toutefois assisté respectivement à 72 et 15 examens de plus.

3.2 Méthodologie

3.2.1 Avant le début du contrôle exercé par la CPCL

Travaillerpour.be communique à la fin de chaque mois à la CPCL le planning détaillé des sessions de tests linguistiques oraux. Ce planning comprend les horaires, les types de tests et les articles correspondant aux inscriptions (article 2 du protocole d'accord précité). Il est fourni sans les données personnelles des candidats inscrits.

Ensuite, le président et le(s) observateur(s) de la CPCL sélectionnent, par sondage, les tests linguistiques qui feront l'objet d'un contrôle en présence d'un observateur. La sélection se fait sur la base de la langue examinée (néerlandais ou français)¹², le niveau (connaissance élémentaire, suffisante ou approfondie) ainsi que la base juridique précisée (article 10, article 12, ...) puisque le degré de difficulté varie selon l'article. Pour cette sélection, il est toujours tenu compte des tests linguistiques avec présence de la CPCL au cours de(s) mois précédent(s), réduisant ainsi le risque que certains articles soient contrôlés davantage par rapport à d'autres. Dans ce contexte, il convient de remarquer que la CPCL n'est pas en mesure d'assister à tous les tests linguistiques oraux vu le nombre élevé de ces tests chez Travaillerpour.be.

En vertu de l'article 3 du protocole d'accord précité, « la CPCL confirmera sa participation au test linguistique oral comme observateur par e-mail deux semaines avant le test à la personne de contact de Travaillerpour.be. Cette disposition permet à Travaillerpour.be de confirmer la tenue de la session de test linguistique en question, le planning pouvant évoluer au fil du temps. »

L'observateur de la CPCL se présente en temps utile avant le début des tests linguistiques oraux à l'accueil de Travaillerpour.be. Il demande à la personne à l'accueil une liste avec les noms des candidats et les examens correspondant aux inscriptions. Ensuite, l'observateur se rend à la salle d'examen, où il se présente au jury et s'assoit à une autre table étant donné qu'il ne fait pas partie du jury.

3.2.2 Pendant le contrôle exercé par la CPCL

Lors de l'examen, l'observateur de la CPCL prend des notes et procède à une appréciation propre de chaque candidat. En se basant sur cette appréciation, l'observateur attribue un certain score au candidat concerné, et ce conformément aux niveaux de compétence de la CECR (voir également le chapitre 2). En outre, l'observateur apprécie l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction. A cet égard, l'article 6 du protocole d'accord précité énonce que :

« La CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 imposent l'aptitude linguistique requise. Par conséquent, Travaillerpour.be sera tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté de l'examen linguistique. »

Lors de la délibération, l'observateur de la CPCL quitte la salle. Afin de respecter le caractère confidentiel et personnel des résultats du candidat évalué, il ne peut pas assister aux délibérations. Il s'ensuit clairement que l'observateur de la CPCL ne fait pas partie du jury et ne peut donc en aucun cas participer à la détermination du score final du candidat.

¹²En 2025, la CPCL n'a pas exercé de contrôles lors des examens linguistiques portant sur la connaissance de l'allemand étant donné qu'aucun fonctionnaire de la CPCL n'est habilité à contrôler les examens d'allemand.

3.2.3 Après le contrôle exercé par la CPCL

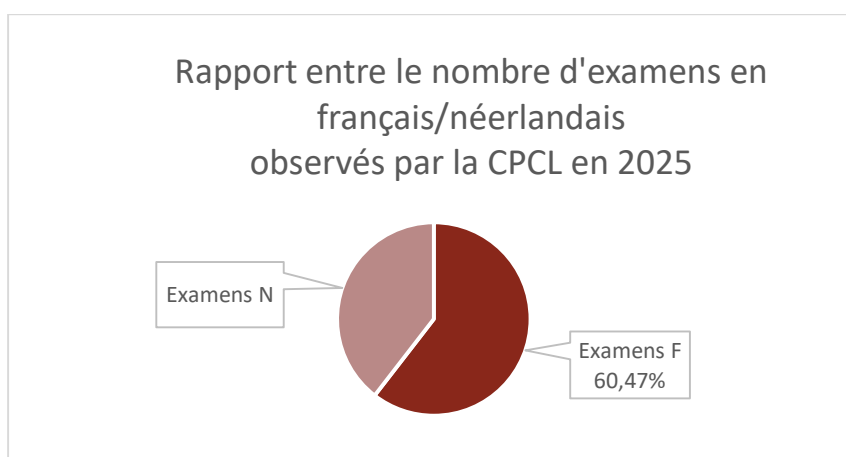
La CPCL communique, le cas échéant, ses questions, observations ou remarques par e-mail à la personne de contact de Travaillerpour.be dans les sept jours calendrier suivant les tests linguistiques oraux auxquels elle a assisté (article 5 protocole d'accord). A la fin de chaque mois, la CPCL demande à Travaillerpour.be les résultats des épreuves orales auxquelles la CPCL a assisté durant ce mois. Ensuite, chaque score attribué par Travaillerpour.be est comparé avec celui attribué par l'observateur de la CPCL, permettant ainsi de vérifier si les deux scores sont du même ordre. Tous les documents concernés, dont les scores attribués par Travaillerpour.be et les scores attribués par l'observateur de la CPCL, sont archivés et formeront la base du rapport annuel adressé à la Ministre de la Fonction publique.

Chapitre 4

Statistiques

Le diagramme ci-dessous donne un aperçu global du rapport entre le nombre d'examens linguistiques néerlandais et le nombre d'examens linguistiques français auxquels la CPCL a assisté pendant l'année 2025.

Du diagramme, il ressort que la CPCL a participé à moins d'examens linguistiques portant sur la connaissance du néerlandais (39,53 %) que sur la connaissance du français (60,47 %).



Il convient de noter que la CPCL s'efforce en permanence de maintenir un équilibre aussi équitable que possible entre les examens de néerlandais et les examens de français auxquels elle assiste. Tout comme en 2024, ce déséquilibre en 2025 est uniquement dû aux nombreuses désinscriptions tardives de candidats aux examens de néerlandais, ce qui réduit le nombre d'examens qu'il est possible de contrôler.

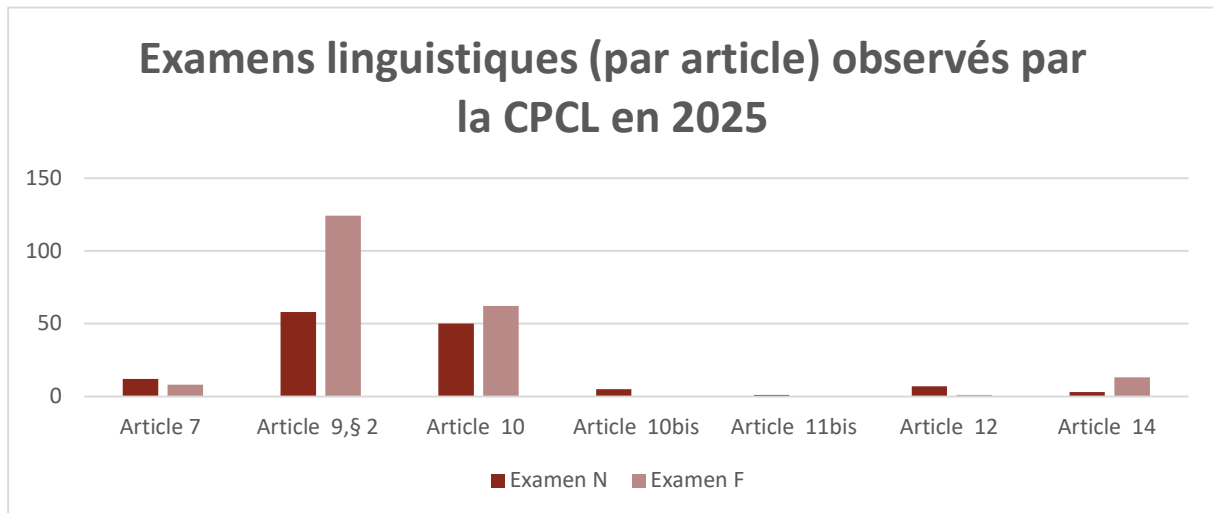
Le tableau ci-dessous donne un aperçu, par article, du nombre de tests linguistiques auxquels la CPCL a assisté en 2025, ainsi que de la langue examinée, soit le français, soit le néerlandais. Il y en a eu 344 au total, dont 208 examens sur la connaissance du français et 136 sur la connaissance du néerlandais.

Examens linguistiques (par article) observés par la CPCL en 2025			
	Examen N	Examen F	Total (par article)
Article 7	12	8	20
Article 9, § 2	58	124	182
Article 10	50	62	112
Article 10bis	5	0	5
Article 11bis	1	0	1
Article 12	7	1	8
Article 14	3	13	16
TOTAL	136	208	344

La représentation graphique du tableau en bas de la page précédente montre clairement que la CPCL a essentiellement assisté aux examens linguistiques « article 9, § 2, français », « article 10 français », « article 14 français », « article 9, § 2, néerlandais », « article 10 néerlandais » et « article 7 néerlandais ».

Afin d’assurer un échantillonnage aussi représentatif que possible, la CPCL s’est efforcée autant que possible d’assister à un maximum d’examens différents.

Il convient de noter que les examens de langue 10bis et 11bis ont pu être observés moins fréquemment, car les candidats se désinscrivaient souvent tardivement.



Remarque concernant ce tableau : il convient de rappeler que certains articles peuvent être subdivisés en fonction du type d'examen ou du niveau de connaissances évalué. L'article 7, par exemple, est organisé par niveau des agents de l'Etat A, B, C ou D).

Les tableaux aux deux pages suivantes donnent un aperçu détaillé du nombre de tests linguistiques auxquels la CPCL a assisté chaque mois. Les tableaux établissent une distinction entre les tests portant sur la connaissance du néerlandais et ceux portant sur la connaissance du français. Ils indiquent également les résultats attribués par Travaillerpour.be aux candidats concernés. Les cas où le candidat n’avait pas réussi sont marqués en rouge. Il convient ici de noter qu’un score de 50 % n’est pas toujours suffisant pour réussir. Pour certains tests, le candidat doit en fait obtenir 60 % ou 70% des points. C’est par exemple le cas pour l’examen « article 12 » et l’examen « article 7 ». Pour un résumé des exigences minimales de chaque article, nous renvoyons à l’aperçu des examens linguistiques aux pages 10 à 12.

La colonne à côté des scores attribués par Travaillerpour.be indique les scores attribués par l’observateur de la CPCL sur la base de ses observations. L’objectif consiste à comparer les résultats de Travaillerpour.be avec les scores octroyés par l’observateur de la CPCL. On peut ainsi vérifier, d’une part, si un candidat ayant réussi son test linguistique avait également réussi sur la base de l’appréciation faite par l’observateur et si, d’autre part, un candidat n’ayant pas réussi son test linguistique n’avait pas non plus réussi sur la base de l’appréciation de l’observateur. Les cas où la CPCL a émis une évaluation différente sont indiqués en vert.

EXAMENS LINGUISTIQUES FRANÇAIS 2024

Janvier 2024 F		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 9§2 niv. элем.	60	50
	70	40
	70	50
	70	60
	100	100
	40	50
	70	20
	100	50
	50	40
art.10	60	40
	100	100
art.14 элем.	60	40

Février 2024 F		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 7 niv. 3/D	100	100
art. 9§2 niv. элем.	40	30
	100	60
	40	30
	70	60
	70	100
	70	50
	70	100
	50	30
art.10	100	100
	60	60
	100	60
	70	50
	70	60
art.14 элем.	70	60
	70	60
	70	100

Mars 2024 F		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 7 niv. 1/A	70	80
art. 7 niv. 3/D	70	50
art. 9§2 niv. элем.	40	40
	60	60
	60	50
	40	50
	70	70
	70	60
	100	70
	70	70
	60	40
	50	60
	50	60
	70	50
	100	60
	70	70
	60	40
	50	60
	50	60
	100	60
	100	100
art.10	50	60
	50	60
	30	30
	50	50
	70	40
	70	60
	40	50
	40	50
art.12	70	60
	60	50
	60	60

Avril 2024 F		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 7 niv. 2/C	100	100
art. 9§2 niv. элем.	70	70
	70	50
	100	80
	50	50
	50	50
	70	70
	100	100
	100	70
	60	50
	70	30
	100	70
art. 9§2 niv. suff.	70	70
	30	40
art.10	70	60
	40	40
	100	70
	100	100
	100	70
	100	100
	100	100
	100	100
art.12	70	60
	70	100
	30	50
art.14 элем.	100	60

Mai 2023 F		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 7 niv. 1/A	80	70
art. 9§2 niv. элем.	100	100
	50	50
	60	50
	100	100
	70	60
	60	70
	40	40
	50	60
	60	70
	60	100
	70	100
	70	70
	50	60
	30	30
	40	60
40	40	
art.10bis	60	70
	60	50
	20	10
	70	70
art.12	70	60
	70	70
	100	70
art.14 suff.	60	50

Juin 2024 F		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 7 niv. 1/A	90	100
art. 7 niv. 2+/B	60	70
art. 7 niv. 3/D	100	100
art. 9§2 niv. элем.	20	30
	40	40
	70	60
	50	70
	50	50
	40	20
	40	40
	60	50
	50	60
	100	70
60	60	
art. 9§2 niv. suff.	40	40
art.10	60	60
	70	70
	60	70
art.12	70	100
art.14 элем.	60	70
	30	30

Juillet 2024 F		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 7 niv. 1/A	70	80
	100	80
art. 7 niv. 2+/B	100	70
art. 7 niv. 2/C	70	100
art. 7 niv. 3/D	50	60
art. 9§2 niv. элем.	60	60
	60	70
	50	70
	100	100
	40	40
	100	60
	30	30
	40	40
	50	50
	50	50
art. 9§2 niv. suff.	40	60
art.10	50	60
	70	70
art.12	40	30
	60	60
	70	60

Août 2024 F		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 9§2 niv. элем.	60	50
	60	60
	50	50
	40	40
	70	70
	40	30
	70	60
art.10	50	50
	100	100

Septembre 2024 F		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 7 niv. 1/A	70	70
	40	70
	20	60
	90	80
	20	40
	90	100
	90	100
art. 7 niv. 4	60	60
art. 9§2 niv. элем.	40	40
	60	60
	60	70
	70	50
	70	60
	40	40
	60	60
	100	100
60	50	
art.10	60	50
	70	60
	60	50
	100	70
	70	40
	70	60
	70	70
art.12	70	70

Octobre 2024 F		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 7 niv. 1/A	90	90
art. 7 niv. 3/D	70	70
	100	70
art. 9§2 niv. элем.	30	40
	70	50
	40	40
	60	50
	100	60
	100	60
art. 9§2 niv. suff.	50	50
	60	30
	60	30
	70	70
art.10	100	100
	100	60
	50	30
art.12	60	40
art.14 suff.	50	30
	40	40

Novembre 2024 F		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 7 niv. 1/A	70	70
art. 7 niv. 2+/B	40	50
	100	100
art. 7 niv. 2/C	30	40
art. 7 niv. 3/D	70	70
art. 9§2 niv. элем.	70	50
	50	70
	60	50
	100	100
	100	100
	50	50
	60	60
	70	70
	50	40
	50	40
art.10	100	100
	40	50
art.12	40	50
	50	40
art.14 элем.	60	60

Décembre 2024 F		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 7 niv. 1/A	70	100
art. 9§2 niv. элем.	30	40
	60	50
	20	30
	70	60
	100	60
	50	70
	60	50
	70	60
	100	70
	100	100
	60	60
	50	40
	40	70
	50	60
art. 9§2 niv. suff.	20	30
art.10	50	50
	100	100
	40	60
	70	70
	70	100
	50	50
art.12	60	60
	50	60
art.14 элем.	50	40
	70	60
art.14 suff.	50	60

pas réussi
 autre avis CPCL

EXAMENS LINGUISTIQUES NÉERLANDAIS 2024

Janvier 2024 N		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 9§2 niv. элем.	50	60
	30	20
	60	60
	70	70
	70	20
	40	40
	50	50
	60	100
	40	40
	60	30
	50	50
50	50	
50	60	
art. 9§2 niv. suff.	100	60
	50	20
art.10	50	60
	50	40
	40	50
	30	50
art.11bis	86,25	77
	88,75	90
art.12	50	50
art.14 suff.	30	30

Février 2024 N		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 7 niv. 1/A	90	80
	100	100
	80	70
art. 7 niv. 2+/B	70	60
art. 7 niv. 2/C	30	40
	20	30
art. 9§2 niv. элем.	30	30
	20	30
art. 9§2 niv. suff.	40	20
art.10	40	40
	50	50
	20	40
	20	30
	40	50
art.12	60	60
	20	40
	70	50
art.14 элем.	50	100
	40	40
	60	100
	30	50
	50	60

Mars 2024 N		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 7 niv. 1/A	20	70
art. 7 niv. 2/C	30	50
art. 7 niv. 3/D	60	50
	30	40
	70	100
art. 9§2 niv. элем.	30	30
	100	100
	50	50
	20	40
art. 9§2 niv. suff.	40	30
art.10	50	70
	50	50
	30	40
	40	60
	40	40
art.12	50	20
	20	20
art.14 элем.	40	30

Avril 2024 N		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 7 niv. 1/A	100	100
	100	70
	100	90
art. 7 niv. 4	70	100
art. 9§2 niv. элем.	60	60
	40	40
	30	100
	20	30
	60	100
art.10	30	40
	20	30
	40	50
	50	70
	70	100
art.10bis	40	40
	20	30
	20	60

Mai 2024 N			
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL	
art. 9§2 niv. элем.	70	100	
	40	40	
	40	20	
	40	40	
	40	30	
	40	40	
	50	30	
	20	20	
	art.10	30	40
		30	50
30		30	
20		30	
60		60	
20		30	
70		40	
30		40	
art.10bis	80	70	
	80	100	

Juin 2024 N		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 9§2 niv. элем.	30	30
	30	30
	50	70
	100	50
	70	50
	50	40
art.10	40	30
	40	40
	100	100
	20	30
art.12	20	40
	70	100
	100	100
art.14 suff.	30	30

Juillet 2024 N		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 7 niv. 1/A	100	80
art. 7 niv. 2/C	20	20
art. 7 niv. 3/D	50	40
	100	60
art. 9§2 niv. элем.	60	70
	50	40
	60	70
	60	40
	50	30
art.10	40	30
	50	50
art.12	20	20
	20	30
art.14 suff.	60	60



Août 2024 N		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 7 niv. 1/A	100	100
art. 9§2 niv. элем.	40	40
	30	30
	40	40
	20	30
	20	60
art.10	30	40
	20	30
art.12	20	60
	20	40

Septembre 2024 N			
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL	
art. 9§2 niv. элем.	40	60	
	60	50	
	50	60	
	50	60	
	50	50	
	50	60	
	40	40	
	60	50	
	art.10	20	30

Octobre 2024 N			
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL	
art. 7 niv. 2+/B	100	60	
art. 7 niv. 3/D	50	70	
	60	40	
art. 9§2 niv. элем.	60	40	
art.10	70	40	
	30	40	
	100	50	
	30	30	
	20	30	
	100	70	
	40	60	
	40	40	
	60	50	
	50	30	
	70	40	
	art.12	70	50
		60	40
70		50	

Novembre 2024 N		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 7 niv. 1/A	90	100
	80	50
	40	100
art. 7 niv. 2+/B	70	50
art. 7 niv. 3/D	100	100
art. 9§2 niv. элем.	70	30
	60	40
	50	60
art.10	40	40
	30	20
	20	20
	50	40
art.12	40	70
	50	70
	40	60
art.14 suff.	50	60

Décembre 2024 N		
	TRAVAILLER POUR.BE	CPCL
art. 7 niv. 2/C	50	70
art. 7 niv. 3/D	50	100
art. 9§2 niv. элем.	20	30
	50	40
	30	50
art.10	40	40
	40	30
	20	40
	30	40
	40	60
	20	30
	100	100
	40	40
art.14 suff.	50	40

pas réussi	
autre avis CPCL	

En comparant les résultats de Travaillerpour.be avec ceux de la CPCL, on peut constater qu'ils sont en grande partie parallèles en 2025. Néanmoins, cette concordance n'apparaît pas dans 70 des 344 examens linguistiques auxquels la CPCL a assisté. Concrètement, cela signifie que la CPCL a donné une évaluation différente dans 20,35 % des cas. La tendance qui se dégage de ces autres évaluations, n'est toutefois pas univoque. On ne peut pas affirmer, par exemple, que la CPCL se montre systématiquement plus sévère que Travaillerpour.be, ou l'inverse. En ce sens, aucune conclusion méthodologique ne peut être tirée.

Pour les examens de néerlandais, cette différence concernait 33 des 136 examens linguistiques passés, soit 24,26 %, et pour les examens de français, 37 des 208 examens linguistiques passés, soit 17,78 %.

Le tableau sur la page suivante expose de façon détaillée les tests linguistiques planifiés par Travaillerpour.be pendant l'année calendrier 2025. A cet égard, il convient toutefois de noter que les données sont basées sur le planning mensuel envoyé par Travaillerpour.be à la CPCL, c'est-à-dire la liste reprenant les tests linguistiques oraux correspondant aux candidats inscrits à ce moment. Cependant, cela ne signifie pas que ces tests linguistiques aient effectivement eu lieu puisque des candidats se sont désinscrits pour leur test linguistique ou ne se sont pas présentés. Dès lors, la CPCL s'est basée sur le planning reçu mensuellement.

Outre les examens linguistiques prévus par Travaillerpour.be, le tableau indique également les examens qui ont fait l'objet d'un contrôle de la CPCL. Le tableau montre que Travaillerpour.be a organisé un peu moins d'examens linguistiques sur la connaissance du néerlandais (2 968) que sur la connaissance du français (3 064). Lorsqu'on regarde le tableau par article, on constate que, proportionnellement, les examens « article 9, § 2, français » (1 478 examens sur 6 032 au total, soit 24,50 %), « article 9, § 2, néerlandais » (1 280 examens sur 6 032 au total, soit 21,22 %) et « article 10 néerlandais » (1 048 examens sur 6 032 au total, soit 17,37 %) ont été organisés le plus souvent, suivis par « article 10 français » (535 examens sur 6 032 au total, soit 8,56 %), et « article 7 néerlandais » (257 examens sur 6 032 au total, soit 4,26 %).

Cela explique une fois de plus pourquoi, en 2025, la CPCL a principalement assisté aux examens linguistiques « article 9, § 2, français » (124 examens sur 347, soit 36,05 %), « article 9, § 2, néerlandais » (58 examens sur 347, soit 16,86 %) « article 10 néerlandais » (53 examens sur 347, soit 15,41 %), « article 10 français » (62 examens sur 347, soit 18,02 %), et « article 7 français » (62 examens sur 347, soit 18,02 %) et « article 7 français » (12 examens sur 347, soit 3,49 %).

Aperçu des examens linguistiques planifiés par Travaillerpour.be et des examens linguistiques contrôlés par la CPCL

		janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	total
Article 7 N	Planifié par Tp.be	26	20	12	21	13	17	20	22	24	22	42	18	257
	Contrôlé par la CPCL	0	1	0	2	0	0	1	0	0	3	3	2	12
Article 7 F	Planifié par Tp.be	25	32	27	30	41	53	28	53	36	41	31	30	427
	Contrôlé par la CPCL	0	0	2	2	1	0	0	0	0	0	3	0	8
Article 9, § 2 N	Planifié par Tp.be	86	99	105	103	94	99	133	96	111	153	125	76	1280
	Contrôlé par la CPCL	7	2	4	13	5	5	3	0	6	1	5	7	58
Article 9, § 2 F	Planifié par Tp.be	129	138	121	110	96	105	136	90	111	196	146	100	1478
	Contrôlé par la CPCL	17	14	14	9	5	17	10	8	7	14	4	5	124
Article 10 N	Planifié par Tp.be	98	101	89	83	80	82	92	79	89	101	89	65	1048
	Contrôlé par la CPCL	6	6	7	9	3	4	5	0	5	0	2	3	50
Article 10 F	Planifié par Tp.be	41	56	52	33	41	34	53	36	35	54	55	45	535
	Contrôlé par la CPCL	4	9	10	2	3	3	5	7	3	5	10	1	62
Article 10bis N	Planifié par Tp.be	4	4	4	4	4	0	4	3	4	3	4	4	42
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	2	0	0	0	0	3	0	0	5
Article 10bis F	Planifié par Tp.be	4	6	4	4	4	3	5	3	4	3	7	5	52
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 11bis N	Planifié par Tp.be	2	3	2	2	2	2	3	1	0	2	3	2	24
	Contrôlé par la CPCL	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Article 11bis F	Planifié par Tp.be	2	4	2	1	2	2	4	2	2	1	1	3	26
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 12 N	Planifié par Tp.be	19	22	18	21	15	15	17	16	17	22	25	19	226
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	2	0	0	0	3	0	2	7
Article 12 F	Planifié par Tp.be	20	24	17	24	23	43	31	46	49	37	31	22	367
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Article 13 N	Planifié par Tp.be	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	2
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 13 F	Planifié par Tp.be	0	0	1	1	1	1	1	0	0	0	0	1	6
	Contrôlé par la CPCL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 14 N	Planifié par Tp.be	6	8	9	5	9	6	8	9	5	9	10	5	89
	Contrôlé par la CPCL	0	0	1	0	1	0	0	0	0	1	0	0	3
Article 14 F	Planifié par Tp.be	13	17	15	13	18	14	17	18	14	13	12	9	173
	Contrôlé par la CPCL	1	1	1	2	1	1	0	1	1	3	1	0	13
TOTAL N	Planifié par Tp.be	241	257	239	240	217	221	278	226	250	312	298	189	2968
	Contrôlé par la CPCL	13	10	12	24	11	11	9	0	11	11	10	14	136
TOTAL F	Planifié par Tp.be	234	277	239	216	226	255	275	248	251	345	283	215	3064
	Contrôlé par la CPCL	22	24	27	15	10	21	15	16	11	23	18	6	208

Chapitre 5

Constatations

La présente rubrique est consacrée aux constatations de la CPCL relatives aux examens linguistiques oraux organisés par Travaillerpour.be. Ces constatations sont réparties en quatre volets. Le point 5.1 aborde le non-respect de la réglementation dans le chef de Travaillerpour.be. Le point 5.2 traite des constatations relatives au respect du protocole d'accord par Travaillerpour.be. Ensuite, le point 5.3 présente les recommandations de la CPCL concernant le contenu des examens linguistiques sur base de l'article 61, § 4 des lois linguistiques en matière administrative. Enfin, le point 5.5 concerne les examens linguistiques en dehors de Travaillerpour.be.

Il convient de noter ce qui suit : en septembre 2024, la CPCL a été informé du renouvellement des tests linguistiques mis en œuvre par le Service Certification linguistique de Travaillerpour.be au cours de l'année 2025 ou ultérieurement. Cependant, la CPCL n'a pas encore reçu la confirmation de ces éléments.

5.1 Non-respect de la réglementation

1. Il convient tout d'abord de mentionner que Travaillerpour.be a pris en compte les remarques de la CPCL en ce qui concerne le fait que la procédure des examens linguistiques de Travaillerpour.be doit prévoir la présence d'un président lors des examens linguistiques. En effet, l'absence de président étant en opposition avec les articles 3 et 4, § 1, de l'A.R. du 8 mars 2001.

On a toutefois pu constater que le problème lié à la présidence semble avoir été résolu en ce qui concerne les examens auxquels la CPCL a assisté. L'importance de cet aspect est une nouvelle fois soulignée. En l'absence d'un président pendant les examens, les évaluateurs doivent se charger eux-mêmes de toutes les opérations logistiques et sont responsables d'encoder correctement les scores des candidats et le feed-back de l'examen. En outre, la pratique liée à l'absence de président a amené à des malversions dans le passé.

Pour faire face à toute éventualité, la CPCL suggère de prévoir un système de remplaçants assigné à chaque session d'examens de sorte qu'il puisse y avoir un président à chaque examen conformément à la réglementation, quelles que soient les circonstances.

2. Pour l'année 2025 aussi, la CPCL constate généralement qu'il existe toujours une trop grande tolérance vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent beaucoup trop tard aux examens linguistiques. En pratique, cette liberté a donné lieu à des imprécisions et à des pertes de temps. Les listes mentionnant les noms des candidats et les examens linguistiques auxquels ils étaient inscrits ne correspondaient presque jamais à la réalité. Régulièrement, les candidats ne se présentent même pas, de sorte que la planification prévue n'est rarement respectée. Ce type de situations a provoqué des pertes de temps pour les membres du jury et pour les observateurs de la CPCL.

Il en découle également que le délai pour obtenir une date pour passer un examen linguistique est trop long. Les candidats qui se voient attribuer une date trop lointaine risquent de ne pas rentrer dans les conditions pour obtenir un certain emploi.

À cet égard, la CPCL renvoie à l'article 20 de l'AR du 8 mars 2001. Cet article prévoit que « Le candidat qui souhaite annuler son épreuve linguistique doit le signaler au moins un jour calendrier à l'avance. Si le candidat ne respecte pas ces conditions, il est écarté de toutes les épreuves linguistiques organisées par l'administration fédérale pendant une période de trois mois à compter de la date de l'épreuve linguistique pour laquelle il était absent. » En d'autres termes ce candidat doit être exclu de la participation à tout test de langue organisé pendant une période de trois mois dans le cas où celui-ci était absent à un examen linguistique de Travaillerpour.be sans autorisation.

Le site Internet Travaillerpour.be indique qu'un candidat peut se désinscrire jusqu'à 48 heures avant le test, mais dans la pratique, il arrive que des candidats se désinscrivent bien plus tard ou ne se présentent tout simplement pas. La CPCL insiste pour que l'arrêté royal susmentionné soit mis en œuvre effectivement et dans son intégralité.

En novembre 2024, la CPCL a été informée que le délai légal d'exclusion des candidats absents ou qui se sont désinscrits tardivement sera automatiquement appliqué à partir du 26 novembre 2024, conformément à l'article 20 de l'AR de 2001. Dorénavant, les candidats faisant l'objet d'un délai d'exclusion pour cause d'absence lors des tests linguistiques ou de désinscription tardive en sont informés par un courriel officiel.

5.2 Application du protocole d'accord

L'article 4 du protocole d'accord stipule : « La participation au test comme observateur permet de consulter les documents présentés le cas échéant au candidat pour sa préparation et d'assister aux entretiens linguistiques oraux ». Dans la pratique, les observateurs de la CPCL ne reçoivent que rarement voire jamais la consigne soumise aux candidats lors des tests linguistiques avec préparation écrite. Une solution serait de préparer les documents à l'avance pour l'observateur, comme c'est le cas pour les membres du jury.

5.3 Recommandations relatives aux examens linguistiques oraux sur base de l'article 61, § 4 des lois linguistiques en matière administrative

1. À plusieurs reprises par le passé, la CPCL a constaté que les mêmes questions sont invariablement utilisées non seulement dans la partie de la présentation relative aux examens linguistiques « article 7 » et « article 10bis ». Il va sans dire qu'une telle méthode affecte l'authenticité de l'examen linguistique.

Le 15 octobre 2024, la nouvelle version de l'examen linguistique de l'article 10bis a été lancée. En raison des nombreux désistements de candidats, les observateurs de la CPCL n'ont toutefois pas encore pu assister à suffisamment d'examens organisés selon la nouvelle version. De plus, la nouvelle version n'est pas encore mentionnée sur le site Internet de Travaillerpour.be. Toutefois, il a été constaté que les examens linguistiques « article 7 » abordent davantage de sujets plus en phase avec l'actualité.

2. La CPCL se pose des questions quant aux critères utilisés pour l'évaluation des prestations des candidats. Pour la plupart des examens, il s'agit des critères suivants : gestion de la communication interactive, organisation du message, qualité des phrases, mots & lexique et prononciation. Un sixième critère s'ajoute pour la connaissance fonctionnelle (article 10bis) : correction sociolinguistique. Certains de ces critères sont plutôt clairs tels que « prononciation » et « mots & lexique » mais les autres peuvent réellement prêter à confusion. Ainsi comment interpréter clairement la notion de « correction sociolinguistique » et surtout, quels sont les éléments d'évaluation précis d'un tel critère ? Par ailleurs, les critères tels que « organisation du message » et « qualité des phrases » sont difficiles à discerner en pratique. S'agit-il de syntaxe, de grammaire ou d'un mélange des deux ? Enfin, quels sont les facteurs d'évaluation linguistique concrets liés à ces critères ?

Pour cette raison, la CPCL estime qu'il faudrait, soit modifier ces critères en leur donnant un contenu univoque, soit les clarifier en les détaillant de manière concrète et précise de manière à objectiver l'évaluation.

3. Par ailleurs, les critères utilisés lors de l'évaluation ont tous le même poids dans le résultat final (gestion de la communication interactive, organisation du message, qualité des phrases, mots & lexique et prononciation). Il serait préférable de revoir la pondération en fonction de l'importance de ces critères. Il est ainsi difficilement acceptable que le critère « prononciation » ait le même poids que « organisation du message » ou encore « qualité des phrases ». En effet, on peut imaginer un candidat réussir un examen linguistique avec un fort accent qui ne nuit pas à la compréhension mais pas s'il n'est pas capable de produire des phrases suffisamment correctes pour permettre une communication effective.

La CPCL estime que la pondération des critères doit tenir compte de leur importance respective et doit donc se refléter dans la grille d'évaluation utilisée par Travaillerpour.be.

Selon le Service Certification linguistique, de nouveaux descripteurs plus détaillés pour chaque critère sont en cours d'élaboration. La CPCL en suivra l'évolution.

4. Les résultats communiqués aux candidats prêtent à confusion en cas d'échec essentiellement. Pour réussir, le candidat doit obtenir 70, 60 ou 50 pour cent des points pour les examens portant respectivement sur la connaissance approfondie, suffisante et élémentaire de la deuxième langue. Le fait d'exprimer le résultat en pourcentage devrait permettre à Travaillerpour.be de communiquer une évaluation assez précise des prestations d'un candidat. Ainsi, dans l'absolu, un candidat ayant échoué à l'examen portant sur la connaissance approfondie (C1) mais dont les prestations sont malgré tout suffisamment bonnes pour atteindre le niveau B2 (qui correspond à la connaissance suffisante) devrait se voir attribuer une cote de 60 %. Puisqu'il s'agit dans notre exemple d'une connaissance approfondie, l'intéressé serait bien en échec mais recevrait une information approximative de sa prestation lors de l'examen : trop juste pour une connaissance approfondie mais potentiellement suffisant pour une connaissance suffisante.

Or, les pourcentages communiqués aux candidats ne prévoient pas d'autres écarts que : 20 – 30 – 40 - 50 et 60 % des points en cas d'échec. Outre le fait qu'une telle information est bien trop approximative quant à la prestation réelle de l'intéressé, celle-ci peut même l'induire en erreur quant à ses connaissances de la langue faisant l'objet de l'examen.

En effet, dans l'exemple évoqué au paragraphe précédent (connaissance approfondie, C1) la situation suivante peut se présenter : si un candidat obtient B2 à 5 critères, il est logiquement en échec puisqu'il n'atteint pas l'exigence des 3 critères à C1 pour réussir. Toutefois, sa cote finale sera dans ce cas de 20 %, alors que ce même résultat (5 critères à B2) correspond à une réussite brillante à l'examen sur la connaissance suffisante (B2) pour laquelle il obtiendrait alors la cote de 70 %. Le résultat final communiqué au candidat en question (20 %) donne pourtant l'impression que la prestation de ce dernier est largement en-dessous des critères fixés, ce qui n'est objectivement pas le cas.

Il s'avère dès lors indispensable de revoir le système de cotation de manière à ce que celui-ci reflète plus fidèlement les prestations réelles du candidat tout en continuant évidemment à respecter les seuils de réussites fixés par la réglementation.

Selon le Service Certification linguistique de Travaillerpour.be, de nouveaux critères seront désormais utilisés et les candidats se verront attribuer une note en pourcentage au lieu des scores actuels. La CPCL en suivra l'évolution.

5.4 Examens linguistiques en dehors de Travaillerpour.be

En ce qui concerne la possibilité d'organiser des examens linguistiques en dehors du territoire du Royaume, la CPCL a été informé que cela deviendra techniquement possible à distance dans le courant de l'année 2026.

Par le passé, la CPCL a déjà estimé que, dans des conditions normales, les examens linguistiques doivent en principe toujours avoir lieu dans les locaux de Travaillerpour.be. Toutefois, les candidats peuvent, dans certains cas, demander des facilités pour passer l'examen linguistique à distance. Ces facilités peuvent être invoquées dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. en raison de la crise du coronavirus ; pour les magistrats, les diplomates ou des tiers à l'étranger), ou encore en cas de limitation personnelle (p. ex. un handicap). Les délibérations doivent se faire collectivement dans le même local dans les bâtiments de Travaillerpour.be. En outre, des entretiens d'évaluation doivent être mis en place avec les membres du jury pour leur demander leur avis à distance sur l'évaluation. De tels entretiens peuvent en effet faire en sorte que l'interaction entre les membres du jury et l'administration de Travaillerpour.be s'améliore.

5.5 Organisation générale des examens linguistiques oraux

1. Des changements de dernière minute au planning des examens ne sont pas communiqués, ou le sont insuffisamment, aux observateurs de la CPCL qui y assistent ou dont la présence est prévue. Ainsi, il est déjà arrivé qu'un observateur de la CPCL n'assiste pas à des examens en raison d'un manque de clarté dans la communication sur place en ce qui concerne le changement de planning par le président ou le personnel d'accueil. Il serait utile d'informer immédiatement à la personne de contact de la CPCL dès que le planning est modifié et de vérifier effectivement si un observateur de la CPCL est présent avant de commencer l'examen.

Il est également important ici que la liste des candidats reprenant les informations sur les candidats et l'examen linguistique, qui est fournie à l'observateur de la CPCL au moment de l'observation, soit systématiquement actualisée le jour-même. De cette manière, les informations figurant sur la feuille correspondent aux examens qui seront effectivement passés. L'utilisation de l'outil existant pour suivre cette procédure présente certaines limites. En effet, Travaillerpour.be accepte les désinscriptions jusqu'au jour même.

2. Il arrive régulièrement que les observateurs de la CPCL ne se voient pas adresser la parole dans leur propre langue. Il convient d'organiser l'accueil de manière à ce que les citoyens puissent être abordés en français ou en néerlandais. Le rôle du personnel d'accueil est crucial, pour l'accueil des candidats entre autres. Cette condition de qualité n'est pas toujours remplie pour l'instant.

3. Pour les tests informatiques, le site Internet Travaillerpour.be indique : « Si vous avez plus de 10 minutes de retard pour une session de tests informatisés, vous ne pourrez normalement plus y participer ».¹³ Cela s'applique à une absence due à des circonstances imprévues telles que des retards de train, etc. Pour les épreuves orales, en revanche, aucun laps de temps n'est mentionné. Dans la pratique, le « quart d'heure académique » est souvent appliqué.

La CPCL indique qu'en ce qui concerne l'exclusion de la participation aux examens linguistiques oraux en cas de retard (imprévu), il conviendrait d'indiquer une directive claire sur ce point, par exemple sur le site Internet.

La CPCL admet qu'une certaine souplesse peut être appliquée. Elle propose d'appliquer ici la même règle que pour les tests sur PC, mais en accordant quinze minutes au lieu de dix.

¹³ <https://travaillerpour.be/fr/faqs/modalites-pratiques-le-jour-des-tests>

Chapitre 6

Conclusion

En 2025, la CPCL a effectué 81 contrôles et a assisté à 344 examens linguistiques oraux. Travaillerpour.be a organisé 5 324 examens linguistiques en 2025. Selon le planning communiqué mensuellement à la CPCL, Travaillerpour.be a organisé 6 032 examens linguistiques en 2025.

En 2025, la CPCL a essentiellement assisté aux examens linguistiques « article 9, § 2, néerlandais », « article 9, § 2, français », « article 10 néerlandais », « article 10 français », « article 7 néerlandais » et « article 14 français ».

En comparant les résultats de Travaillerpour.be avec ceux de la CPCL, on peut constater qu'ils sont en grande partie parallèles en 2025. Néanmoins, on a pu constater des divergences dans 70 des 344 examens linguistiques auxquels la CPCL a assisté. Concrètement, cela signifie que la CPCL a donné une évaluation différente dans 20,35 % des cas.

Principale observation durant l'année 2025 : la CPCL constate qu'il existe toujours une trop grande tolérance vis-à-vis des candidats qui se désinscrivent beaucoup trop tard aux examens linguistiques. À cet égard, la CPCL a renvoyé à l'article 20, AR 8 mars 2001, qui prévoit qu'un candidat est exclu de la participation à tout test de langue organisé pendant une période de trois mois. La CPCL insiste pour que l'arrêté royal susmentionné soit effectivement mis en œuvre dans son intégralité.

En ce qui concerne les questions relatives à la partie de la présentation des examens de langue « article 10bis », il n'a pas encore été possible de constater de manière suffisante cette modification en raison du nombre limité d'examens de ce type organisés et observés. La CPCL rappelle dans ce contexte sa suggestion de modifier régulièrement les questions posées et de les soumettre à l'avance à la CPCL pour approbation.

Bien que la mesure de sécurité légale visant à exclure les candidats absents ou ceux qui ne se présentent pas à un examen de langue auquel ils se sont inscrits à partir du 26 novembre 2024 soit appliquée et que les candidats en soient informés par e-mail, une trop grande tolérance continue d'être observée à l'égard des candidats qui se désinscrivent beaucoup trop tardivement.

Enfin, la CPCL fait remarquer que l'accueil devrait être organisé de manière à pouvoir s'adresser de manière courtoise aux citoyens tant en français qu'en néerlandais. En effet, le rôle du personnel d'accueil est crucial pour accueillir, entre autres, les candidats. Ces conditions de qualité ne sont actuellement pas toujours remplies.

Annexe

Protocole d'accord entre la Commission Permanente de Contrôle linguistique et Selor relatif aux tests linguistiques en matière administrative

Vu les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, en particulier les articles 60 et 61 instaurant la Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu l'Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966,

Vu la réunion entre l'Administrateur délégué de Selor, le cabinet du Ministre de l'Intérieur, le cabinet du Ministre chargé de la Fonction Publique et le Président de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique du 11 janvier 2016,

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique et Selor conviennent ce qui suit :

Chapitre I – Modalités de collaboration

Article 1er. Pour l'application du présent protocole, on entend par :

1° « Selor » : l'Administrateur délégué de Selor ou son délégué (par ex. une personne de contact),

2° « la CPCL » : le Président de la Commission Permanente de Contrôle linguistique ou un fonctionnaire de la Commission Permanente de Contrôle linguistique désigné par lui,

3° « tests linguistiques » : les tests linguistiques visés par les lois sur l'emploi des langues en

Akkoordprotocol tussen de Vaste Commissie voor Taaltoezicht en Selor met betrekking tot de taaltesten in bestuurszaken

Gelet op de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, in het bijzonder de artikelen 60 en 61 die de Vaste Commissie voor Taaltoezicht instellen,

Gelet op het Koninklijk besluit van 8 maart 2001 tot vaststelling van de voorwaarden voor het uitreiken van de bewijzen omtrent de taalkennis voorgeschreven bij artikel 53 van de wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken, samengevat op 18 juli 1966,

Gelet op de vergadering tussen de Afgevaardigd bestuurder van Selor, het kabinet van de Minister van Binnenlandse Zaken, het kabinet van de Minister belast met Ambtenarenzaken en de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht van 11 januari 2016,

De Vaste Commissie voor Taaltoezicht en Selor komen het volgende overeen:

Hoofdstuk I – Samenwerkingsmodaliteiten

Artikel 1. Voor de toepassing van dit protocol wordt verstaan onder:

1° "Selor": de Afgevaardigd bestuurder van Selor of zijn gemachtigde (bv. een contactpersoon),

2° "de VCT": de Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht of een door hem aangeduide ambtenaar van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht,

3° "taaltesten": de taaltesten bedoeld in de wetten op het gebruik van de talen in

matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, exécutées par l'AR du 8 mars 2001.

Art.2. Selor s'engage à communiquer à l'avance à la CPCL le planning détaillé des sessions de test linguistiques oraux. Ce planning comprend les horaires et les types de test et les articles correspondant aux inscriptions, il est fourni sans les données personnelles des candidats inscrits.

Art.3. La CPCL confirmera sa participation au test linguistique oral comme observateur par e-mail deux semaines avant le test à la personne de contact de Selor. Cette disposition permet à Selor de confirmer la tenue de la session de test linguistique en question, le planning pouvant évoluer au fil du temps.

Art.4. La participation au test comme observateur permet de consulter les documents présentés le cas échéant au candidat pour sa préparation et d'assister aux entretiens linguistiques oraux. Elle exclut d'assister aux délibérations comme observateur afin de respecter le caractère confidentiel et personnel des résultats du candidat évalué. Les documents éventuellement consultés par la CPCL devront être remis au Selor par l'entremise du jury du test linguistique et sont confidentiels.

Art.5. La CPCL communique ses questions, observations ou remarques par e-mail à la personne de contact de Selor dans les sept jours calendrier suivant les tests linguistiques oraux auxquels elle a assisté.

Art.6. La CPCL est compétente pour apprécier l'adéquation du contenu de l'examen avec la nature de la fonction ou la tâche qu'exerce ou exercera le titulaire de la fonction et pour

bestuurszaken, gecoördineerd op 18 juli 1966, uitgevoerd door het KB van 8 maart 2001.

Art.2. Selor verbindt zich ertoe om de gedetailleerde planning van de mondelinge taaltesten op voorhand aan de VCT mee te delen. Deze planning bevat de uren en de types testen en de artikels waarvoor er ingeschreven kandidaten zijn, maar vermeldt niet de persoonlijke gegevens van de ingeschreven kandidaten.

Art.3. De VCT zal haar deelname aan de taaltest in de hoedanigheid van observator per e-mail twee weken voor de test zelf aan de contactpersoon van Selor bevestigen. Deze bepaling maakt het mogelijk voor Selor om te bevestigen dat de sessie taaltesten in kwestie effectief doorgaat, omdat de planning in de loop van de tijd kan veranderen.

Art.4. De deelname aan de taaltest in de hoedanigheid van observator geeft het recht om de documenten te consulteren die desgevallend gebruikt worden voor de voorbereiding van de kandidaat voor de mondelinge test en om de mondelinge taaltesten bij te wonen. De observator mag daarentegen de deliberaties niet bijwonen om het vertrouwelijke en persoonlijke karakter van de resultaten van de beoordeelde kandidaat te vrijwaren. De documenten waarvan de VCT eventueel kennis zou nemen zijn vertrouwelijk en zullen door toedoen van de jury van de taaltest aan Selor overhandigd moeten worden.

Art.5. De VCT deelt haar vragen, observaties of opmerkingen per e-mail aan de contactpersoon van Selor mee binnen de zeven kalenderdagen na de mondelinge taaltesten die ze bijgewoond heeft.

Art.6. De VCT is gemachtigd de aangepastheid te beoordelen van de inhoud van het examen aan de aard van de functie of de taak die de titularis van het ambt waarneemt of zal waarnemen en

laquelle les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 imposent l'aptitude linguistique requise. Par conséquent, Selor sera tenu de communiquer à la CPCL pour avis toute modification concernant tant le contenu que le degré de difficulté de l'examen linguistique.

Art.7. Chaque année, dans le courant du mois de mars, la Commission transmet ses constatations sur rapports des observateurs délégués aux examens linguistiques organisés par Selor, au ministre ayant la fonction publique dans ses attributions et à Selor.

Chapitre II – Dispositions finales

Art.8. Le présent protocole d'accord entre en vigueur le jour où toutes les parties y ont apposé leur signature.

Fait à Bruxelles, le 25/05/2016

Koen VERLINDEN

Afgevaardigd bestuurder *a.i.* van Selor

Administrateur délégué *a.i.* de Selor

Voor akkoord

Pour accord

Steven VANDEPUT

De Minister belast met Ambtenarenzaken

Le Ministre chargé de la Fonction Publique

waarvoor de bij koninklijk besluit van 18 juli 1966 gecoördineerde wetten op het gebruik van de talen in bestuurszaken een taalkennisvereiste opleggen. Bijgevolg zal Selor ertoe gehouden zijn iedere wijziging aangaande zowel de inhoud als de moeilijkheidsgraad van het taalexamen voor advies aan de VCT mee te delen.

Art.7. De Commissie stuurt in de loop van de maand maart haar op basis van de verslagen van de waarnemers gemaakte bevindingen inzake de door Selor georganiseerde taalexamens, aan de minister tot wiens bevoegdheid Ambtenarenzaken behoort, alsook aan Selor.

Hoofdstuk II – Slotbepalingen

Art.8. Dit protocol treedt in werking op de dag waarop alle partijen er hun handtekening onder gezet hebben.

Gedaan te Brussel, op 25/05/2016

Emmanuel VANDENBOSSCHE

Voorzitter van de Vaste Commissie voor Taaltoezicht

Président de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique

Voor akkoord

Pour accord

Jan JAMBON

De Minister van Binnenlandse Zaken

Le Ministre de l'Intérieur